



## CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

<b>Contenus</b>	<b>Page</b>
Éditorial	Avril Calder 2
Message de la Présidente	4
Un hommage anniversaire à Horst Schüler-Springorum	Justice Renate Winter 7
Le bébé dans la poignée d'un sèche-cheveux	Camila Batmanghelidjh 8
Projet de justice juvénile restauratrice au Pérou	Jean Schmitz 15
Enfants de la rue qui vivent dans leur famille d'origine—en Argentine	Judge Patricia Klentak 20
Pourquoi donc tant de juges peinent-ils à appliquer la loi ?	André Dunant 25
La justice pour mineurs dans le Pacifique Sud:—	29
• Charte Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique-sud	29
• Réunion annuelle du Conseil	29
• Loi de 2007 sur les délinquants juvéniles, Samoa	Judge Clarence Nelson 31
• Le système de justice des mineurs de la Nouvelle-Zélande	Tracey Cormack 35
• Le système de justice juvénile en Tasmanie	Chief Magistrate Arnold Shott 40
La justice juvénile en Suède	Judge Tomas Alvå 46
Réunion des juges des tribunaux de la jeunesse—Brescia, Italie	Joseph Moyersoén 49
L'âge de la responsabilité pénale en Europe	50
Trente ans des tribunaux de la famille en Pologne	Dr Magdalena Arczewska 52
Le droit de garde d'enfants au niveau international	Anil Malhotra et Ranjit Malhotra 59
La rubrique des contacts	L'Éditrice 62
La rubrique de la Trésorière	Avril Calder 63
Bureau et Conseil	64
Chronique—la voix de l'Association	65
Prix Veillard-Cybulski 2010	66

**Sauver les enfants**

Les deux dernières éditions de la Chronique se sont ouvertes sur des articles qui nous interrogeaient sur le sort des enfants avant qu'ils n'aient affaire à la justice. Un article émouvant écrit par Camila Batmangelidh aborde aujourd'hui cette question. Camila est la fondatrice de l'association caritative Charity Kids Company qui travaille avec les enfants de la rue dans le centre de Londres. Dans cette ville, le décès de plusieurs mineurs dû à des problèmes de violence généralement exercée par d'autres jeunes, a marqué l'année 2008 de façon horrible et inacceptable. Dans cet article, elle nous montre comment un jeune peut commettre de tels actes et elle explique que le renforcement de la protection des enfants, est une des premières mesures que la société doit mettre en œuvre pour lutter contre la criminalité.

D'autres contributions ont été faites sur ce thème. Jean Schmitz de la Fondation Terres des Hommes (tdh) — avec qui nous maintenons une excellente relation de travail — nous apporte des nouvelles concernant la mise en œuvre d'une approche de la justice réparatrice des mineurs au Pérou. La Juge Patricia Klentak d'Argentine nous parle d'une intervention faite auprès des enfants de la rue qui a également donné des résultats encourageants. André Dunant, un représentant d'AIMJF, lors d'une présentation faite dans le cadre de la conférence internationale sur la défense des enfants, tenue à Bruxelles en octobre, s'interroge sur la raison pour laquelle tant de juges à travers le monde luttent pour appliquer la loi et les terribles conséquences que cela peut avoir pour beaucoup d'enfants.

**Coopération régionale—un système « spécifique au Pacifique »**

La Chronique de cet hiver introduit également une nouvelle idée —la coopération régionale dans le domaine du développement de la justice des mineurs et de la protection des enfants. Cette région est le Pacifique Sud. Les pays qui ont contribué à ce projet, en nous donnant un avant-goût de cette

coopération régionale, sont le Samoa, la Nouvelle Zélande et l'Australie.

Cette coopération a débuté en 1995 lorsque trois membres du système judiciaire de cette région se sont réunis et ont informellement jeté les bases du Conseil du Pacifique Sud des Tribunaux de la jeunesse et des enfants (the South Pacific Council of Youth and Children's Courts - SPCYCC).

Treize années de travail plus tard, le SPCYCC est devenu une organisation solide et très active formée de nombreux membres qui représentent des territoires, des états et des pays. Ils se réunissent plusieurs jours annuellement. Je remercie infiniment le juge Vui Clarence Nelson, Juge à la Cour suprême de Samoa, pour le rapport qu'il m'a fait parvenir de la réunion de 2008.

Le SPCYCC n'était à l'origine qu'un forum pour les échanges d'information entre les principaux acteurs du système judiciaire. Il a réussi à promouvoir les besoins particuliers et les enjeux des enfants et des mineurs délinquants et de tous ceux qui ont besoin d'une prise en charge et d'une protection dans des systèmes séparés et qualitativement différents de ceux conçus pour les adultes. La réunion, tenue l'année dernière, a marqué le commencement d'une nouvelle étape dans l'évolution de l'organisation car aujourd'hui elle est apte à offrir une formation pour la justice des mineurs « spécifique au Pacifique ». Le juge Andrew Becroft, juge auprès du tribunal principal des mineurs, a affirmé que « le conseil était en train de devenir un acteur significatif pour les questions de justice dans le Pacifique- Sud ».

Par ailleurs, nous publions la Charte du SPCYCC et divers articles portant sur la justice des mineurs au Samoa par le juge Nelson, en Tasmanie par le Juge en chef (Chief Magistrate) Arnold Shott. En Nouvelle-Zélande par notre correspondant Tracey Cormack, Conseil de recherche d'Andrew Becroft. Tous ces articles sont ajoutés au projet de guides de présentation des systèmes de justice des mineurs.

### **L'Europe**

Comme notre présidente en avait exprimé le désir, notre association a également commencé à jouer un rôle dans la promotion de la coopération régionale en Europe. C'est en octobre 2008 qu'a eu lieu, à Brescia dans le Nord de l'Italie, sous les auspices généreux de l'*Associazione Italiana dei Magistrati per i Minorenni e per la Famiglia*, la deuxième rencontre des représentants des pays membres. Cette réunion portait sur le thème « le juge des mineurs en Europe : compétences pénales et civiles ». Joseph Moyersoén, Secrétaire général de l'Association Italienne et membre de notre Conseil a joué un rôle crucial dans l'organisation de ce séminaire dont il nous a aimablement fourni un compte rendu.

La coopération politique majeure en Europe concerne l'adoption récente par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe des « Règlements européens pour les délinquants juvéniles faisant l'objet de sanctions et de mesures » (European Rules for Juvenile Offenders subject to Sanctions or Measures). Un commentaire détaillé sur ces règlements qui visent à harmoniser les approches concernant la justice des mineurs dans les états membres a déjà été publié. À cela, il faut ajouter la nouvelle déclaration de Kiev sur l'avenir du Conseil de l'Europe en regard de la politique relative aux mineurs : 2020. Vous trouverez des références à propos de ces deux derniers points sur notre page Internet.

Le Juge Tomas Alvå de Suède a aussi coopéré à notre guide de présentation de la justice juvénile et j'ai moi-même inclus un tableau indiquant l'âge de la responsabilité criminelle dans les différents pays d'Europe. Pour toute contribution ou apport dans ce domaine, n'hésitez pas à me consulter.

### **Le tribunal des affaires familiales**

Vous vous souvenez probablement qu'Anil et Ranjit Malhotra, avocats internationaux et membres de notre association en Inde, s'intéressent aux problèmes des indiens non-résidents et des enfants qui sont impliqués dans des différends internationaux. Leur article montre la rapidité avec laquelle cette situation s'est développée en Inde où il n'existe pas « d'approche uniforme pour résoudre les problèmes de garde, d'accès et de contacts qui surgissent lorsque les parents sont séparés et vivent dans des pays différents ».

Au mois de septembre, j'ai eu le privilège d'être nommée représentante de notre Association pour participer au XXX<sup>e</sup> congrès annuel de l'Association polonaise des juges aux affaires familiales et présenter des articles sur les tribunaux des mineurs et de la famille au niveau des magistrats en Angleterre et au Pays de Galles devant plusieurs centaines de juges polonais qui y assistaient. Un autre orateur, Me Magda Arczewska, a généreusement contribué à la rédaction de l'histoire du tribunal de la famille en Pologne qui entame sa trente-et-unième année d'existence, et dans la prochaine édition le président de l'Association polonaise, la Juge Ewa Waszkiewicz, nous expliquera comment fonctionne ce tribunal.

Je voudrais finalement remercier le comité éditorial et tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette édition de la Chronique pour leur aide, et vous souhaiter à tous et à toutes une bonne et heureuse année 2009.

**Avril** [acchronicleiayfjm@btinternet.com](mailto:acchronicleiayfjm@btinternet.com)

**Message de la Présidente****Renate Winter**

Chers collègues et amis,

Alors que j'écris cet éditorial pour notre chronique, l'année 2008 arrive à sa fin. L'année 2008 a été une année difficile au niveau économique si on regarde la crise financière mondiale et elle l'a été aussi au niveau des droits de l'homme si on regarde le recours croissant à la torture, aux enlèvements, aux détentions sans jugement, à la violence qui augmente dans les familles, dans les institutions et dans la politique.

Avec la crise économique, on assiste à une réaction typique des gouvernements, des individus et des médias : le retour à une justice davantage basée sur la sanction, notamment à l'égard des enfants en conflit avec la loi. Serait-ce parce que la compréhension et la tolérance pour ceux qui sont la cause de problèmes diminuent lorsque les difficultés financières augmentent ? Ou bien parce qu'il est plus facile de faire des économies aux dépens des plus démunis ? Ou bien encore est-ce parce que les gens s'endurcissent face à l'adversité ?

En France, les magistrats de la jeunesse et de la famille ont entamé un combat acharné dont ils sont sortis partiellement victorieux contre le gouvernement français qui avait décidé de réformer la justice des mineurs en abrogeant l'Ordonnance de 1945 qui garantissait une assistance spéciale aux mineurs et pour laquelle la France était réputée. Apparemment, le gouvernement

français avait l'intention de mettre en place un modèle de type anglo-saxon, dans lequel l'âge de la responsabilité criminelle serait fixé à 12 ans et les enfants âgés de 16 à 18 ans pourraient, dans certains cas, être traités comme des adultes et jugés par un tribunal spécial (tribunal correctionnel) ; un modèle dans lequel les juges spécialisés et les procureurs ne seraient plus consultés ; un modèle dans lequel les juges dépendraient de la bonne volonté et des possibilités financières de l'administration pour fournir une assistance aux enfants en conflit avec la loi au lieu de les sanctionner ; un modèle dans lequel la discrétion de celui qui connaît le mieux les problèmes d'un enfant donné, le juge saisi de l'affaire, serait limité par des dispositions légales obligatoires l'obligeant à infliger des sanctions au lieu d'offrir des alternatives ; un modèle dans lequel la notion « d'enfant », telle qu'elle est établie par la Convention relative aux droits de l'enfant, serait systématiquement remplacée par celle de « mineur », indiquant par là un tout autre état d'esprit.

En Belgique, en Italie et dans nombre de pays d'Europe de l'Est, les compétences du juge du tribunal de famille qui lui permettent de protéger les enfants, tel que cela est stipulé par la loi, sont entravées par le manque de fonds, par le peu d'argent affecté à la mise en œuvre de ses décisions respectueuses de l'enfant et légalement applicables. Il en va de même pour le juge aux affaires familiales et pour le juge des mineurs dans les affaires pénales. Seulement de vagues engagements, quand il y en a, ont pu être obtenus auprès des autorités en réponse aux plaintes des juges des enfants.

Dans une déclaration ouverte faite à l'occasion d'une importante conférence internationale sur la justice des mineurs et la protection des enfants en Espagne, un procureur de haut niveau a mis l'accent sur le besoin de pénaliser les enfants le plus tôt possible à cause de l'augmentation de la criminalité chez les jeunes qui est devenue une tendance générale et qui ne s'arrête pas aux frontières de son propre pays. Il a complètement et peut-être délibérément (?) ignoré le fait que, selon les statistiques

officielles, dans son pays (comme dans beaucoup d'autres pays européens) le niveau de criminalité chez les jeunes, est en train de diminuer.

Un tel comportement amène bien sûr à se poser la question suivante : dans quel intérêt un procureur de la république pourrait-il adopter de telles mesures ? Notamment lorsqu'aucun juge n'a avalisé cette déclaration...

Des conférences et des séminaires portant sur les problèmes de la délinquance juvénile, se sont également tenus en Afrique, continent dans lequel on a pu clairement constater que, même dans les rares cas où des dispositions légales en faveur des enfants existaient, leur mise en œuvre était faible dans le meilleur des cas, non seulement à cause du manque de ressources mais surtout à cause d'un concept visant à ne pas agir en faveur des enfants lequel est ancré dans la société et dans le système judiciaire (les violences corporelles infligées aux enfants dans les familles, dans les institutions, à l'école, au travail sont monnaie courante, et les tentatives pour abolir de telles pratiques ne sont même pas comprises).

En Angleterre et au Pays de Galles, malgré (ou à cause de ?) la possibilité qu'ont les juges de prononcer un verdict qui tient les parents responsables des délits causés par leurs enfants, le niveau de privation de liberté pour les enfants est toujours extrêmement élevé, voire le plus haut d'Europe selon les statistiques.

Dans beaucoup de pays latino-américains, le système tutélaire est encore en usage malgré la modernisation de la législation en général. En Asie, la situation des enfants de la rue ne s'est pas améliorée et énormément de mineurs à travers le monde sont utilisés comme enfants-soldats ou font l'objet de trafic, bref sont condamnés.

Comme vous pouvez le constater, chers collègues et amis, la synthèse de l'année 2008 dans le domaine de la justice des mineurs et de la protection des enfants n'offre pas un panorama très encourageant. Il faut néanmoins souligner que notre Association a obtenu des résultats très positifs.

Des membres de l'AIMJF ont collaboré avec l'organisation Terre des hommes pour établir et mettre en place un projet très prometteur de justice juvénile au Pérou, basé sur des alternatives telles que la médiation utilisée dans le cadre des procès et les peines de travaux d'utilité générale comme sanctions alternatives. Dans deux régions pilotes, une formation a été offerte aux principaux acteurs et dans la même optique, une collaboration entre la police, le ministère public, les tribunaux et les services sociaux, a été organisée et commence à bien fonctionner. Terre des hommes a même remporté un prix national pour l'excellence de son travail et l'AIMJF peut également être fière de ce résultat puisqu'elle a contribué au succès de cette entreprise qui a déjà commencé à se propager dans d'autres pays d'Amérique latine et continuera à le faire en 2009.

À ce propos, je voudrais attirer votre attention sur le premier congrès latino-américain relatif à l'application de la justice réparatrice pour les mineurs qui se tiendra au mois de novembre à Lima, au Pérou. Cela pourrait être une excellente occasion d'approfondir la politique de notre association. Dans cet objectif, je compte sur la participation du plus grand nombre possible de collègues, notamment d'Amérique Latine.

En octobre de cette année, l'Institut international des droits de l'enfant (l'IDE), en collaboration avec l'UNDOC, le BIDE et l'IRC/UNICEF, a organisé un important séminaire sur les enfants victimes et témoins qui a suscité un grand intérêt. Dans les problèmes des mineurs, ce groupe particulier est pratiquement oublié dans la législation de beaucoup de pays membres des Nations Unies. Ce séminaire s'est basé sur les recommandations du « UN Model Law, Commentary, Manual and Guidelines » (nouveau Modèle des Nations Unies de législation, commentaire, manuel et lignes directrices), et sur les « Kits d'apprentissage à distance » portant sur la manière de traiter les enfants victimes et témoins dans les procédures légales. Quelques centaines de participants venus du monde entier ont débattu sur cette indispensable législation et sur les nouveaux outils pour sa mise en œuvre. Une documentation complète à ce propos ne devrait pas tarder à être mise à votre disposition.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Les pays de l'Europe de l'Est se sont également montrés désireux de réformer leur système de justice juvénile et les mécanismes de protection de l'enfance. L'IDE en coopération avec le PNUD (assisté encore une fois par des membres de notre association) a organisé un séminaire destiné aux professionnels de haut rang de Biélorussie portant sur la meilleure façon de prendre en charge les enfants dans leur intérêt supérieur et en appliquant un système cohérent concernant le principe d'intervention minimale. Ce séminaire était le premier dans la région et comme un suivi va être mis en œuvre en 2009, nous avons de bonnes raisons d'espérer que cela fera partie d'un programme régional.

Le professeur Jean Trepanier de Montréal a finalement commencé à jeter les bases du projet sur l'écriture d'un code d'éthique pour les juges des mineurs. Un groupe de travail formé de membres originaires de tous les continents sera créé ; afin de réduire les coûts, il travaillera via courrier électronique. Je demande donc à nouveau à tous ceux qui sont intéressés et veulent collaborer au travail de ce groupe d'écrire à l'adresse suivante : [jean.trepanier.2@unmontreal.ca](mailto:jean.trepanier.2@unmontreal.ca). Nous avons l'intention de sélectionner un membre par continent. L'UNODC a déjà exprimé son intérêt envers ledit projet qui pourrait s'avérer une étape de grande importance au terme de laquelle le code d'éthique serait universellement reconnu ! (à la fin de l'année 2009 peut-être ?)

Un autre projet que j'ai tenté de lancer devrait se concrétiser cette année. J'ai eu plusieurs discussions prometteuses avec les représentantes de l'Association internationale de femmes-juges, dont je suis moi-même membre. Celles-ci se sont montrées très intéressées et désireuses de collaborer avec notre association, notamment sur les questions concernant les filles. J'ai donc l'intention de contacter sa présidente et son comité exécutif afin de voir si nous pouvons traiter conjointement des problèmes légaux communs ou des problèmes pratiques de la vie quotidienne des tribunaux.

À propos de problèmes internationaux, je peux maintenant vous confirmer avec un certain orgueil que l'année dernière plusieurs de nos membres ont participé à de nombreuses conférences, internationales

pour la plupart, sur lesquelles vous trouverez les rapports dans la Chronique.

Comme je pense que l'AIMJF a beaucoup de contributions à faire dans le domaine de la justice des mineurs et de la protection des enfants, vu les connaissances spéciales et les compétences de ses membres, je remercie spécialement tous ceux qui ont consacré du temps et de l'énergie pour nous représenter au niveau international et pour informer nos membres des derniers changements ou des développements récents. L'engagement constant de l'AIMJF nous a valu une certaine réputation, ce que démontrent les nombreuses invitations à participer à la conception de nouvelles formes de prise en charge d'enfants en conflit avec la loi ou d'enfants se trouvant dans des circonstances difficiles.

Cela nous amène au dernier sujet que je souhaite aborder et dont je voudrais en faire une priorité : la plupart du temps les juges de famille s'occupent d'enfants en danger. Le juge de famille a généralement besoin d'une collaboration internationale dans les affaires d'enlèvement, de divorce ou de mariage entre parents originaires de pays différents, pour connaître le droit de visite établi entre ces pays, ou bien il nécessite une assistance légale par le biais d'une commission rogatoire, etc. L'AIMJF devrait consacrer à ces thèmes une édition spéciale de sa chronique, un blogue, un séminaire, une discussion via courriel ou tout autre moyen de communication. En ces matières le développement international est le plus rapide. Je serais donc très reconnaissante à tous les membres de bien vouloir m'informer sur la meilleure façon de procéder. Si vous voulez participer à ce projet, n'hésitez pas à me joindre à l'adresse suivante : [renatewinter@gmx.net](mailto:renatewinter@gmx.net).

Comme nous avons déjà élaboré un grand nombre de programmes et de déclarations, nos efforts peuvent devenir une contribution au système judiciaire et à ses auxiliaires, pour passer de la théorie à la pratique.

Avec tous ces projets, comptant sur votre contribution et la participation active de tous les membres, permettez-moi de vous souhaiter à tous et à toutes une bonne et heureuse année 2009 !

**Renate**

## Un hommage anniversaire à Horst Schüler-Springorum

**Cher Horst,**

Vous avez eu 80 ans il y a peu, le 15 octobre 2008 pour être exact. Quelle excellente opportunité pour vous féliciter, au nom de IAYFJM, une organisation que vous avez chérie, tant assistée et présidée, tout d'abord en tant que Président, ensuite, pour un certain nombre d'années, en tant que Président Honoraire pour l'excellent travail que vous avez accompli et que vous continuez d'accomplir dans le domaine de la justice juvénile et de la protection de l'enfant.

Il y a tant de personnes qui vous connaissent, qui vous vouent un profond respect pour ce que vous avez accompli en tant que professeur universitaire, chercheur, et auteur de nombreux articles et ouvrages sur la justice juvénile, la criminologie, les peines et l'exécution des peines, les standards relatifs aux droits de l'homme et à la justice juvénile, les victimes – les délinquants – la médiation, ou encore en tant que rédacteur et expert de conventions internationales universellement reconnues, des normes, directives et lois, toujours sur la justice juvénile et la protection de l'enfant.

Il y a beaucoup d'histoires vous concernant, l'homme qui a écrit sur la « Politique pénale pour les humains ». Il était difficile pour moi de choisir celui qui vous caractériserait le mieux, au moins à mes yeux.

Une fois, au cours d'un congrès international, un groupe de plutôt jeunes et pas très expérimentés juges (dont moi) discutait avec vous, le doyen et « père » de la justice juvénile, sur la punition des juvéniles en conflit avec la loi. Nous nous sommes plaint d'un retour d'un système répressif universel que nous avons cru dépassé depuis quelques temps déjà. Nos affirmations étaient très émotionnelles, impatientes ; nous ne pouvions comprendre les collègues qui prônaient pour des peines plus lourdes plutôt que pour l'assistance, comme ils l'avaient fait auparavant, simplement parce que les politiques en la matière avaient commencé à changer. Nous étions très déçus et en concluons que cela n'avait pas de sens de se battre contre un système, plus fort que nous, quand les « gros bonnets » semblaient s'adapter rapidement.

Je me souviens de vous, nous calmant, compréhensif et nous expliquant le comportement humain avec l'expérience d'une vie.

« Si vous regardez l'histoire de la justice juvénile – avez-vous dit – vous verrez que les politiques comme les hommes en général réagissent comme une pendule vis-à-vis du comportement humain en dehors des normes. Ils vont d'un extrême à l'autre. Des principes répressifs au système de tutelle ; de l'assistance au châtement ; de la responsabilisation des enfants à l'attribution de nulles responsabilité ; d'un principe de responsabilité limitée aux personnes adultes à celui de la responsabilité des enfants même encore très jeunes. En avant et en arrière, sans cesse.

Cela n'a jamais été, et n'est encore d'aucune conséquence pour le développement d'un meilleur système de justice juvénile. Ce qui porte par contre à conséquence, c'est le fait de changer ou bien de rester fidèle à ce que vous croyez être la bonne approche, même si les gens vous traitent de naïf, de dépassé, ou d'incapable de comprendre la nécessité du monde d'aujourd'hui. Voilà ce qui importe ».

C'était des mots simples, cher Horst, et vous les avez dit avec le sourire patient qui vous caractérise si bien.

Patience, persévérance, endurance.

Seule la sagesse d'une vie entière emplit d'espoir dans l'espèce humaine malgré de nombreuses expériences négatives, la curiosité constante de nouvelles choses à apprendre, l'amour inconditionnel pour la justice, la vraie justice, peuvent fournir le courage de prononcer des mots si apparemment passés de mode.

Merci, Horst, vous nous avez donné tant de leçons. Celle-ci était la plus importante.

Merci encore. Dans l'attente de beaucoup d'autres à venir !

**Renate**, au nom de beaucoup d'entre nous.

## **Le bébé dans la poignée d'un sèche-cheveux—exploration du délit de violence chez les jeunes**

*Kids Company est une association caritative reconnue comme étant d'utilité publique qui, à travers ses deux centres, travaille avec les enfants de la rue dans le sud de Londres et offre les services de ses travailleurs sociaux et de ses thérapeutes dans plus de trente écoles. Son objectif est de fournir un environnement dans lequel des relations de compréhension et d'attachement peuvent être établies entre les enfants et des adultes en qui ils ont confiance. L'aide qu'elle offre est adaptée aux besoins de chaque enfant en particulier sachant que, quelles que soient les difficultés de l'enfant, il ne sera jamais rejeté.*



Un enfant qui a été victime d'abus graves m'a raconté un rêve dans lequel il essayait d'extraire un minuscule bébé de la poignée d'un sèche-cheveux. Lorsque j'ai essayé de comprendre avec lui pourquoi le bébé se trouvait dans la poignée du sèche-cheveux, il m'a dit : « C'était le seul endroit où le bébé pouvait être en sécurité et au chaud ». Ce rêve était d'une grande importance pour un petit garçon qui avait été victime de graves abus sexuels de la part d'un groupe de pédophiles violents auquel appartenait son propre père. Une des « punitions » sexuelles dégradantes qui lui avait été souvent infligée était de le laisser nu dans le froid.

Il s'agit là de son expérience de victime car il peut malheureusement être lui-même décrit comme extrêmement violent ; il possède une histoire de délits d'agressions de type pénal qui sont en général provoqués par son impulsivité et démontrent le niveau de fureur incontrôlable qui peut s'emparer de lui et l'amène à frapper à coups de poing ou de couteau et à torturer ses victimes. Lors de ces assauts agressifs contre les autres il est entièrement coupé et déconnecté de ses sentiments. C'est comme s'il était émotionnellement gelé, exactement comme il se gelait physiquement au cours des « punitions » dont il était victime, comme si

une espèce d'esprit inanimé et vide était en attente pour prendre vie en étant propulsé dans un outrage et en se transformant en fureur.

Il décrivait sa vie quotidienne comme une espèce de « mort », comme s'il était un cadavre ambulante que l'on ramenait à la vie par le biais de la fureur, quand quelque chose de dévastateur déchaînait le besoin de se faire mal, de frapper ses victimes et d'être violent avec tout ce qui l'entourait. Après ces crises d'agression contre les autres, il ressentait une espèce de surprise, un choc, lorsqu'il se retrouvait face au résultat de sa propre sauvagerie.

Lorsque ses victimes imploraient grâce et tentaient de l'arrêter, le garçon devenait encore plus furieux et sa violence s'intensifiait. Une analyse approfondie a démontré que les supplications de ses victimes lui apparaissaient comme répulsives, cela lui rappelait quand il était petit et qu'il demandait grâce aux adultes qui abusaient de lui. Il voyait refléter dans sa victime son propre être victimisé et tout ce que cela lui inspirait était un profond mépris envers cet enfant qui était en lui et envers ses victimes ; c'est pour cela qu'il ne parvenait jamais à être empathique avec elles et ne ressentait aucune pitié pour ses victimes et par conséquent aucun remords non plus.

Le travail thérapeutique a principalement consisté à chercher et à solliciter l'enfant qui était en lui qui avait été en partie détruit par les personnes censées s'occuper de lui et qui ensuite, à travers la haine qu'il se portait, avait été oblitéré par le jeune garçon lui-même.



C'est justement cette incapacité à assumer certains aspects du bébé qui était en lui qui le rendait aussi mortellement dangereux. Le bébé dans la poignée du sèche-cheveux était un début, il n'y a aucune confiance dans la capacité d'un adulte à donner de la chaleur et à éduquer, mais la poignée du sèche-cheveux représentait pour lui un utérus alternatif dans lequel le bébé pouvait être en sécurité.

En ce qui concerne le système de justice, on peut se poser les questions suivantes : Ce jeune garçon avec cet immense potentiel de violence est-il en train d'effectuer un mauvais choix légalement parlant ? Au niveau moral, peut-on dire qu'il est affecté d'une grave carence ? Ou bien, doit-il être considéré comme ayant une « incapacité mentale » qui met en jeu son aptitude à effectuer des choix pro-sociaux ? A mesure que notre compréhension du cerveau humain augmente, nous pouvons mieux en apprécier les fonctions et en évaluer les compétences neurochimiques ; en même temps nous acquérons une meilleure compréhension des capacités mentales et de la responsabilité sociale. Les paramètres actuels définis par le système de justice attribuent à chaque être humain les mêmes capacités cérébrales. On pense que certains individus font preuve de force de caractère et effectuent des choix moraux et sont par conséquent respectueux des lois. D'autres sont considérés comme faisant preuve de faiblesse de caractère, effectuant de mauvais choix moraux et ont par conséquent un comportement délictueux.

Le système légal est fondé sur le principe selon lequel la punition des criminels pourra permettre de récupérer une espèce d'équilibre en faveur de la victime qui a souffert tout en ayant un effet dissuasif et en agissant comme référence éducative pour corriger la déviance de ceux qui sont considérés comme faisant de mauvais choix moraux. La punition est donc considérée comme un chemin vers la correction. Néanmoins, la science moderne et les connaissances qu'elle a du cerveau remet aujourd'hui potentiellement en question cette théorie dans son l'ensemble.

Cette remise en question est d'abord basée sur le fait que le cerveau humain est fondamentalement une structure qui attend d'être modelée par les relations humaines. À la naissance, certaines zones du cerveau

d'un nouveau-né savent comment agir pour garantir une survie minimum mais la plupart des neurones sont dans l'attente d'une programmation. Si un enfant est exposé à des soins pleins d'amour et à une éducation cohérente, ses neurones vont développer un savoir dans le domaine des échanges pro-sociaux.

Une relation intime et synchronisée de prise en charge établie entre une mère affectivement équilibrée et son bébé est le fondement de tout comportement pro-social, en empathie avec la société. La capacité à se comporter de la sorte dépend de la partie frontale du cerveau, dans la région la plus proche de la boîte crânienne, juste derrière les yeux (cortex préfrontal). La programmation de la région frontale du cerveau permet d'assurer que les centres responsables de l'émotion qui sont situés plus profondément dans le cerveau (dans la région limbique) soient inhibés lorsqu'ils font l'objet d'une trop grande pression ou agitation. Par conséquent, un être humain équilibré est quelqu'un qui peut utiliser le répertoire inhibiteur de la région frontale du cerveau—aux fonctions apaisantes—pour équilibrer la surexcitation de la région limbique. La plupart des êtres humains parviennent à effectuer cette « autorégulation », à contrebalancer et adapter leur réponse émotionnelle en utilisant le répertoire apaisant qui a été modelé dans leur cerveau par l'amour maternel.

Dans le cas de ce jeune garçon âgé de quinze ans, mon patient, les dégâts étaient sévères. Il était privé d'amour maternel parce que sa mère était une toxicomane incontrôlée souffrant d'une dépendance au crack et à la cocaïne. Au lieu des réponses appropriées et à caractère éducatif, au lieu d'être présent dans l'esprit d'une mère plongée dans sa rêverie maternelle, c'est sous la charge d'une personne bizarre, violente voire catastrophique, que le bébé avait dû survivre.

D'abord le bébé lutte pour rester en contact avec le style de vie de sa mère en s'adaptant et en supportant ses réponses idiosyncrasiques, mais à un moment donné ce combat lui apparaît trop frustrant et futile et l'enfant décide de couper le lien affectif et de tenter de survivre comme il peut. C'est là que l'être humain commence à perdre le contact avec l'humanité et devient un simple animal qui lutte pour sa survie, refermé sur

lui-même. Le corps de l'enfant grandit mais son esprit est dépourvu de la capacité primaire d'auto- apaisement.

Cette situation donne un petit enfant qui dès le premier âge est solitaire, émotionnellement indifférent et qui rejette le contact et à ce moment-là entre en action un père abuseur qui le viole. La partie émotionnelle du cerveau de ce jeune garçon garde en mémoire les coups et la profonde intensité des frayeurs qu'il a éprouvées à maintes reprises donne lieu à une réaction de défense (« flight-fright ») accompagnée par la libération d'une grande quantité d'hormones qui envahissent le corps et le cerveau. L'adrénaline combinée au trauma encapsule la mémoire traumatique comme si l'incident perdait toute dimension temporelle. Le souvenir intact accompagné de tous ses détails est soigneusement gardé, scellé par les hormones du stress dans les centres émotionnels du cerveau.

Parmi les enfants avec lesquels nous travaillons à Kids Company, nombreux sont ceux qui présentent plus de seize événements traumatiques significatifs, gravés dans leurs cerveaux de cette manière. L'abus est gardé en mémoire et il en va de même de la vengeance. Le petit enfant ne peut rien faire pour éviter d'être pénétré par un homme-adulte mais son désir de faire du mal à cet homme est mémorisé et l'agression provoque chez l'enfant un profond déséquilibre énergétique. Sans le savoir, il est devenu le réceptacle de l'action odieuse d'un autre homme. Il ne peut pas exprimer sa haine à celui qui en est le destinataire et par là redresser le plateau de la balance comme un juge ferait pour une victime en punissant celui qui a perpétré le crime.

L'enfant garde en mémoire non seulement les sévices qui lui ont été infligés mais aussi les sévices transmis par le tortionnaire à sa victime. Au niveau cellulaire, ces enfants mémorisent la tension énergétique, l'agression, et au niveau cérébral, ils mémorisent l'événement. Les sévices et la soif de vengeance se retrouvent tous « stockés » au même endroit.

Le manque de tendresse, d'affection et l'absence de demande de pardon signifient que personne n'aide l'enfant violé à récupérer sa dignité. Le jeune garçon s'asseyait en face de moi, son regard passait à travers moi exactement comme si j'étais en

train de parler à un cadavre. Au tribunal, les juges et les avocats remarquaient l'expression de son visage dépourvue de toute émotion qu'ils attribuaient au manque de sensibilité d'un meurtrier potentiel. Mais en échange, ce qu'ils ne réalisaient pas, c'est qu'avant de tuer, il avait été en quelque sorte lui-même tué et qu'il ne faisait que faire preuve de la même attitude meurtrière que celle à laquelle il avait été exposé.

Les viols successifs et la mémorisation des traumas font que le cerveau reçoit des stimulus émotionnels extrêmes pouvant provoquer un hyper ou un hypo-fonctionnement du système nerveux. On constate souvent que les garçons et les filles qui ont été victimes d'abus et qui ont souffert de négligence décrivent une sensation d'« accumulation de la tension », un trop-plein d'agitation, comme un « verre sur le point de déborder ». Très souvent un événement externe, « un regard critique, une agression sans importance ou une injustice perçue peuvent transformer cet état de tension en une expression de rage. Les enfants ont un mot pour le définir, ils disent qu'ils avaient « switché » ou « flippé » et ce qu'ils veulent dire par là, c'est que d'une certaine manière, ils se sentent complètement submergés par ce sentiment.

Dans cet état de domination neurochimique, le cerveau commence à fonctionner à partir des structures correspondant aux situations primitives d'urgence, situés près de la base du crâne près de l'extrémité de la colonne vertébrale. Dans ces moments où ils sont dominés par ces substances neurochimiques, les enfants grincent des dents, leurs pupilles sont dilatées, une sueur apparaît sur leur lèvre supérieure, leurs muscles se tordent et une terrible violence se déchaîne en eux. L'accès de violence peut durer jusqu'à 45 minutes pendant lesquelles l'enfant ou l'adolescent ne possède aucune réponse cérébrale personnelle à laquelle il peut avoir recours pour s'arrêter ou pour se calmer.

Ces enfants n'ont pas peur du suicide, ils se disent être prêts à mourir. Ils ne craignent rien et ils sont par conséquent potentiellement très dangereux. Seules des forces extérieures très puissantes peuvent les freiner. L'aspect le plus pervers de ces épisodes de violence c'est qu'une fois la crise terminée, l'enfant est réellement capable de

retrouver son calme. Cette réaction pleine de violence lui apporte l'apaisement dont il a besoin. Cela peut être constaté en mesurant l'activité électrique du cerveau avant l'épisode de violence.

Dans les centres émotionnels du cerveau, on trouve une preuve de cette hyperexcitation, de l'épisode de violence qui la suit et enfin, de la baisse de ces niveaux d'excitation qui donne à l'enfant une sensation artificielle de calme.

Pour les individus aux personnalités psychopathiques, certaines données scientifiques laissent penser que les centres émotionnels sont sous-stimulés et que cette extrême violence les active, donnant ainsi en échange la sensation d'être « ramené à la vie » par la violence. On peut observer une évolution du même type d'excitation—violence suivie d'apaisement— est évidente chez ceux qui exercent la violence contre eux-mêmes plutôt que contre leur victime, tirant un soulagement de leur automutilation plutôt que du fait de faire mal aux autres.

La question que l'on peut se poser à propos du système de justice pénale est la suivante : Peut-on faire un choix pro-social lorsque l'on est ainsi dominé par son cerveau ? Parce que, après tout, on a besoin d'un fonctionnement approprié du cerveau pour évaluer la situation et faire les choix adéquats.

Ce type de cerveau hyper agité est trop impulsif pour apprendre à travers la punition parce qu'il lui faut mémoriser l'expérience relativement douce de la sanction et, dans un moment de grande tension, avant de commettre un délit, rappeler ce souvenir de la punition afin de l'utiliser comme dissuasif personnel contre la commission d'un nouveau délit. Le cerveau de ces enfants qui ont été violés et victimes d'abus, n'est pas organisé ainsi. Il enregistre simplement la punition comme une autre démonstration de haine de la part des adultes et la rejette comme un stimulus nocif parce que chez ces enfants il n'y a pas de place pour des irritations considérées comme légères par rapport aux graves traumatismes qu'ils ont subis et contre lesquels ils luttent pour qu'ils ne pénètrent pas dans leur conscient.

Alors, que faire ? Dans la mesure où l'on assiste à une escalade internationale de la

violence chez les jeunes et que les gouvernements se sentent pris d'assaut par ces enfants kamikazes prêts à violer et à tuer sans remords, le citoyen respectueux des lois est pris en otage. Il est incapable de répondre face à la violence de cette jeunesse dérangée qui domine l'espace public. De manière aléatoire, ces citoyens sont poignardés dans un bus, poussés sur la voie de chemin de fer, attaqués, apparemment pour un rien ; ou simplement pour avoir regardé le jeune en question ou pour lui avoir fait un commentaire de type « Vous devriez céder votre siège aux personnes âgées qui voyagent dans le bus ». Ce que les gens ont du mal à comprendre, c'est qu'à travers leur comportement normal ils peuvent, sans s'en rendre compte, reproduire certains aspects des événements traumatiques auxquels le mineur a été exposé et qu'il a mémorisés.

Le regard innocent d'un passager de bus peut être ressenti celui d'un abuseur intrusif qui se prépare à agresser. Le commentaire fait en public peut, de manière inopinée, plonger le jeune dans un état catastrophique d'impuissance tandis que les personnes qui regardent attendent une réponse. La sensation de perte de dignité due au fait de se retrouver désemparé au milieu d'un groupe d'individus se rapproche de la situation de l'enfant nu entouré des pédophiles qui commentent et observent et ensuite violent. Le cerveau, dans le corps d'un enfant normal, peut se transformer en une bombe émotionnelle sur le point d'exploser.

Le système de justice a toujours considéré la maladie psychiatrique comme quelque chose qui remet en question la capacité d'exercer des responsabilités personnelles appropriées. À l'heure actuelle où nous possédons une meilleure compréhension du développement du cerveau, nous devons essayer d'établir le lien entre les négligences chroniques durant l'enfance, les abus et la tendance à adopter des comportements violents.

Parallèlement, cette meilleure compréhension pourrait permettre d'obliger l'abuseur à assumer sa responsabilité. Notre travail avec le jeune garçon de quinze ans a consisté à l'aider à comprendre pourquoi il était violent, à connaître la cause de son manque de sensibilité et à lui expliquer les dégâts cliniques qu'avait subi son cerveau à

cause de la négligence et des abus dont il avait été la victime, face auxquels il avait si courageusement réagi et auquel il devait maintenant s'adapter. Une fois que ces jeunes gens sont aidés dans la compréhension du mécanisme qui les pousse à la violence, ils peuvent être encouragés à reconnaître les signaux et à détourner l'accès de violence. L'exercice physique intense, la boxe, les arts martiaux sont une bonne source de détournement.

Des outils primaires destinés à autorégulariser l'énergie et les émotions peuvent être montrés aux jeunes gens vulnérables tandis que le travail thérapeutique approfondit l'attachement qui est nécessaire pour reprogrammer le répertoire d'éléments apaisants dont ces jeunes sont dépourvus. Une fois cette compréhension acquise, ils pourront mieux se maîtriser et assumer la responsabilité de leur contrôle.

Cela signifie que le travail thérapeutique effectué avec des individus qui ont tant souffert, doit être de type holistique et multidimensionnel. Il doit commencer par supprimer le plus grand nombre possible de causes de stress, en offrant par exemple des conditions d'hébergement stables, en assurant alimentation et sécurité afin que le recours au fonctionnement de survie face au stress du monde extérieur soit réduit au minimum indispensable ; à ce moment-là, le travail de reconstruction 'réparation' interne pourra commencer. La priorité est de parvenir à ce que le mineur accomplisse une bonne nuit de sommeil, car très souvent ces jeunes souffrent de terreurs nocturnes dues aux souvenirs traumatisants qui resurgissent sous la forme de cauchemars. Ils ont en général recours à l'auto-médication et utilisent des substances illégales ou des médicaments pour bloquer l'hyperactivité des glandes surrénales et pour les aider à rompre le cercle vicieux engendré par le stress.

Une fois que le mineur parvient à mieux dormir la nuit, ses journées devront être soigneusement programmées. Avant tout, il faudra les aider à rester physiquement actifs en leur offrant en permanence des possibilités d'éliminer les tensions et en leur proposant parallèlement un programme de psychothérapie par l'art et la drama-thérapie pour travailler sur des souvenirs traumatisants qui sont gardées en mémoire

et leur donner la possibilité de les transformer par le biais de processus thérapeutiques. Des fragments analysables de la mémoire traumatique sont rassemblés pendant la séance, ce qui permet au thérapeute de jouer le rôle de compagnon rempli de compassion tandis que le jeune fera montre de réponses émotionnelles gelées. Le besoin de restaurer l'équilibre par le truchement de la vengeance est une partie importante du processus, mais cela doit être symbolisé lors de la rencontre avec le thérapeute de façon à ce que l'enfant puisse planter un couteau dans la représentation en argile de l'abuseur plutôt que dans l'abuseur lui-même.

Mais la thérapie en elle-même ne suffit pas. Ces jeunes ont besoin d'une figure solide et attentionnée à qui s'attacher dans leur vie, qui va les aider à redécouvrir la notion de «compter» pour quelqu'un. En réalité, il s'agit de faire ce que leur mère était incapable de faire, c'est-à-dire porter cet enfant dans son esprit. Le thérapeute doit s'occuper du bébé qui est dans le corps de l'adolescent qui fait preuve de résistance à cause du manque de confiance et qui infecte la relation avec l'abus dont il a été victime ; de telle façon que celui qui doit faire preuve de l'attachement aura besoin d'énormément d'aide et de compréhension pour soutenir cette relation avec ce bébé, à l'origine terrifié et toxique.

Le système de justice peut-il être modifié pour répondre à ces enjeux ? Dans la réalité ce qui se passe c'est que la police hérite des affaires dans lesquelles les organismes sociaux de prise en charge n'ont pas intervenu. Lorsque le géniteur de l'enfant n'assume pas son rôle, l'État doit avoir une alternative solide à offrir, qui doit être fondamentalement basée sur l'intervention au niveau émotionnel.

Dans la pratique, effectuer ce travail de 'réparation' dans le contexte du système de justice pénale risque de criminaliser un enfant déjà vulnérable.

La meilleure intervention doit avant tout résider dans la prévention. Par conséquent, le renforcement des systèmes de protection de l'enfance garantissant que les cas d'abus et de négligences soient clairement réglés est le mécanisme de défense principal contre la criminalité violente.

Nombre de pays n'ont pas encore donné la priorité au bien-être des enfants vulnérables ; cela est dû au fait que les enfants victimes d'abus restent derrière des portes closes, ils ne votent pas et n'ont aucun impact sur les électeurs. Par conséquent, il existe une tendance internationale à ne constater l'existence d'enfants victimes d'abus qu'au moment où leur violence se retourne contre les électeurs.

En Grande-Bretagne, 550 000 enfants en moyenne sont référés aux services de protection de l'enfance, et 30 000 seulement en moyenne sont inclus dans le registre de protection de l'enfance. Il s'agit là d'un pays qui est économiquement très avancé. Les pays en voie de développement compensent souvent le manque de ressources et protègent les enfants contre les abus en amenant la famille proche, voire la société, à s'engager comme responsable collectif. Dans les pays scandinaves on ne recense pratiquement aucun cas de violence extrême chez les adolescents et quand cela arrive, l'enfant est traité comme un malade souffrant d'un trouble de santé mentale.

Il y a donc un lien entre le niveau d'efficacité des mesures de protection de l'enfance et le niveau de la violence chez les enfants. Cependant, pour une intervention efficace, le mieux est de revenir à une prise en charge basée sur l'affection. La trop grande professionnalisation des soins est une erreur aussi grave que de ne pas reconnaître le besoin de l'intervention de l'État. Le secret pour que la thérapie donne des résultats positifs est de compter sur des structures professionnelles fiables dans lesquelles le lien entre l'adulte et l'enfant est encouragé par une prise en charge basée sur l'affection.

La neuroscience est en train de démontrer qu'un travail de 'réparation' substantiel peut être effectué, notamment chez les adolescents, car le cerveau d'un adolescent passe par une période de réorganisation au niveau neuronal qui permet d'inclure de nouvelles programmations à condition que l'adolescent soit pris en charge comme le serait un très jeune enfant, avec la même intensité d'attention et de contact.

Le travail du thérapeute consiste à permettre à l'esprit de l'individu de produire une réflexion à propos de ses propres sentiments et de ceux des autres. L'auteur de cette réflexion à la capacité d'analyser une situation et de faire les choix appropriés seulement si son esprit est disponible.

Qu'est-ce qui pourrait amener un enfant de quinze ans qui est prêt à renoncer à sa propre vie à choisir de préserver la vie de quelqu'un d'autre ? C'est seulement lorsque cette personne trouve une raison valable de rester en vie qu'elle envisagera la possibilité de ne pas annuler ses propres chances en nuisant aux autres.

En dernière instance, tout être humain ne vit que pour être aimé et, éventuellement, pour aimer en retour. Il s'agit d'une motivation fondamentale pour rester pro-social. Si ces jeunes n'ont aucun amour pour lequel vivre et n'ont pas non plus d'amour à donner, ils n'ont alors aucune raison de protéger la vie, ni la leur, ni celle des autres.

Quel type de punition l'État peut-il leur infliger qui soit plus sévère que le suicide passif auquel la plupart de ces jeunes ont déjà succombé ? Par conséquent, le bras répressif de l'État ne crée que très peu de motivation de changement pour ces jeunes, alors que l'amour que nous avons tous honte de définir dans nos espaces politiques pourrait vraiment devenir un véritable potentiel de 'réparation'.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

À Kids Company, nous avons mis en œuvre un modèle de communauté qui vise à mobiliser ce processus de guérison en ayant recours à des structures de foyers substituts dans lesquels les enfants de la rue se rendent mais où ils ne dorment pas. Nos équipes travaillent collectivement à la 'réparation' d'adolescents gravement traumatisés. Une évaluation indépendante réalisée sur trois ans par l'Université de Londres a démontré que 90% de ces jeunes avaient réduit leur engagement dans des activités délictueuses, que 91% avaient réintégré le circuit éducatif et que 95% avaient amélioré leurs relations avec leur entourage. L'année dernière 151 de nos jeunes qui, autrement, n'auraient pas eu accès à l'enseignement supérieur, ont été activement fréquenter le collège ou l'université.

Cette tâche peut donc être accomplie, mais nos hommes politiques auront-ils le courage moral d'investir réellement dans le bien-être des enfants, en donnant à d'autres enfants ce qu'ils désirent pour leurs propres enfants ?

C'est seulement lorsque nous aurons une protection efficace de l'enfance que nous obtiendrons les résultats souhaités du côté de la justice pénale.

Peut être qu'alors les jeunes garçons de quinze ans qui ont été victimes d'abus ne penseront pas que le seul endroit où un bébé peut être en sécurité est la poignée d'un sèche-cheveux.

**Camila Batmanghelidjh** est psychothérapeute et elle est la fondatrice de deux associations caritatives pour l'enfance.

**Projet de justice juvénile restauratrice au Pérou—rapport d'une expérience innovante** **Jean Schmitz**



D'une manière générale, on peut dire qu'il existe au Pérou un cadre juridique solide et vaste comportant des paramètres adéquats en matière de droits de l'enfant. Cependant, en ce qui concerne les adolescents en conflit avec la loi, on observe des différences flagrantes entre la théorie et la pratique.

Les déficiences les plus importantes en matière de justice juvénile comprennent les détentions arbitraires et les mauvais traitements, les pratiques spécifiques au modèle rétributif et tutélaire, la défense publique inadéquate, le manque de personnel juridique spécialisé, l'absence d'équipes techniques de soutien aux Magistrats, l'insuffisance des services et des programmes destinés aux enfants et adolescents en situation à risque et enfin, la difficile coordination interinstitutionnelle, dont les effets contreproductifs sont la judicialisation excessive du système, l'application excessive de l'incarcération, le manque d'assistance à la victime et le rejet et la méfiance de la population envers le système d'administration judiciaire.

C'est dans ce contexte que la Fondation Terre des hommes (Tdh) a commencé à promouvoir au Pérou, en juin 2003, le concept de Justice Juvénile Restauratrice

(JJR) au sein du système administratif de justice juvénile. Cinq ans ont passé et la notion de JJR acquière toujours plus d'intérêt et convainc de nouveaux acteurs juridiques et sociaux. C'est là un véritable défi que de promouvoir et développer cette nouvelle tendance dans une réalité essentiellement ancrée dans le système rétributif et tutélaire du siècle dernier.

Conscients de la complexité de notre action dans un tel contexte, nous avons choisi de mettre en route, de manière graduelle et conjointe avec toutes les institutions partenaires<sup>1</sup>, un projet pilote dans les quartiers d'El Agustino, à Lima, capitale du pays, et de José Leonardo Ortiz<sup>2</sup>, à Chiclayo (côte nord du Pérou). L'objectif est de valider un modèle de JJR au sein duquel les adolescents en conflit avec la loi pénale aient accès à une défense efficace et pertinente de leur arrestation à leur jugement, qui promeuve la déjudicialisation et la pluralité des mesures alternatives à la privation de liberté, et développe des mécanismes de réparation à la victime et de restauration de la paix sociale.

Le projet propose une action de concertation et d'intégration au système de justice juvénile, via la collaboration, l'échange et l'étroite coordination avec les acteurs juridiques et sociaux traditionnels du système, ainsi qu'avec d'autres intervenants originellement tenus à l'écart de celui-ci : les victimes, les gouvernements municipaux et régionaux, les institutions publiques (école, hôpital, etc.) et la société civile (ONGs, associations, clubs). Plus de neuf accords ont déjà été signés dans le cadre du projet entre Tdh, Encuentros Casa de la Juventud

<sup>1</sup> Le projet de Tdh et Encuentros Casa de la Juventud est réalisé en partenariat avec le Ministère Public, le pouvoir Judiciaire, les Ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Femme et du Développement Social, l'Académie de Magistrature, le Comité de Défense du Peuple, les gouvernements locaux des zones d'intervention du projet et le gouvernement régional de Lambayeque (Chiclayo).

<sup>2</sup> Ces quartiers ont été sélectionnés selon les critères suivants : un indice significatif de violence juvénile ; la présence d'une antenne de justice (justice décentralisée) ; une population supérieure à 100.000 habitants et une expérience en matière d'organisation communautaire. Depuis le mois de mars 2008, le projet s'étend à l'intégralité de la ville de Chiclayo.

et les institutions publiques les plus importantes, ce qui témoigne que l'administration judiciaire n'est plus uniquement affaire des professionnels du droit.

Développer un projet de ce type dans un contexte de confrontation, avec un indice significatif de violence juvénile et sous la pression ou le joug de politiques répressives et punitives d'une rare dureté n'a pas été chose facile. Nous n'avons eu d'autre choix stratégique que de commencer ce projet innovant de manière progressive et diplomate.

Le projet cherche à convaincre l'Etat péruvien et son système judiciaire que l'approche restauratrice possède, dans la grande majorité des infractions à la loi pénale, l'avantage d'avoir un coût inférieur à celui du modèle rétributif mais aussi celui de créer des conditions de réadaptation efficaces et durables pour les adolescents ayant transgressé la loi.

Premièrement, nous avons réalisé un diagnostic de la situation du Système de Justice Pénale Juvénile, qui a précédé, au second semestre 2003, un processus de formation soutenu sur la JJR, destiné aux Agents de Police et aux Acteurs Juridiques<sup>3</sup> ainsi qu'aux Intervenants Sociaux<sup>4</sup>, en coopération avec l'Académie de Magistrature, l'École du Ministère Public et la Police Nationale. Le processus de formation, étalé sur plusieurs années, a permis de sensibiliser les professionnels à la nouvelle perspective de JJR, à travers un apport de connaissances, la mise en place de nouvelles pratiques et la promotion d'une participation active. Pour renforcer ce processus, la revue trimestrielle "Justicia para Crecer" est publiée depuis 2005.

En janvier 2005, Tdh et Encuentros Casa de la Juventud ont lancé le projet. En prenant en compte les résultats et les recommandations du diagnostic de la situation, nous avons élaboré une stratégie d'intervention basée sur trois axes : la formation continue ; l'incidence politique ; l'intervention directe avec les adolescents en conflit avec la loi et leurs victimes. Ce dernier axe a requis la création d'équipes de travail interdisciplinaires.

3 Procureur, Juge et Avocat d'Office.

4 Psychologue, Travailleur social, Educateur.

En premier lieu, l'Équipe de Défense Immédiate (Equipo de Defensa Inmediata - EDI), formée d'un avocat à la défense, d'un travailleur social et d'un psychologue, intervient dès qu'elle est informée de la mise en détention d'un adolescent. Elle recherche les causes et les circonstances personnelles qui ont poussé l'adolescent à commettre le délit. Elle cherche à identifier ses intérêts et ressources personnelles, familiales et sociales afin d'éviter une détention préventive et de solliciter la remise de l'adolescent à ses parents ou à ses responsables en qualité de juré. L'adolescent, même transgresseur, reste un "sujet en développement" qu'il faut protéger.

L'Équipe d'Aide et d'Assistance à la Victime (Equipo de Atención y Asistencia a la Víctima - EAAVI) cherche à entrer en contact avec la victime, lorsque le cas le permet (les cas graves, tels que les cas d'homicide ou de viol, sont exclus) et évalue la probabilité d'un accord de réparation entre la victime et le jeune contrevenant au travers d'un minutieux processus de médiation.

L'Équipe d'Accompagnement Éducatif (Equipo de Acompañamiento Educativo - EACE) a la tâche d'élaborer, avec l'adolescent et sa famille, un programme socio-éducatif en milieu ouvert, avec des activités d'orientation et de conseil, en maintenant un dialogue constant avec eux. Cette équipe identifie des mécanismes de soutien personnel et socio-familial, détermine et établit des accords avec les services et programmes sociaux de la communauté (éducation, santé, formation professionnelle, loisirs, etc.).

En presque quatre ans de travail, plus d'un demi-millier d'adolescents a fait partie du projet. Qu'est-ce que cela signifie en termes de valeur ajoutée, de résultats et d'apports concrets pour les transgresseurs, les familles, les victimes et la communauté en général ? Je me contenterai de vous présenter et de vous décrire les résultats et les apports les plus pertinents par rapport au modèle de justice juvénile préexistant.

Une intervention pertinente, efficace et juste, respectueuse des droits de la victime comme de ceux du transgresseur, a permis d'éviter la judicialisation d'un nombre considérable d'adolescents incarcérés et par conséquent



un allègement de la charge procédurale, permettant aux juges de se pencher exclusivement sur les cas d'adolescents responsables de délits plus graves et exigeant un traitement différent<sup>5</sup>. Plus concrètement : la juridiction de la famille de l'antenne de justice d'El Agustino avait à peine accordé 6 diversions<sup>6</sup> au cours des quatre années précédant le début du projet, ce qui n'équivaut même pas à deux par an, chiffre totalement insignifiant<sup>7</sup>. En outre, aucune ne comportait de programme d'orientation éducatif, ce qui rendait impossible tout suivi d'évaluation de l'évolution et de l'accomplissement de la mesure. Presque quatre ans après, nous avons réussi à garantir le droit à la défense à 614 adolescents au total, tous assistés par l'EDI lors de leur arrestation. Sur les 614 cas, 67 ont été classés et 148 ont abouti à une diversion (121 au niveau fiscal et 27 au niveau judiciaire).

Entre 2001 et 2004, la charge procédurale au niveau judiciaire était plus lourde puisque pratiquement le tiers des adolescents ayant commis un délit mineur passait devant le tribunal et 74.75 % des cas étaient traités par voie judiciaire. Depuis la mise en place du projet, seuls 40.53 % des adolescents y ayant pris part sont passés par le système judiciaire. Enfin, en plus de promouvoir la déjudicialisation (grâce à l'application de mesures de diversion), le projet a eu des effets positifs en termes de réadaptation et de réinsertion de l'adolescent.

En outre, la gestion du projet dans l'antenne de justice d'El Agustino a été reconnue comme l'exemple d'une bonne pratique gouvernementale et a reçu le prix CAD 2008 (« Ciudadanos al día ») dans la catégorie « Sécurité citoyenne ».

L'EDI et l'EACE ont comme priorité l'éducation ; elles cherchent à éviter la stigmatisation et à favoriser l'insertion sociale en empêchant les récidives et en réduisant les indices de violence et de criminalité.

---

5 Cela ne signifie pas nécessairement la privation de liberté ; il peut s'agir d'autres mesures en milieu ouvert comme la semi-liberté, la liberté surveillée ou les travaux d'intérêts généraux.

6 La diversion est une mesure qui offre une alternative à la procédure pénale et à l'application de peine. C'est la façon la plus simple et la plus sûre d'éviter que des adolescents ayant commis un délit mineur et possédant un fort potentiel de réinsertion entrent dans le procédé judiciaire; ils sont déviés vers un programme éducatif.

7 Étude exploratoire descriptive du système pénal juvénile à El Agustino, COMETA, janvier 2005.

L'absence de la famille et d'un avocat à la défense fort de connaissances pluridisciplinaires limite énormément la possibilité de recourir à une mesure de diversion, puisqu'aucun membre de la famille ne se porte à charge de l'adolescent. Néanmoins, grâce au projet, il a été possible de garantir dans presque tous les cas la présence de l'un des parents ou autre responsable ainsi que d'un avocat à la défense (EDI). L'apport de certains éléments interdisciplinaires a également convaincu les procureurs d'opter pour des mesures alternatives à la judicialisation plutôt que d'envoyer l'adolescent devant le tribunal.

Le projet a peu à peu permis d'approcher davantage la victime de l'infraction, et d'amorcer des processus de médiation visant à réparer le dommage subi. Pendant toute la durée du projet, on a dénombré 17 contacts effectifs avec les victimes, parmi lesquels 8 médiations totales, 5 partielles et 4 refus. Bien que ces chiffres ne soient pas la panacée, ils montrent que la médiation est une solution envisageable et efficace.

Dans le système traditionnel, les acteurs juridiques agissaient de manière verticale et isolée. Il n'y avait ni coordination entre eux, ni coopération avec les institutions de la communauté facilitant l'insertion sociale des adolescents. Le projet est parvenu à faire collaborer activement 48 institutions communautaires, lesquelles ont mis en œuvre des services et des programmes d'intervention ou de soutien indirect aux adolescents ayant intégré le projet.

Avant le projet, il était fréquent que les adolescents ne se présentent pas à leur assignation en justice, augmentant de ce fait le risque de récidive et générant un sentiment d'impunité chez la victime et la communauté.

Un autre résultat probant du projet est l'apport réel d'un réseau articulé d'organisations publiques et privées dans le processus de réadaptation des adolescents et de réparation du dommage subi par la victime. Grâce au réseau constitué à El Agustino, qui regroupe plus de 30 organisations de quartier, nous avons pu répondre aux besoins des adolescents en matière d'éducation, de santé, de travail, d'administration, de loisirs et de culture, entre autres.

Enfin, le projet de JJR a pu garantir à tout moment et dans la mesure du possible l'opinion et le libre choix de l'adolescent quant à sa participation au projet, en le tenant informé de la nature et de l'étendue de l'assistance à laquelle il avait droit ainsi que des conséquences du respect ou du non-respect des assignations que lui imposait la justice.

Maintenant, il est important de signaler que le projet de JJR a également été confronté à une série de problèmes et d'obstacles. L'un des problèmes majeurs que nous avons rencontré a eu trait à la corruption et aux mauvais traitements perpétrés par la police. La violence physique et psychologique envers les adolescents appelle inéluctablement à la violence, en générant colère et représailles. En outre, la violence ne se dirige pas aux seuls transgresseurs mais également à leurs victimes, lorsqu'elles viennent déposer leur plainte au commissariat et qu'elles ne sont pas reçues avec le respect et l'intérêt qu'elles méritent.

Un autre problème important qui a rendu difficile la mise en marche du projet a été l'absence d'équipes multidisciplinaires de soutien au procureur et au juge (psychologue et travailleur social). Au Pérou, dans la pratique, les acteurs de la justice sont seuls pour prendre leur décision, privés de conseil professionnel spécialisé. Dans les zones pilote, nous avons eu la chance qu'ils acceptent, dans leur grande majorité, les propositions faites par nos équipes, une fois dépassé leur scepticisme initial.

D'autre part, le manque de services et de programmes spécialisés en matière de prévention, traitement et réhabilitation des adolescents alcooliques ou toxicomanes nous a valu de sérieux problèmes, surtout lorsque l'on sait que plus de 40% des adolescents en conflit avec la loi admettent en consommer. Il existe peu de services de qualité, ils sont très chers et peu accessibles.

La pression de la majorité des médias, des hommes politiques et de la population en général sur le système judiciaire, et en particulier sur les acteurs de la justice (procureurs et juges) représente un risque très sérieux qui promeut un modèle de justice rétributive, répressive et punitive.

Enfin, je vais maintenant présenter quelques leçons que nous avons retenues au cours de

ces quatre années, telles que la psychologue et coordinatrice du projet Olga Salazar Vera les a résumées :

*- Il faut rompre avec le mythe que le non-recours à la privation de liberté chez l'adolescent en conflit avec la loi est synonyme d'impunité et de danger.*

L'expérience montre qu'au contraire, c'est un avantage car il favorise la construction d'un comportement responsable de l'adolescent dans son milieu de socialisation naturel, il renforce les liens avec sa famille et l'aide à retrouver ou à construire des relations plus saines avec la communauté, lui permet de trouver de nouveaux espaces de socialisation avec ses pairs et de découvrir d'autres options plus favorables à son développement personnel.

*- La défense légale de l'adolescent a tort si elle se limite à prouver sa liberté ou cherche à le persuader de plaider coupable pour atténuer la sévérité de la sentence.*

La défense doit prendre en compte la capacité de réponse de l'adolescent, l'inciter à avoir une attitude responsable face à la loi et à la justice. Il faut qu'il comprenne qu'à partir de son arrestation, il doit collaborer et se soumettre la procédure d'investigation déterminée par la justice pour éclaircir les faits et trouver les responsables du délit, même s'il est innocent.

*- Tout comme il est demandé à l'adolescent de se comporter de manière responsable face à la loi et la justice, il est indispensable de maintenir sa présomption d'innocence jusqu'à ce que l'enquête ait déterminé sa charge de responsabilité dans les faits.*

Un adolescent qui est invité à dire la vérité, à qui l'on promet de l'écouter et de prendre en compte ce qu'il a à dire a le sentiment qu'on lui fait justice ; sa perception de l'autorité sera par conséquent plus légitime.

*- Durant le processus d'insertion sociale, il est important de donner à l'adolescent l'opportunité de déconstruire l'image et les paradigmes qu'il a de l'autorité, afin de pouvoir les reconstruire à partir d'une nouvelle expérience.*

Il est crucial que les réponses du système administratif judiciaire soient opportunes, cohérentes et pertinentes. Plus le délai de prise en charge des mesures judiciaires est long, moins la sanction imposée semble juste à l'adolescent.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

*- Les équipes techniques doivent apporter des éléments de la réalité psychologique et sociale de l'adolescent, de façon à aider le Procureur ou le Juge à prendre la meilleure décision possible.*

Les rapports techniques doivent identifier les capacités propres à chaque adolescent d'affronter et de surmonter son problème. Les rapports doivent être réalistes, ils ne doivent pas cacher les difficultés. Ils doivent faire des propositions et des recommandations, en particulier sur les actions éducatives les plus appropriées à son processus de développement.

*- L'utilisation d'expressions culturelles et artistiques comme moyen de transformation et de changement est pour les adolescents un outil d'éducation et de restauration significatif.*

Un outil éducatif et restauratif important que nous connaissions déjà et que nous avons redécouvert suite à cette expérience a été l'utilisation d'expressions culturelles et artistiques comme moyens de transformation et de changement chez l'adolescent.

*- Les municipalités ou gouvernements locaux jouent un rôle important au sein de cette procédure judiciaire car ils enseignent et promeuvent des processus de restauration et d'insertion.*

Il est important de souligner l'importance du rôle qu'ont les municipalités ou les gouvernements locaux dans cette procédure judiciaire en enseignant et promouvant les processus de restauration et d'insertion.

Le projet n'est pas terminé, il est en construction, et l'on espère que l'Etat, les gouvernements régionaux et municipaux s'approprient l'expérience acquise et l'étendent à l'ensemble du pays. Ce modèle n'apporte pas une solution intégrale à la problématique complexe de la violence juvénile, mais il représente sans aucun doute un apport innovant et significatif qui a démontré ses bienfaits pour le transgresseur, sa famille, la victime et la communauté en général.

**Jean Schmitz\*** Délégué au Pérou de la Fondation Terre des hommes Lausanne depuis juillet 2002. Licencié en Sciences politiques. Directeur de la revue "Justicia para Crecer".

[www.justiciaparacrecer](http://www.justiciaparacrecer)

\*Ici, et tout au long de cette édition de la Chronique, les membres de l'Association sont désignés par un astérisque

**Enfants de la rue qui vivent dans leur famille  
d'origine—Martinez, Argentina**

**Judge Patricia Klentak**



*Une expérience menée avec des enfants par le tribunal des mineurs dans la banlieue nord de Buenos Aires, Martinez.*

**Introduction**

En Argentine, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant a souligné le besoin de changements dans la législation et dans les pratiques institutionnelles concernant les enfants. Entre les années 2004 et 2006, le tribunal des mineurs auprès duquel je travaille en tant que juge a créé, dans le cadre institutionnel du tribunal, une structure pour travailler avec les enfants de la rue.

L'objectif de ce travail était de construire et d'appliquer un modèle d'intervention basé sur une méthode d'évaluation visant à diagnostiquer une résilience chez les enfants et ce, en évaluant les facteurs de protection et de risques auxquels ils sont exposés. Pour ce faire, nous avons tenu compte :

- du besoin de prise en charge spécialisée pour ces enfants<sup>1</sup>,
- de la prérogative que possèdent tous les individus de jouir de leurs droits sans tenir compte de leur race ni de leur couleur, de

<sup>1</sup>Déclaration de Genève relative aux droits de l'enfant (1924), adoptée par l'Assemblée générale (le 20 novembre 1959), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 23, 24 et sous articles), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10).

leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques et autres, de leurs origines nationales ou sociales, de leur situation économique, de leur statut à la naissance ou de toute autre caractéristique<sup>2</sup>.

- des efforts pour la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), qui stipule que les états doivent affecter la majeure quantité possible de ressources financières et humaines pour son application.

**1. La recherche :**

Un groupe de 38 enfants appartenant à 7 familles ont participé à la recherche. Il comprenait des frères et sœurs et des cousins. Nous avons analysé les comparutions devant le tribunal des mineurs et les dossiers scolaires et médicaux des enfants, nous avons eu des entretiens à leur propos avec les responsables des organismes qui offrent des repas aux enfants et les institutions avec lesquelles les enfants entraient en contact. Après avoir élaboré un diagnostic pour chaque enfant, un plan d'action a été conçu et mis en œuvre par les services sociaux du pouvoir exécutif.

**2. Les points principaux:**

La recherche et les schémas d'intervention qui en découlaient étaient centrés sur les points suivants :

1. La famille (protection et participation).
2. Le niveau de résilience (selon les critères de classement de Grotberg).
3. Les enfants dans les rues
4. Le travail en réseaux sociaux.
5. Les droits de l'homme.

**1.** La **famille** est considérée comme le premier groupe d'organisation sociale à cause de son unité, de sa continuité dans le temps et de la reconnaissance dont la communauté fait preuve à son égard.

**2.** Le **résilience**. L'intervention est destinée à renforcer les aspects positifs autant chez l'enfant que dans la famille et à stimuler les initiatives personnelles de la

<sup>2</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits de l'homme).

famille, sa liberté et son engagement envers elle-même et envers la société. Les enfants qui font preuve de résilience, bien qu'ils soient nés et qu'ils aient grandi dans des milieux à haut risque, pourront s'épanouir sans souffrir de problèmes psychologiques et réussir dans la vie (Rutter, 1993).

Du point de vue légal, le concept de résilience est important pour que le droit des enfants à avoir un développement biologique, psychologique et social soit respecté.

Dans notre travail, nous avons abordé les éléments essentiels de la résilience, à savoir:

- -Nous avons évalué le **risque** basé sur la détresse, le trauma ou les situations menaçant le développement humain (pauvreté, décès d'un parent proche, toxicomanie, abandon scolaire, marginalisation, non-accès aux soins de santé, précarité du logement, etc.)

- Nous considérons comme **adaptation positive** la capacité à surmonter l'adversité considérée du point de vue de l'enfant lorsqu'il atteint un certain niveau de développement ou encore l'absence de signe de rupture.

Lorsqu'on constate que, malgré les situations adverses qu'il affronte, une adaptation positive a eu lieu chez l'enfant, on considère qu'il y a développé une adaptation résiliente.

- La dynamique du **processus** d'adaptation résiliente est basée sur les conditions de résilience suivantes:

1. J'AI: des personnes autour de moi en qui j'ai confiance et qui m'aiment de manière inconditionnelle.

...des personnes qui fixent des limites pour que j'apprenne à éviter les situations dangereuses ou les problèmes.

...des personnes qui me donnent un exemple sur la façon correcte d'agir à travers leur propre comportement.

... des personnes qui veulent que je m'en sorte dans la vie.

... des personnes qui m'aident lorsque je suis malade ou en danger, qui m'aident à apprendre, etc.

2. JE SUIS: une personne pour laquelle d'autres personnes ressentent de l'affection; je suis content quand je fais quelque chose de positif pour les autres; je démontre de l'affection; je me respecte et je respecte les autres; je suis capable d'apprendre quand

mes professeurs m'enseignent quelque chose ; je suis aimable et communicatif avec les personnes de ma famille et mes voisins.

3. JE DÉCLARE: que je suis disposé à assumer mes actions ; que je suis certain que tout ira bien; que je ressens différents sentiments que je reconnais et que j'exprime sachant que je trouverai un soutien auprès des personnes qui m'entourent.

4. JE PEUX: parler des choses qui me font peur ou qui m'inquiètent; je peux trouver le moyen de résoudre les problèmes; je suis capable de me contrôler lorsque je sens que je vais faire quelque chose de dangereux ou d'incorrect ; je suis capable de trouver le bon moment d'agir ou de parler à quelqu'un; je peux commettre des erreurs et faire des bêtises sans pour cela perdre l'amour de mes parents; je ressens l'affection que me portent les autres et je peux exprimer mon affection aux autres.

### **3. LES ENFANTS DE LA RUE**

L'intervention professionnelle vise à consolider une identité différente de celle acquise dans la rue et qui, sans cela, serait réprimée. Pour développer une identité alternative, il est très important de construire des espaces offrant un environnement dans lequel les enfants se sentent intégrés, écoutés, où ils participent et se sentent sûrs d'eux.

La société tend à penser que donner des vêtements, de la nourriture, de l'amour ou de la compréhension suffit pour dissuader un enfant de retourner dans la rue, mais il s'agit là d'une analyse simpliste étant donné que l'enfant apprend des valeurs et identifie des points de repère qui donnent un sens au fait d'être dans la rue— sans cela, il serait impossible de tolérer le manque de protection, la faim, le froid, la violence, la police, le mépris constant, etc.

Ce « lien avec la rue » permet à l'enfant de se construire une personnalité, une identité et une culture et il restreint le nombre de stratégies d'intervention pouvant être efficaces pour travailler avec eux.

L'intervention est centrée sur l'enfant et comprend des mesures socio-éducatives destinées à promouvoir le processus de développement personnel — encourageant une prise de conscience critique de sa réalité par l'enfant — et l'engagement du groupe et de la communauté. Le développement d'une

prise de conscience critique de l'enfant concernant les jeunes adultes et les adultes de son entourage est aussi fortement encouragé.

#### **4. LE RÉSEAU SOCIAL :**

Le réseau social représente le groupe de personnes qui sont capables d'offrir une aide et un soutien réels et à long terme. Il est formé par les membres de la famille, les voisins, les amis et autres relation proches, voire par des institutions. La structure offre ainsi des réseaux primaires, secondaires et institutionnels, et chacun d'entre eux à sa propre dynamique.

#### **5. LES DROITS DE L'HOMME (en pratique).**

Les interventions visent à protéger les droits des enfants suivants:

- Droit à ne pas être discriminé (article 2 de la CRDE).
- Droit au soutien familial (articles 5, 8.1, 9.1 de la CRDE).
- Droit à un développement approprié (article 6 de la CRDE).
- Droit pour que l'intervention du tribunal soit faite en dernier recours (Article 5 sur le principe de subsidiarité)
- Droit à être entendu (article 12 de la CRDE).
- Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CRDE).
- Droit à avoir une identité (article 7 et sous-articles de la CRDE).
- Droit à jouir d'une bonne santé (article 24 de la CRDE).
- Droit à l'éducation (article 28 de la CRDE).
- Droit à ce devenir progressivement autonome (article 12 de la CRDE).
- Droit à être pris en charge par ses parents (articles 7, 18, 9 de la CRDE) et à ce que ces derniers assument leurs responsabilités parentales (articles 5, 18 et 27.2).
- Droit à jouer et à participer à des activités récréatives (article 31).

#### **Méthodologie:**

Les critères fixés pour pouvoir participer au programme étaient les suivants: les enfants, leur famille ou les personnes avec lesquelles les enfants vivaient devaient avoir vécu ou vivre des épreuves de type quelconque—pauvreté, problèmes de violence familiale ou comportement inapproprié, toxicomanie; ils devaient appartenir à un environnement

psychologiquement malsain ou courir des risques élevés d'être atteints de problème de santé physique ou mental.

Les variables analytiques étaient les suivantes:

- Famille: membres
- Situation économique
- Nature de l'activité réalisée dans la rue
- Violence familiale
- Santé
- Education
- Temps libre

Par ailleurs, le département médical du tribunal testait la résilience par le biais de questionnaires distribués aux enfants et aux parents ou tuteurs. Une lettre était assignée à chaque question liée à la classification initiale de Grotberg (1995) et aux conditions : J'AI, JE SUIS, JE ME SENS et JE PEUX. Par la suite, les réponses ont été ajoutées entre elles (seulement les réponses positives) et interprétées par un professionnel formé en la matière.

Les enfants pour lesquels les réponses positives au questionnaire dépassaient 80% étaient considérées comme résilients.

#### **Analyse**

Le groupe d'enfants de la rue de la gare de Martínez présentait les caractéristiques suivantes:

- 67% étaient des filles et 33% des garçons.
- 52% avaient entre 10 et 15 ans.
- 25% avaient entre 5 et 9 ans.
- 97% vivaient avec leur famille composée de parents, de frères et soeurs ou de la mère et /ou la grand-mère et des frères et soeurs. Pour ces enfants et leur famille, la rue était utilisée comme un moyen de subvenir à leurs besoins, les enfants rentrant chez eux le soir.
- 80% n'ont pas dénoncé d'incidents violents au sein de leur famille.
- 100% des groupes familiaux vivaient dans des bidonvilles urbains.
- 100% vivaient à des niveaux de pauvreté structurelle.
- 100% d'entre eux bénéficiaient d'une aide sociale provenant dans la plupart des cas de l'église (37%) et du Plan de chefs de famille (*Plan Jefes de Familia*) financé par le pouvoir exécutif (27%).

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- 87% de leurs parents avaient des antécédents de travail précaire.
- 80% étaient en bonne santé.
- 77% recevaient une éducation.
- 26% recevaient un soutien scolaire à l'extérieur de l'école quoiqu'avec un niveau d'absentéisme élevé.
- 65% des enfants étaient emmenés par une personne adulte de leur famille pour réaliser leurs activités dans la rue.
- 92% étaient emmenés par un membre adulte de leur famille **qui restait avec eux** et coordonnait les activités criminelles (cela est basé sur l'observation du groupe et de ses activités dans la rue). L'adulte pouvait être la mère, la grand-mère ou la tante.
- Selon le test réalisé, le groupe étudié avait des habitudes résilientes.
- Les filles âgées de 8 et de 12 présentaient un niveau de résilience significativement supérieur aux garçons.
- Entre l'âge de 13 et 18 ans, la résilience adaptative/acquise a pu être démontrée ; les garçons et les filles atteignent les mêmes résultats.
- Quel que soit leur âge, les filles présentaient davantage de **capacités** de résilience que les garçons du même âge.
- Sur l'ensemble, le niveau de résilience était le suivant : J'AI (42%), JE SUIS (26%), JE DÉCLARE (7%), JE PEUX (25%).

### **Conclusion**

Le diagnostic de la situation concernant les enfants de la gare de Martinez nous amène à conclure qu'on ne peut pas généraliser et qu'il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques de chaque groupe analysé; dans le cas qui nous intéresse, les enfants rentrent chez eux le soir.

Ils appartiennent à des groupes familiaux stables dans lesquels, en général, les parents satisfont au minimum nécessaire requis concernant la santé des enfants. La plupart d'entre eux sont en bonne santé et les problèmes de santé détectés sont en général liés à leur environnement — manque d'hygiène et logements surpeuplés.

Ces familles ont le droit de bénéficier de l'aide sociale et elles utilisent l'assistance publique ou privée qui leur est offerte. Elles sont exclues du marché du travail — à l'exception des plans d'assistance au travail — et elles justifient la présence de leurs enfants dans les rues par cette exclusion du marché du travail.

La plupart des enfants vont à l'école et en été, ils ont la possibilité de s'inscrire dans des centres aérés. Ils se rendent tous dans des institutions où un déjeuner et un goûter leur sont servis (comedores).

Ils maintiennent des liens étroits avec le noyau familial et leur famille proche et ils ont un sentiment d'appartenance élevé. Quand on leur pose des questions sur la violence familiale, la plupart d'entre eux ne rapporte pas d'incidents violents bien qu'ils existent, notamment en ce qui concerne la violence psychologique et, à un degré moindre, la violence sexuelle. Par conséquent et vu la situation, on peut se poser les questions suivantes : Pourquoi ces enfants mendient-ils ?

Nous constatons l'existence d'une structure familiale solide, qui, à travers les générations a eu recours à la mendicité pour vivre. Cela est, culturellement et socialement parlant, leur moyen de subsistance et une organisation familiale est ainsi créée pour soutenir les enfants qui se consacrent à la mendicité, la plupart du temps avec des parents proches. Ces enfants donnent l'argent reçu aux adultes, en général leurs parents ou leurs grands-parents. Lorsqu'on leur demande de décrire les activités auxquelles ils se consacrent dans la rue, aucun de ces enfants ne mentionnent la mendicité (même s'ils la pratiquent) mais ils font allusion à « vendre des fleurs », « s'occuper des voitures », etc.

Par ailleurs, il existe des cas extrêmes comme, par exemple, l'exploitation sexuelle par des touristes et autres et les cas d'abus sexuel, etc., qui nous poussent à penser qu'il existe des réseaux externes qui incitent les enfants à pratiquer ces activités à l'extérieur de la famille.

Parmi les enfants appartenant au groupe de recherche, aucun n'est retourné dans la rue; certains des parents ont modifié leur propre conduite et ont cessé de les envoyer dans la rue pour pratiquer des actes de délinquance ; certains enfants ont été confiés à d'autres membres de la famille et d'autres envoyés dans des centres pour mineurs.

Suite à la réforme de la procédure pénale effectuée en 2007 dans la province de Buenos Aires, les tribunaux des mineurs ne sont plus compétents pour entendre les affaires de violation des droits sociaux ou économiques qui sont maintenant confiés au Service zonal qui dépend du Gouvernement de la Province of Bs As.

Cependant, dans les affaires pénales, le tribunal des mineurs met en oeuvre les mesures socio-éducatives que nous avons recommandées dans les conclusions de notre recherche.

**Recommandations:**

Etant donné la situation décrite dans cet article, nous recommandons :

- Une approche du problème multidisciplinaire et interinstitutionnelle.
- La législation interne et les politiques publiques concernant l'enfance doivent reconnaître le principe de subsidiarité (article 5 de la CRDE) concernant l'intervention judiciaire.
- Une meilleure coordination pour la garantie et le suivi de l'assistance donnée à ces familles.
- Une meilleure coordination de l'intervention des organes judiciaires (tribunal des mineurs, cour pénale, bureau du procureur général, tribunal pour la petite criminalité, etc.), dans les cas où les crimes commis en relation avec ces enfants sont démontrés (par ex., prostitution d'enfants, exploitation d'enfants dans la rue, etc.) de manière à démanteler les réseaux de soutien externe qui, dans certains cas, obligent ces enfants et leur famille à rester dans le circuit décrit.
- De fixer des directives standards pour adapter les pratiques institutionnelles aux critères de la CRDE.
- D'incorporer la promotion et l'évaluation de la résilience dans les stratégies de prévention.

**Patricia Mabel Klentak\***

Juge auprès du Tribunal des Mineurs–Argentine.



**Pourquoi donc tant de juges peinent-ils à appliquer la loi ?**

**André Dunant**



En guise d'introduction, voici une anecdote. Elle me paraît illustrer de façon caricaturale le fossé d'incompréhension qui sépare deux systèmes judiciaires.

Cette anecdote s'intitule : «Mieux voler une Mercedes qu'un seul mouton»

En Guinée Conakry, celui qui vole un mouton est passible d'une peine de 3 à 10 ans de prison ferme, car le sursis est exclu par le code pénal dans ce cas.

Le mouton coûte environ 20 €, soit l'équivalent d'un sac de riz.

Celui qui vole une Mercedes de luxe commet une infraction qui est passible de la même peine, mais il peut bénéficier du sursis !

Or cette voiture vaut 20 000 (vingt mille) moutons ou 20 000 sacs de riz.

(environ 400 000 €)

Ma conclusion personnelle est celle-ci : si tu es chef d'une petite bande, envoie tes complices soustraire une belle Mercedes de luxe plutôt qu'un seul mouton ! Le risque pénal est moindre, et le bénéfice de l'opération est 20'000 fois supérieur.

De nombreux pays africains connaissent une législation pénale semblable à celle de Guinée Conakry. Et ce type de raisonnement ne choque personne. Ou alors il n'est pas compris du tout !

Comme chacun le sait, la détention provisoire *n'est qu'un moyen de procédure* qui s'impose pour les besoins de l'enquête pénale, pour éviter la collusion et le danger de fuite. Or certains magistrats, aussi bien dans l'hémisphère nord que dans l'hémisphère sud, font un usage abusif et illégal de la détention préventive en la considérant comme une punition avant le jugement.

Dans l'immense majorité des situations, surtout en ce qui concerne les mineurs, la détention provisoire ne s'impose pas. Pourquoi donc dans la pratique c'est trop souvent exactement le contraire qui se produit ?

Pourquoi diable mes collègues juges et procureurs sont-ils si nombreux, sur tous les continents, à refuser d'appliquer la loi ? Je ne pense même pas à la CDE, que tous les Etats ont ratifiée (sauf les USA et la Somalie), et qui est donc devenue partie intégrante de l'arsenal législatif national. Mais ces collègues que j'ai rencontrés dans plus de 50 pays, ils persistent à refuser d'appliquer leur propre code pénal et leur code de procédure pénale.

Voici 2 premiers exemples.

- A Conakry, le jeune Adama, 14 ans, soustrait dans une voiture non verrouillée un téléphone portable bon marché. Pourquoi les autorités judiciaires ne le mettent-elles pas aussitôt en liberté provisoire, sachant qu'il habite au sein de sa famille, juste à côté du marché Niger ?

- A Bujumbura, Ismaïl, 15 ans, vole 4 bananes. Il sera condamné à 5 ans de prison, sans sursis. Mais que cherchent donc les magistrats ? Ce garçon n'est pas un voleur, il a seulement commis un larcin de très peu de valeur. A propos des vols qualifiés (art. 186 CPB, art. 259 du futur CPB), les juges nous expliquent que les mineurs volant quelques bananes sur pied risquent 10 ans de prison s'ils ont agi à deux, mais "seulement" 5 ans s'ils ont soustrait un peu de bois au bord de la route. C'est en appliquant le code de façon aussi peu différenciée que les magistrats contribuent à

fabriquer de vrais voyous ou bandits, de futurs citoyens asociaux, et encombrant l'école du crime (la prison) de garçons qui n'ont rien à y faire. Non seulement une telle "justice" n'a aucun sens, mais de plus elle est tout à fait contre-productive. Les circonstances atténuantes, ne seraient-ce que le jeune âge et le faible butin, permettent une forte réduction de la peine théorique, et par conséquent l'octroi du sursis. Avec l'adoption du futur code pénal, les juges pourront prononcer des travaux d'intérêt général (TIG).

Un juge, un procureur ou un fonctionnaire occupant un poste à responsabilité et convaincu d'une grave corruption ..., toutes proportions gardées, devrait-il être condamné à 50 ou 80 ans de prison ?! Non. Vous le savez : il s'en sort souvent sans aucune sanction.

Qui des 2, le gamin des bananes ou le fonctionnaire ou le magistrat malhonnête a le plus porté préjudice à la communauté ?

Il est presque désespérant de rencontrer si souvent des juges du siège qui sont catastrophés par la durée inadmissible, scandaleuse de la détention provisoire. Ces juges interviennent souvent pour la première fois dans ces affaires, après une très longue détention provisoire. Toute l'instruction a été conduite par les autorités de poursuite, sous la responsabilité du procureur.

Au moment du jugement, le juge du fond ne peut que constater les dégâts provoqués par ses collègues du parquet et de l'instruction.

- Un simple exemple. Un adolescent de 14 ou 15 ans soustrait une bicyclette pour faire un tour dans son quartier. Le substitut du procureur ordonne son incarcération provisoire dans la prison la plus proche, celle du district voisin, à 25 km. Le représentant du parquet est muté dans une autre juridiction (les mutations, dans de nombreux pays, sont d'une fréquence ahurissante). Le nouveau substitut du procureur prend en priorité les dossiers qui sont sur le dessus de la pile, ou ceux pour lesquels un avocat ou une personne influente intervient, avec ou sans bakchich ... Le gamin est toujours en préventive. Aucun acte d'instruction n'est fait, en dépit du code de procédure qui est très précis et strict sur ce point.

Dans ce pays africain, la loi exige l'apparition de l'inculpé devant le juge chaque mois, faute de quoi la détention préventive devient illégale. Or cela ne se fait pas. Cette situation correspond à un déni de justice, infraction punissable. Mais les magistrats ne sont pas sanctionnés. Et l'on continue à parler de justice juvénile. Mais de quelle justice parle-t-on donc ?

- J'ai rencontré 2 mineurs en préventive depuis 4 ans. Ils auraient légalement dû être présentés chaque mois devant le juge pour que la prolongation de la détention provisoire soit validée, donc 48 fois. Non seulement, ils n'ont jamais vu le juge, mais leur dossier ne contient aucun acte d'instruction depuis leur arrestation ...

Dans certains pays africains, le seul motif invoqué par le procureur pour tenter de justifier cette abominable et illégale détention provisoire est le manque de moyens matériels pour aller interroger le mineur à 20 ou 30 km, là où il est incarcéré. Le taxi-brousse ne coûte presque rien et le ministère de la justice devrait absolument avoir un petit budget pour les déplacements des magistrats. Qu'est-ce qu'un ou deux misérables euros de frais de taxi-brousse face à 2, 3 ou même 4 années de prison provisoire, illégale, pour un vol dérisoire, dans des conditions qu'on ne voudrait pas voir imposées à nos propres enfants, en promiscuité avec des adultes qui abusent parfois des mineurs ?

Pourquoi le gamin du vélo n'a-t-il pas été aussitôt confié à ses parents par la police, avec l'accord du procureur ? Il ne contestait pas son infraction. Il avait un domicile fixe, dans sa famille. Il fréquentait l'école. Il aurait répondu aux convocations du procureur puis du tribunal. Dans de tels exemples, les juges d'origines diverses sont en complet désaccord entre eux, en totale incompréhension. En effet, comment comprendre cette pratique judiciaire ?

- J'ai rencontré des situations semblables durant 4 mois en 1962, il y a donc 46 ans, au Cameroun. Je me disais alors qu'avec l'indépendance toute récente du pays, la justice évoluerait très rapidement. Aujourd'hui, hélas, dans plusieurs pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie, la justice des mineurs est encore plus misérable qu'il y a 50 ans. On refuse cependant de désespérer. Les progrès sont toujours

possibles ici ou là, même s'ils sont seulement millimétriques.

- Changeons de continent. Dans un Etat du Sud de l'Asie, 3 fillettes de 7 à 9 ans séjournent dans la prison pour adultes de la 2<sup>e</sup> ville du pays depuis respectivement 1, 2 et bientôt 3 ans. Contrairement à la loi. Et pourtant, en dépit des appels au secours répétés du directeur de la prison, aucun juge ou procureur n'intervient pour mettre fin à cette intolérable situation. D'ailleurs, ce qui surprend l'UNICEF et l'expert étranger, c'est que personne ne s'émeut de la chose, à l'exception du directeur de la prison.

Comment peut-on justifier l'incarcération de petites filles et petits garçons de 6 et 7 ans avec les adultes dans des prisons "peu confortables" ... pour avoir simplement été raflés dans la rue ou à la gare, et n'avoir pas pu donner le nom de leur famille ou de leur village ? Ils sont en prison durant 1 à 3 ans. Et pourquoi les libère-t-on au bout de 3 ans ? "Parce que c'est la loi!", nous affirme-t-on dans le pays: "on n'a pas le droit de les incarcérer plus de 3 ans" !

Qui peut contribuer à améliorer les choses ? Comment ? Avec quels moyens humains, législatifs et matériels ?

Je ne vais pas énumérer ici les alternatives classiques que nous connaissons tous.

Mais seulement les plus faciles à mettre en place, et qui sont si rarement utilisées dans tant de pays.

- Le sursis, simple, peu onéreux, qui permet d'éviter la prison, l'école du crime, est un droit et non une faveur.
- Le travail d'intérêt général (TIG), présente un avantage évident pour le mineur, pour sa famille et pour la communauté. Le TIG a existé dans les sociétés agricoles traditionnelles bien avant l'apparition de la justice moderne. On comprend d'autant moins la réticence de certains pays à l'instaurer. Il suffit d'un seul travailleur social pour organiser plus de 200 TIG par an au sein d'un territoire d'environ 400.000 habitants. Avec un succès de 98 %.
- La liberté surveillée, la probation, l'assistance éducative exigent des travailleurs sociaux et agents de probation. Là, il y a un énorme effort à fournir : convaincre les autorités et membres du parlement, voter des budgets, former les collaborateurs.

- C'est aussi le cas de la médiation pénale, de la réparation.

- La libération conditionnelle est le plus souvent généreusement accordée par le code pénal. Elle est un droit et non un cadeau. Mais comment expliquer alors qu'elle ne soit pratiquement jamais accordée dans certains pays ? Toutes les démarches sont correctement effectuées, les conditions sont réunies, mais la requête ne reçoit aucune réponse de l'autorité de décision (qui est parfois le ministre de la justice, ce qui est un comble) : ni oui, ni non. C'est ce que certains appellent ironiquement, mais officiellement "le principe de la réponse implicite" !

- Laissons pour l'instant les arrêts domiciliaires avec surveillance électronique. Ils apparaissent trop sophistiqués pour certaines juridictions qui se plaignent de manquer de personnel, de locaux et de mobilier adéquats, et souvent même de papier et de stylo.

Mais voici **mon principal message**:

Recourir pour obtenir une décision de principe

Il ne suffit pas de sensibiliser procureurs et juges à une meilleure justice juvénile. Il faut qu'une ONG paie un avocat pour recourir auprès d'une autorité judiciaire supérieure (éventuellement jusqu'à la Cour Suprême) dans une cause comportant une flagrante violation du droit. La publicité donnée ensuite au jugement d'appel ou de cassation aura un plus grand impact que toutes les formations en justice juvénile. Les juges sont beaucoup plus sensibles aux décisions de principe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation qu'à la loi elle-même et à la Convention des droits de l'enfant.

Les ONG obtiennent ici ou là, par des recours bien ciblés, des arrêts de principe de l'autorité judiciaire supérieure.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Dans quelques rares pays, des ONG ont obtenu, par des recours parfois jusqu'à la Cour Suprême, des jurisprudences limitant la durée de cette privation provisoire de liberté, qui ont ainsi profité à un grand nombre d'autres mineurs. Par exemple en Inde et au Bangladesh.

A part quelques exceptions, dans les pays ex-soviétiques, en Afrique sub-saharienne et au Moyen-Orient, les avocats sont hélas souvent réticents à attaquer la décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

S'il y a des erreurs commises (il est humain de se tromper), ou des abus ou une violation de la loi, le devoir de l'assistant social est d'intervenir pour que l'erreur soit réparée, que l'abus soit rapidement supprimé. Il va faire diverses démarches officielles et officieuses, cherchera si nécessaire l'appui d'un avocat qui utilisera le cas échéant la voie des recours judiciaires et/ou administratifs.

D'une façon générale, et ce sera ma conclusion provisoire, il convient de :

- a. Commencer par modifier les lois, si nécessaire.
- b. Vraiment appliquer les lois.
- c. Accepter de changer soi-même de mentalité et chercher à influencer positivement les collègues, les supérieurs hiérarchiques, les députés, etc.
- d. Et il existe par-dessus tout un facteur universel qui s'appelle "volonté politique". Qui fait trop souvent cruellement défaut.

**André Dunant\*** est consultant en justice juvénile Genève et ancien président de l'AIMJF

## La justice pour mineurs dans le Pacifique Sud

### Charte Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique Sud

*Adoptée par le biais de la résolution du Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique-Sud, Fiji, 2005*

#### Introduction

Le Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique-Sud est un groupe indépendant et autonome de présidents de tribunaux pour enfants et adolescents. Il est ouvert à tous les représentants des pays autonomes de la région du Pacifique-Sud et des états et territoires de l'Australie. Les pays membres qui ne possèdent pas de tribunal pour enfants et adolescents peuvent être représentés par un juge ou par un magistrat ayant joué un rôle décisif dans la mise en œuvre d'une législation destinée aux enfants et aux adolescents dudit pays, dûment

approuvé par le président de la juridiction de ladite nation.

Le Conseil, qui s'est réuni pour la première fois en 1995 et qui a adopté son nom actuel en 2004, se réunit une fois par an. La présidence du Conseil est rotative et elle est assumée alternativement par l'Australie, la Nouvelle Zélande et les Iles du Pacifique. Les réunions du Conseil se tiennent dans le pays auquel revient la présidence de l'année en cours. Le président assume le rôle de secrétaire du conseil pendant l'année précédant la réunion du conseil suivant.

#### Objectifs:

- 1. Promouvoir et soutenir** l'administration de la justice et les systèmes de protection pour les enfants et les adolescents, et garantir le maintien de l'autorité de la loi.
- 2. Promouvoir et soutenir** le développement de la justice et les lois destinées à protéger les enfants et les adolescents.
- 3. Promouvoir et soutenir** la diffusion et le développement dans la région de meilleures pratiques dans les domaines de la justice et de la législation visant à protéger les enfants et les adolescents, et dans les procédures juridiques impliquant des enfants et des adolescents.
- 4. Stimuler la diffusion** d'informations concernant les systèmes législatifs des différents pays, états et territoires de la région.
- 5. Contribuer à faire progresser le niveau** de l'éducation judiciaire sur des questions de justice et de protection pour les enfants et les adolescents.
- 6. Soutenir et encourager les relations** entre les différents systèmes judiciaires de la région.
- 7 Accorder davantage d'intérêt et d'importance** aux questions concernant la justice et la protection des enfants et des adolescents dans la région.

**La dernière réunion annuelle des Présidents du Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique-sud qui s'est tenue le 18 juillet 2008 à Apia, Samoa.**



à l'avant - Magistrate Oliver of the Northern Territory, Aust; Principal Childrens Ct. Judge Dick of Queensland, Aust; Chief Magistrate Shott of Tasmania, Aust; Family Ct. Judge Malosi of NZ; Principal Youth Ct. Judge Becroft, NZ; Judge Clarence Nelson; Samoa; Judge Pereira, American Samoa District Ct; Judge Grant of Victoria, Aust; Magistrate Garo, Solomon Islands; Judge Dingwall, ACT, Aust; Childrens Ct. Magistrate Mitchell, NSW, Australia.

debout - Magistrate Mote, Kiribati; Senior District Ct. Judge Vaai, Samoa; Chief Magistrate Palu, Tonga; S. Kaimacuata and S. Faoagali of Unicef Pacific (observateurs); Magistrate Kenning of Cook Islands; A. Norton, Unicef (observateur); Magistrate Wilson, Vanuatu; Judge Reynolds, Western Australia.

à l'arrière - M. Godinet et M. MacRae, Child Youth & Family, NZ (présentateurs et formateurs pour les ateliers); Magistrate McEwen, South Australia; M. Tanielu et M. Collins, South Auckland, NZ; Inspector Faalogo, NZ Police

**La justice des mineurs dans la région du Pacifique sud**

Les magistrats et les juges de l'ensemble de la région ont échangé conseils et opinions sur les actions à entreprendre pour développer les systèmes de justice des mineurs dans la région.

La question de la justice des mineurs a été abordée lors de la dernière réunion annuelle des Présidents du Conseil des tribunaux pour enfants et adolescents du Pacifique-sud (SPCYCC selon son sigle en anglais).

Tenue à Apia, Samoa, du 7 au 11 juillet 2008, cette rencontre fut l'occasion pour les magistrats et les juges des pays développés et en voie de développement de la région du Pacifique de partager leurs points de vue et d'offrir un soutien à leurs homologues.

Selon les déclarations de Kevin Maguire, conseiller juridique auprès du Secrétariat du service de justice du Commonwealth : « Cette réunion est une initiative de grande importance pour le développement et le soutien des systèmes de justice des mineurs dans la région du Pacifique ».

La réunion tenue à Apia a été coordonnée par M. le juge Nelson, juge à la Cour suprême de Samoa, qui avait préparé un programme diversifié, comprenant, entre autres, la visite du

Centre de réhabilitation pour jeunes délinquants de Samoa et des débats sur le thème de l'influence des technologies modernes sur la jeunesse d'aujourd'hui.

La nouvelle législation relative à l'imposition des peines de la communauté de Samoa ( Justice Sentencing Act ) a également été analysée. Elle a été suivie d'une visite au Village de justice de la communauté pour constater les résultats des programmes actuels mis en place pour la réhabilitation et la réinsertion des jeunes délinquants dans la communauté dans le respect des coutumes et des traditions des Samoans.

La réunion a fait l'objet de l'appui du Secrétariat . Celle-ci a eu lieu en même temps que la réunion des ministres de la justice du Commonwealth à Edimbourg en Ecosse, au cours de laquelle ils ont analysé et approuvé un « Cadre pour la mise en application d'un système performant de justice pour les mineurs ».

Ce cadre inclue des recommandations pour que des groupes régionaux, tels que le SPCYCC, reçoivent une formation pour soutenir les systèmes de justice pour les mineurs dans le Commonwealth.

Les représentants de l'UNICEF dans la région du Pacifique ont également assisté à cette réunion et ont exprimé leur soutien à ce type d'initiatives.

## Loi de 2007 sur les délinquants juvéniles, Samoa

Judge Clarence Nelson



Le ministère de la Justice et de l'Administration des tribunaux de Samoa (MJCA selon son sigle en anglais) a entrepris une révision du traitement dont font l'objet les mineurs dans le système de justice pénale. La Loi de 2007 sur les jeunes délinquants est le résultat des conclusions et des recommandations tirées dudit travail de révision.

Cette loi reconnaît qu'il est nécessaire d'établir une différence de traitement entre les délinquants mineurs et les adultes et ce, en intervenant à un stade précoce afin de mettre à la disposition des mineurs un système de réhabilitation qui les aide et les encourage à ne pas retomber dans la délinquance. Cette législation établit également la création, au sein du tribunal du district de Samoa, d'une division spécialement conçue pour traiter les affaires de délinquance juvénile et dénommée *tribunal des mineurs*.

Parallèlement à la préparation de cette loi, le ministère de la Justice et de l'Administration des tribunaux a mis en place un vaste processus de consultation réalisé en coopération avec les principaux donneurs d'ordre, parmi lesquels des groupes représentant la communauté. La loi reflète le large consensus résultant du processus de consultation selon lequel, dans certains cas, la communauté peut jouer un rôle important en utilisant les coutumes et les traditions de Samoa dans le processus de réhabilitation des enfants et des adolescents.

La loi encourage les magistrats à trouver des alternatives à la peine de prison et établit que le tribunal devra demander au mineur d'assister, le cas échéant, à une réunion préalable au jugement qui sera conduite en accord avec les coutumes et les traditions de Samoa. Lors de cette réunion, tous les participants ont la possibilité d'exprimer leur opinion sur la meilleure manière de punir le mineur pour le méfait qu'il a commis mais ils doivent en même temps tenter de mettre sur pied un plan visant à le dissuader de tomber à nouveau dans la délinquance. Le tribunal recevra le compte-rendu de ladite réunion avant le jugement et pourra ainsi tenir compte de ses conclusions lorsqu'il se prononcera sur la sanction la plus appropriée à infliger au mineur.

Cette législation offre au tribunal la possibilité de choisir parmi une série de sanctions basées sur des services d'intérêt général comme alternatives à d'autres peines, tel le paiement d'une amende ou l'emprisonnement. Lorsque la peine de prison est considérée comme la seule option possible, les mineurs devront être incarcérés dans le centre de détention pour mineurs récemment habilité et destiné à cet effet, dans lequel ils seront séparés des détenus adultes et où ils recevront un apprentissage des tâches et des pratiques traditionnelles de leur culture.

Cette loi donne également, dans les cas où cela s'avère nécessaire, la possibilité aux services de police de donner un avertissement au délinquant afin d'éviter une poursuite en justice du mineur ; il existe deux types d'avertissement : formel ou informel, en fonction des circonstances de l'affaire sachant que, dans tous les cas, cette sanction ne pourra pas être utilisée contre le délinquant dans une autre procédure pénale.

### 1<sup>ère</sup> PARTIE

#### PRÉSENTATION PRÉLIMINAIRE

**Article 1** L'appellation et la date d'entrée en vigueur de la loi y sont indiquées.

**Article 2** Les termes particuliers utilisés dans le texte de loi y sont définis, notamment le terme de « mineur », qui correspond ici à une personne âgée de plus de 10 ans et de moins de 17 ans.

**Article 3** Il y est établi qu'aucune personne âgée de moins de 10 ans ne pourra être accusée d'avoir commis une infraction.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### **TRIBUNAL DES MINEURS**

**Article 4** Il établit la constitution d'un tribunal pour mineurs et précise que les procédures devront être réalisées en accord avec les coutumes et les traditions de Samoa et qu'elles seront effectuées dans la langue de Samoa, à l'exception des cas où l'anglais serait la langue maternelle du mineur.

**Article 5** Il indique la compétence du tribunal des mineurs. A l'exception des affaires de meurtre, toutes les procédures judiciaires impliquant un mineur devront se faire devant un tribunal des mineurs.

**Article 6** Il établit les règles de fonctionnement du tribunal des mineurs lequel a le droit de déterminer si ses propres procédures, à l'exception des audiences de défense (audience judiciaire de présentation de preuves et de témoins), doivent suivre les règles de la procédure pénale. Il habilite un juge à renvoyer, dans certaines circonstances, un mineur devant une instance supérieure. Dans le paragraphe 3 de l'art. 6, il habilite la cour à rendre une ordonnance de non-lieu si les audiences ont fait l'objet d'un retard injustifié et dans le paragraphe 4 de l'art. 6, il établit que lorsqu'un chef d'accusation a été admis, une réunion préalable au jugement doit avoir lieu, à l'exception des cas où une réconciliation juste et raisonnable avait déjà eu lieu auparavant.

**Article 7** Il permet d'exiger que le géniteur / les parents / le tuteur ou le responsable de la garde du mineur comparaissent devant la cour. Cette disposition vise à garantir que le tribunal aura toutes les informations dont il a besoin en ce qui concerne le mineur et que ces personnes participeront au processus visant à trouver la meilleure manière d'intervenir auprès du mineur délinquant.

**Article 8** Il stipule qu'à moins que le tribunal n'en décide autrement, les

procédures ne seront pas ouvertes au public ou aux médias. Cette mesure vise à protéger la vie privée des parties et à encourager la production de l'ensemble des pièces et la participation de toutes les personnes impliquées.

**Article 9** Il établit les droits d'un mineur lorsqu'il comparaît devant un tribunal des mineurs. Cet article garantit que le mineur aura accès à un conseiller légal et, si cela s'avère nécessaire, à l'aide légale. Cette article garantit également que les parents / le tuteur ou le responsable de la garde du mineur pourront y assister.

## III<sup>ème</sup> PARTIE

### **SERVICE DE PROBATION**

**Article 10** Il établit le rôle et les responsabilités du service de probation, conformément à la loi. Ce service joue un rôle vital à toutes les étapes lors du procès d'un mineur. Les agents de probation sont responsables de l'organisation de la réunion préalable au jugement, ils devront également élaborer un compte-rendu desdites réunions qui sera présenté au tribunal, recommander les sanctions appropriées et superviser ou organiser la supervision des activités ou des sanctions imposées au mineur.

## IV<sup>ème</sup> PARTIE

### **RÉUNIONS PRÉALABLES AU JUGEMENT**

**Article 11** Il établit que lorsqu'un chef d'accusation est retenu contre un mineur, le tribunal pourra lui demander d'assister à une réunion qui aura lieu avant le jugement qui sera organisée par le service de probation en accord avec les coutumes et les traditions de Samoa. Les personnes autorisées à participer à ladite réunion sont : la victime, la famille de la victime, les représentants des forces de police et du service de probation, les membres du village et / ou de la communauté religieuse, l'inculpé et les membres de sa famille, notamment ses parents, son tuteur ou la personne qui est responsable du mineur.

**Article 12** Il établit l'objectif de cette réunion qui est de discuter de l'acte incriminé, de chercher des voies de réconciliation et de recommander une sanction appropriée aux circonstances.



**Article 13** Il établit les principes de justice restauratrice et autres qui doivent être abordés lors de la réunion préalable au jugement.

**Article 14** Il indique que le service de probation devra présenter un rapport au tribunal des mineurs et fournir un compte-rendu de la réunion préalable au jugement.

#### **V<sup>ème</sup> PARTIE**

##### **CONDAMNATION D'UN MINEUR**

**Article 15** Il établit les options qui sont à la disposition d'un tribunal et indique également un système de sanction permettant d'éviter que la peine imposée au mineur ne figure dans son casier judiciaire et ce, à condition que le mineur respecte la sanction imposée par le tribunal.

Le tribunal a aussi la possibilité, lorsqu'il le considère nécessaire, de se rapporter au contenu de l'article 16 pour imposer une sanction.

**Article 16** Il offre une série d'options au tribunal lorsque ce dernier décide d'imposer une condamnation ou qu'il se refuse à imposer une sanction conformément à l'article 15 ou encore, lorsqu'un mineur ne respecte pas la sanction qui lui a été infligée selon l'article 15. Cet article comprend une option d'emprisonnement mais stipule que ce type de sanction ne doit être utilisé qu'en dernier recours. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est imposée, elle devra être purgée dans un établissement pour mineurs. Dans les cas où cela ne serait pas possible, les mineurs devront être maintenus à l'écart des détenus adultes.

#### **VI<sup>ème</sup> PARTIE**

##### **AVERTISSEMENT ET AVERTISSEMENT FORMEL DÉLIVRÉS PAR LES SERVICES DE POLICE**

**Article 17** Il permet à un officier de police, une fois considérée la gravité du délit et en tenant compte des fautes commises préalablement par le mineur et de l'opinion de la victime, de délivrer un avertissement informel au lieu d'inculper le mineur.

**Article 18** Il établit la procédure à mettre en œuvre pour délivrer ledit avertissement à un mineur. L'avertissement formel doit être délivré au bureau de police par un officier de police en présence des parents / du tuteur / de la personne responsable du mineur.

**Article 19** Il requiert une notification par écrit de l'avertissement ou de l'avertissement formel qui sera présenté au mineur et aux parents / au tuteur ou à la personne responsable du mineur. Cette notification doit expliquer la raison et les effets de l'avertissement qui a été infligé.

**Article 20** Il permet au commissaire de police d'annuler un avertissement et d'inculper un mineur. Il s'agit d'un mécanisme visant à éviter les allégations de favoritisme ou autres contre les membres de la police et à permettre à un commissaire de corriger tout usage inadéquat du système d'avertissement.

**Article 21** Il stipule que lorsqu'un mineur a reçu un avertissement, celui-ci ne pourra pas être utilisé ultérieurement contre le mineur dans une procédure pénale.

#### **VII<sup>ème</sup> PARTIE**

##### **DIVERS**

**Article 22** Il contient des dispositions concernant la sanction de mise en liberté sous caution qui peut être imposée au mineur.

**Article 23** Il habilite le chef d'état sur recommandations du Conseil des ministres, à émettre des règles normatives. Ces règles pourront porter sur la façon dont les mineurs doivent être traités conformément à la loi, sur le fonctionnement du tribunal des mineurs et sur le traitement réservé à un mineur qui purge une peine d'emprisonnement.

**Article 24** Il permet à un mineur d'interjeter un appel devant la Cour suprême contre un arrêt et / ou une condamnation qui lui aurait été imposée conformément à cette loi.

**Article 25** Il révoque les articles de l'Ordonnance pénale de 1961 (Crimes Ordinance 1961) qui sont remplacés par les dispositions de la présente loi.

Le ministère de la Justice et de l'Administration des tribunaux est responsable de l'application de cette loi. Si vous le souhaitez, vous pouvez en solliciter une copie (en anglais) au Juge Nelson ou à Avril Calder.

**Judge Clarence Nelson est Juge du Cour Suprême en Samoa, Pacifique-sud**

**Cérémonie d'ouverture de SPYCC**



T. Kerslake, Président, Samoa Lands and Titles Court.  
Acting Chief Justice Vaai, qui a ouvert la conférence  
Judge Kenning, Cook Islands et  
Judges Becroft\* et Malosi, Nouvelle-Zélande

**Les présentateurs en train de préparer pour leur travail**



**....avec un accueil traditionnel**



**....et divertissements traditionnelles**



## Le système de justice des mineurs de la Nouvelle-Zélande

Tracey Cormack



### 1. Approche

Le tribunal des mineurs de la Nouvelle-Zélande ne traite que les poursuites pénales contre les jeunes délinquants.

En Nouvelle-Zélande, le système de protection des mineurs est basé sur un hybride entre le système juridique et l'aide sociale. Le mineur, sa famille, les victimes, la communauté et l'État s'engagent à assumer une partie de la responsabilité pour le délit commis et ses conséquences.

Les principaux objectifs de la prise en charge des jeunes délinquants ont été définis dans l'article 4, paragraphe f, de la Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles (Children, Young Person and Their Families Act, 1989 - CYPFA) et ce sont les suivants:

- Les enfants ou les adolescents qui commettent des délits doivent être considérés comme responsables et encouragés à assumer la responsabilité de leurs actes ;
- Les jeunes délinquants doivent recevoir un traitement tenant compte de leurs besoins et leur donnant la possibilité de grandir de façon responsable, positive et socialement acceptable.

Le tribunal des mineurs fonctionne conformément à la **Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles** qui établit huit principes fondamentaux concernant la justice des mineurs. Ces principes sont les suivants:

- Une poursuite pénale ne peut pas être entamée contre un enfant ou un adolescent dans la mesure où il existe une méthode alternative pour régler la question ;

- Une poursuite pénale ne peut pas être entamée contre un enfant ou un adolescent dans le seul but d'offrir une assistance ou les services nécessaires pour améliorer le bien-être du mineur ou de sa famille ou du groupe familial;

- Toutes les mesures concernant l'enfant ou l'adolescent doivent contribuer à renforcer le noyau familial du mineur et à encourager les membres de la famille (y compris la famille proche) à développer leurs propres moyens pour faire face au comportement délictueux de l'enfant ou de l'adolescent;

- Un jeune délinquant doit rester au sein de la communauté dans la mesure où cela est faisable d'un point de vue pratique et qu'il n'implique pas un risque pour autrui.

- L'âge du mineur est un facteur atténuant lorsqu'il s'agit d'imposer des sanctions et d'établir la nature de ces dernières ;

- Les sanctions imposées à un mineur doivent viser à maintenir et à promouvoir le développement de l'enfant ou de l'adolescent au sein de sa famille ou de son groupe familial et à adopter la forme la moins restrictive considérée comme étant adaptée aux circonstances ;

- Toutes les mesures concernant l'enfant ou l'adolescent doivent tenir compte des intérêts des victimes du délit qui a été commis.

- La vulnérabilité des mineurs leur confère le droit de recevoir une protection spéciale pendant l'enquête en relation avec la perpétration ou la possible perpétration d'un délit par un enfant ou un adolescent.

### 2. Jurisdiction : les groupes d'âge

- L'âge limite de responsabilité pénale est de 10 ans.

- Un «enfant» est une personne âgée de 10 à 13 ans.

- Un «adolescent» est une personne âgée de 14 à 16 ans.

- Le tribunal des mineurs traite exclusivement les affaires concernant les «adolescents».

- La classification d'une personne dans la catégorie d'enfant, d'adolescent ou d'adulte est déterminée par son âge au moment du délit ;
- Un enfant ne peut être poursuivi que pour meurtre ou homicide involontaire et ce, seulement si l'enfant était conscient du fait que l'acte ou l'omission associée au délit étaient inacceptable ou contraire à la loi ;
- Un enfant (de 10 à 13 ans) ayant commis un délit peut être arrêté par la police et, si nécessaire, confié à la garde du service d'aide sociale de Nouvelle-Zélande nommé Service des enfants, des jeunes et de leurs familles (Children, Young Persons and their Family Service – CYFS). Si la gravité, l'importance ou la magnitude du délit posent des problèmes quant à leur prise en charge et à leur protection, un conseil du groupe familial peut être convoqué et l'affaire peut être traitée par le tribunal des affaires familiales. On considère que les affaires de délinquance juvénile doivent être traitées par le tribunal des affaires familiales lorsque les délits commis par les enfants et le comportement des mineurs sont la conséquence de l'absence de soins et de protection de la part des parents ;
- Un «adolescent» peut être inculpé de n'importe quel délit ;
- Si le délit a été commis après son 17<sup>ème</sup> anniversaire, le délinquant sera poursuivi en tant qu'adulte devant le tribunal du district ;
- Dans le cas d'actes graves (délict pénal punissable) ou pour des délits autorisant le mineur à choisir un procès devant un jury (parce que l'inculpation peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de trois mois ou davantage), une audition préliminaire a lieu au tribunal des mineurs. Dans les cas où le délit est de type pénal punissable, le tribunal des mineurs a la possibilité d'offrir sa juridiction spécialisée à un adolescent soit :
  - i. À n'importe quel stade avant, pendant ou après l'audition préliminaire, si l'adolescent déclare son intention de plaider coupable;
  - ii. Lors de l'analyse finale des preuves, si le tribunal des mineurs considère que les preuves présentées sont suffisantes pour que le délinquant soit traduit en justice.

### **3. Système de sanctions**

**A. Intervention sans inculpation :** En Nouvelle-Zélande, les interventions «sans

inculpation» comprennent : les avertissements et les programmes de déjudiciarisation mis en œuvre par la police et les réunions du groupe familial.

**Avertissement informel.** Dans certains cas la police se limite à délivrer un avertissement informel.

**Avertissement formel.** La police règle 44% des cas de délinquance juvénile par le biais d'un avertissement formel suivi de la remise en liberté du mineur. Cet avertissement est souvent délivré par l'officier de service et il est suivi d'une lettre de l'officier d'aide à la jeunesse justifiant l'avertissement. Cette approche est compatible avec le principe selon lequel, dans la mesure du possible, les jeunes délinquants doivent être maintenus à l'écart du système judiciaire et il reflète également la nature d'une grande partie des délits commis par des jeunes (c'est-à-dire des délits relativement sans gravité).

**Déjudiciarisation ou «action alternative».** Dans les cas où un avertissement s'avère insuffisant ou inapproprié et en tenant compte de la recommandation formelle contenue dans la Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles visant à éviter les poursuites pénales s'il existe des moyens alternatifs de régler le problème (à l'exception des cas où l'intérêt public exige le contraire), la police doit appliquer un programme de déjudiciarisation sachant que ce type de mesure permet de régler environ 32% des délits. Ces initiatives consistent dans la mise en œuvre de programmes locaux coordonnés par les officiers d'aide à la jeunesse, une division spéciale de la police. Ces programmes peuvent inclure la présentation d'excuses, la réparation de l'offense ou la réalisation de travaux communautaires; ce sont donc des mesures basées sur des ressources et des organisations locales qui confèrent une responsabilité aux jeunes délinquants et préviennent les récidives.

**Conseil du groupe familial «préalable au jugement».** Les conseils du groupe familial (Family Group Conférences – FGC) sont des réunions informelles auxquelles participent le jeune délinquant, sa famille, son avocat, la victime, certains membres de la police, des travailleurs sociaux et des représentants de la communauté. Environ 8% des cas sont référés à un conseil du groupe familial si le jeune n'a pas été arrêté et si la police a l'intention de porter plainte. En général, si le

plan du conseil du groupe familial est appliqué dans sa totalité, aucune plainte n'est déposée au tribunal des mineurs.

**B. Inculpation devant le tribunal des mineurs.** Environ 16% des infractions commises par des mineurs finissent par un procès. Lorsque le mineur est arrêté et inculpé devant un tribunal des mineurs, un conseil du groupe familial doit être convoqué si le délit n'a pas été « nié » ou s'il a été prouvé après une audience de défense (audience judiciaire de présentation de preuves et de témoins). Ensuite, les procédures du tribunal des mineurs sont ajournées jusqu'à la tenue du conseil du groupe familial au cours duquel un plan sera élaboré afin d'être présenté ultérieurement au tribunal des mineurs. Dans 95% des cas, le plan est accepté et l'affaire est ajournée jusqu'à ce que le plan arrive à son terme. Si le plan est appliqué dans sa totalité, le mineur est souvent relaxé, conformément à l'article 282 de la Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles.

Dans certains cas, le conseil du groupe familial peut recommander des ordonnances formelles en vertu de l'article 283 de la Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles ou bien il est parfois nécessaire d'émettre des ordonnances formelles vue l'incapacité du mineur de respecter le plan accordé.

#### **Ordonnances à la disposition du Tribunal des mineurs**

- Rendre une ordonnance de non-lieu et émettre une ordonnance formelle à cet effet.
- Réprimander le mineur
- Présenter l'ordonnance de se présenter à nouveau devant le tribunal à n'importe quel moment au cours des 12 mois suivants pour être sujet à une autre injonction e
- Payer une amende
- Réparer l'offense
- Restituer l'objet du délit
- Confisquer la propriété
- Interdire au mineur de conduire un véhicule
- Confisquer le véhicule à moteur
- Prescrire un placement du mineur sous la supervision du Service des enfants, des jeunes et de leurs familles (CYFS) pendant une période allant jusqu'à six mois

- Condamner le mineur et transférer l'affaire à la cour du district pour qu'il soit jugé.

A l'exception de l'ordonnance de « condamnation et transfert de l'affaire à la cour du district pour être jugé », les ordonnances du tribunal des mineurs *ne sont pas des condamnations pénales*.

#### **Détention de mineurs**

##### **Emprisonnement**

Si un mineur (qui doit avoir 15 ans ou plus) est condamné et que l'affaire est transférée à la cour du district pour y être jugée, il peut recevoir une peine de prison (5 ans maximum), dans la mesure où l'infraction représentait vraiment un délit pénal punissable.

Si un mineur est sujet à une ordonnance de supervision avec emprisonnement dans un établissement dépendant du Service des enfants, des jeunes et de leurs familles (CYFS) la durée maximale de détention est de trois mois ; elle est immédiatement suivie d'une supervision pendant six mois.

##### **Peine de prison pour adultes**

La peine de détention dérivant de la condamnation et du transfert de l'affaire à la cour du district peut être purgée dans une prison pour adultes ou dans un centre de détention pour mineurs. Dans le cas de la supervision avec ordonnance d'emprisonnement, la peine de détention ne peut être purgée que dans un centre de détention pour mineurs.

#### **4. Procédures de justice pour les mineurs**

##### **Interrogatoire des mineurs**

La police doit informer les mineurs de certains droits (par exemple, s'ils refusent de donner leur nom et adresse, ils peuvent être arrêtés; ils ne sont pas obligés de faire une déclaration ni d'accompagner les forces de police au poste; les mineurs peuvent revenir à tout moment sur leur consentement à faire une déclaration; ils peuvent faire une déclaration en présence d'un avocat ou d'un autre adulte autorisé une fois que les enquêtes générales ont été réalisées; cependant dans les cas où la police soupçonne le mineur d'avoir commis un délit ou quand il existe déjà un soupçon, la police peut interroger le mineur.

### **Limites pour l'arrestation des mineurs**

Il existe d'importantes limites du droit de la police d'arrêter un mineur lorsque ce dernier est fortement soupçonné d'avoir commis un délit. Conformément à l'article 214 de la Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles), un mineur peut être arrêté seulement dans les cas suivants:

- pour garantir que le mineur compareisse devant le tribunal (p. ex., quand le mineur refuse de dire son nom et son adresse) ;
- pour éviter que le jeune commette de nouveaux délits et /ou prévenir la perte /la destruction de preuves ou l'interférence avec des témoins ;
- quand une assignation à comparaître est insuffisante pour accomplir les objectifs mentionnés ci-dessus ;

Néanmoins, dans le cas où :

- un délit est de type pénal et punissable ou ;
- un officier de police considère que l'arrestation est nécessaire pour l'intérêt public ;

la restriction disparaît et la police peut arrêter le mineur (pourvu qu'il y ait de bonnes raisons de le soupçonner d'avoir commis un délit).

### **Liberté sous caution**

Le mineur doit être libéré inconditionnellement, sous caution ou sous la garde de ses parents/tuteurs (ou de toute autre personne autorisée par un travailleur social) sauf lorsqu'il existe un risque de fugue, de récidive ou d'interférence avec les preuves ou les témoins.

### **Détention provisoire - options de détention**

- Détention provisoire à charge du Service d'aide sociale de Nouvelle-Zélande connue sous le nom de Service des enfants, des jeunes et de leurs familles (CYFS).
- Détention provisoire et garde dans les locaux des services de police, dans les cas où il est probable que le mineur s'enfuit ou adopte un comportement violent et où le Service des enfants, des jeunes et de leurs familles n'est pas en mesure de pourvoir une installation adéquate pour une garde sans risque.

### **Conseil du groupe familial (décrit ci-dessus au paragraphe 3)**

Cette méthodologie est utilisée dans une des six situations suivantes :

- i. Lorsqu'un **enfant** est accusé d'un délit pénal dont l'importance, la nature ou la magnitude donnent lieu à des problèmes de prise en charge et protection. Le cas est donc référé au tribunal de famille et un conseil du groupe familial est convoqué qui peut donner lieu à une annulation des chefs d'accusation par le tribunal des mineurs.
- ii. Lorsque la police arrête un **mineur** et considère la possibilité de l'inculper, il faut qu'un représentant des forces de police participe à un conseil du groupe familial de type «intention d'inculper». Cela peut mener, pour le mineur, à la mise en œuvre d'un plan d'action informel visant à corriger les effets de l'infraction qu'il a commise. Si cette démarche s'avère satisfaisante, en général la police renonce à porter plainte.
- iii. Si un **mineur** qui plaide non-coupable est placé en détention provisoire et si, en attendant la résolution, les procédures sont ajournés, un conseil du groupe familial aura lieu afin de déterminer si le mineur doit être libéré inconditionnellement, libéré sous caution ou rester en détention provisoire.
- iv. À la première comparution du **mineur** devant le Tribunal des mineurs, si les accusations ne sont pas niées, un conseil du groupe familial devra être convoqué pour décider de la marche à suivre et déterminer si la question peut être résolue en évitant un procès complet ou des ordonnances formelles. Cette solution est sans aucun doute la plus fréquemment utilisée.
- v. Si l'affaire n'a pas été tranchée lors d'un conseil du groupe familial et si le tribunal des mineurs est sur le point de délivrer des ordonnances formelles, le conseil doit avoir la possibilité de faire des recommandations concernant la décision de la cour.
- vi. Le tribunal des mineurs a le pouvoir de convoquer un conseil du groupe familial s'il le considère nécessaire.

### **Fermé au public**

Le public n'a pas le droit d'assister aux audiences du tribunal des mineurs. Seuls les journalistes accrédités peuvent y assister et en commenter les procédures avec l'autorisation du juge du tribunal des mineurs. Il est interdit de diffuser le nom, l'école, les noms des parents, des tuteurs ou des victimes ou tout autre détail permettant d'identifier le mineur.

### **Parents et adultes responsables**

Les parents et la proche famille sont fortement encouragés à assister aux réunions du conseil du groupe familial pour soutenir le mineur et l'encourager à assumer ses responsabilités concernant le délit commis et afin de constater son engagement envers les promesses faites lors de la réunion du conseil.

Les parents et les responsables du mineur sont autorisés à assister aux audiences du tribunal des mineurs et ils peuvent effectuer des démarches au nom du mineur.

Les parents et les tuteurs peuvent également être appelés à participer à l'interrogatoire par la police dans les cas où le mineur demande que ces derniers soient habilités à l'assister et à le soutenir.

### **Service légal / Aide légale**

L'aide légale n'est pas automatiquement assignée à un mineur, cependant, peu importe les moyens dont il dispose, il a le droit d'être représenté gratuitement devant le tribunal par un avocat de la jeunesse (Youth advocate) dont les honoraires sont payés par le gouvernement.

### **5. Statistiques :**

Les délits commis par des enfants et des adolescents représentent 22 % du nombre total d'infractions commises pendant ces dix dernières années.

### **Types de délits**

Seul un pourcentage réduit des délits commis par des mineurs appartient à la catégorie des « délits graves ».

- Un peu plus de 50% des délits commis par des mineurs sont des délits de malhonnêteté
- 20% des délits sont des vols à l'étalage
- les délits contre la propriété sont de l'ordre de 1 sur 7
- 9-10% des délits commis par les mineurs sont des délits d'agression

- La consommation de drogue, le comportement anti-social et les délits commis contre la propriété représentent 1 infraction sur 20 parmi les délits commis par de jeunes délinquants.

### **Cas de délinquance juvénile sévère**

- 20% des délits sont commis par 80 % des délinquants. Ils sont décrits comme appartenant à la catégorie de délinquants « limités à la période de l'adolescence » ou « désistants ».
- 5 à 15 % des délinquants juvéniles commettent 40 à 60 % de délits. Ces délinquants sont classés dans la catégorie des délinquants « persistants » ou « graves ».

## **6. Tendances**

### **Type de délits**

Au cours des dix dernières années, on a constaté que le nombre des arrestations pour délits violents est en augmentation et ce, dans toutes les tranches d'âge à l'exception du groupe des 10-13 ans.

On a constaté que les agressions graves ont augmenté en 2004, 2005 et 2006 et cette tendance donne lieu à de fortes préoccupations. En général, pendant les dix dernières années, l'augmentation des pourcentages correspondant aux arrestations et aux délits commis par des mineurs est plutôt lente.

### **Réforme**

Le projet d'amendement de la Loi 1989 de l'enfant, de l'adolescent et de leurs familles vise, entre autres choses, à modifier la définition « d'adolescent » de ce texte de loi afin d'inclure dans cette catégorie les mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans. Il s'agit d'un projet de loi émanant du gouvernement qui a été présenté le 3 décembre 2007 et dont la première lecture a été faite le 4 mars 2008.

Si cet amendement est voté, la Loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles respectera les prérogatives de la Convention internationale des droits des enfants des Nations Unies (l'article 1 de cette convention établit qu'un « enfant » est un être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable).

**Tracey Cormack** était Research Counsel à Principal Youth Court Judge, Judge A J Becroft\*, Wellington, Nouvelle Zélande.

## Brève présentation du système de justice juvénile en Tasmanie

Arnold Shott



La population de l'état de Tasmanie atteint presque un demi-million d'habitants. La Tasmanie est un des six états qui forment l'Australie, et, à l'instar des territoires de la capitale australienne et des territoires de la région Nord, chaque état est responsable de son propre système de justice des mineurs.

Etant donné que le droit substantif, le droit procédural et les structures du tribunal diffèrent entre chaque état, je me limiterai à proposer une vision générale du système de justice des mineurs de Tasmanie. La première législation promulguée en Tasmanie pour contrôler le processus de justice des mineurs de l'État est le *Youth Justice Act 1997* (Loi relative à la justice des mineurs de 1997 - La Loi).

### 1. Objectifs et principes de la Loi relative à la justice des mineurs de 1997

Les objectifs de cette loi et les principes généraux de la justice des mineurs qui y sont établis coïncident avec les opinions de Maconochie<sup>1</sup>, un réformateur pénal du XIX<sup>e</sup>

<sup>1</sup> Le Capitaine Alexander Maconochie est né en Ecosse en 1787; officier naval, géographe et réformateur pénal, il a été nommé en mars 1840 surintendant de la colonie pénitentiaire de l'île Norfolk, dans le sud de l'océan pacifique et il a occupé ce poste pendant quatre ans.

Les concepts de Maconochie concernant la science pénale étaient fondés sur la conviction que les traitements cruels avilissaient autant les personnes qui en étaient victimes que la société qui les imposait et que les sanctions infligées pour des délits ne devaient pas l'être dans un esprit de vengeance mais devaient être conçues pour renforcer le désir et la capacité d'un détenu de respecter les contraintes sociales. Les peines

siècle. Les concepts les plus importants de cette loi se trouvent énoncés dans ses articles 4 et 5.

#### Article 4: Objectifs

**4 (d)** garantir qu'un mineur qui a commis un délit prenne connaissance de ses droits et de ses obligations selon la loi en vigueur et des conséquences du fait de transgresser la loi;

**4 (e)** garantir qu'un mineur qui a commis un délit soit traité, sanctionné et réhabilité de manière appropriée ;

**4 (h)** garantir qu'un mineur qui a commis ou qui est soupçonné d'avoir commis un délit soit traité, dans la mesure où cela s'avère possible, d'une manière qui tienne compte de ses antécédents familiaux et sociaux et qui augmente sa capacité à assumer personnellement la responsabilité de son comportement.

#### Article 5: Principes généraux de la justice des mineurs

**5 (c)** la société doit être à l'abri de comportements illégaux;

**5 (g)** le placement dans des centres de détention pour mineurs ne doit être utilisé qu'en dernier ressort et seulement pour des périodes de temps les plus courtes possibles;

**5 (h)** la punition infligée à un mineur doit être conçue pour lui donner une occasion de développer un sens de responsabilité sociale et pour qu'il puisse grandir de manière positive et socialement acceptable;

Par ailleurs, lorsqu'ils émettent un ordre concernant un délinquant juvénile, conformément à l'article 47(4) (c) de la Loi,

---

criminelles de réclusion devraient équivaloir à des travaux à réaliser et non pas à des temps de détention... Les punitions cruelles et les conditions dégradantes ne devraient pas être infligées et les détenus devraient pouvoir conserver le respect d'eux-mêmes. Ses concepts et beaucoup d'autres mesures pratiques qu'il préconisait sont aujourd'hui à la base des systèmes pénaux occidentaux et ont été amplement adoptés dans la Déclaration des principes, adoptée à Cincinnati, aux Etats-Unis en 1870, formant ainsi les fondements de la pénologie moderne. —*Australian Dictionary of Biography, Online Edition*

Si vous souhaitez consulter une biographie plus détaillée, voir: J V Barry *Alexander Maconochie of Norfolk Island*, Oxford University Press, Melbourne, 1958; et *Captain Maconochie RN, KH Norfolk Island* London, 1847; réimprimé par Sullivan's Cove, Hobart, Tasmanie, 1973



les magistrats du tribunal doivent tenir compte de l'impact que la sentence pourra avoir sur les possibilités de réhabilitation du mineur en général ou sur sa capacité à trouver et conserver un emploi.

## **2. Groupes d'âge**

Dans son l'article 3(1), la loi donne la définition suivante d'un mineur :

« Une personne âgée de 10 ans ou plus mais de moins de 18 ans au moment où a lieu le délit qu'il /elle a commis ou qu'il/elle est soupçonné avoir commis.

L'âge de la responsabilité pénale est établi par l'article 18 du *Code pénal* ;

(1) Aucun acte ou omission commis par une personne de moins de 10 ans ne peut être considéré comme un délit.

(2) Aucun acte ou omission commis par une personne de moins de 14 ans ne peut être considéré comme un délit tant qu'il n'a pas été démontré que le mineur était capable de comprendre que l'acte ou l'omission commis représentait une chose qu'il ne doit pas faire ou un acte qu'il ne doit pas commettre [doli incapax].

Les mineurs tombent sous le coup de la loi de l'Etat et de la Loi fédérale quoique les poursuites effectuées dans le cadre de la Loi fédérale soient rares.

## **3. Structure du système de justice pour mineurs**

Les autorités publiques ayant des responsabilités spéciales dans les affaires de délinquance juvénile sont les suivantes :

6. Les services de police de Tasmanie;
7. La justice des mineurs (une division du Département d'Etat de la Santé et des services sociaux (Department of Health and Human Services) ;
8. Les tribunaux de Tasmanie.

### **a) Les services de police de Tasmanie**

Le Département de police joue un rôle majeur dans deux programmes :<sup>2</sup>

Le système des **Unités d'intervention précoce et d'action auprès des mineurs (Early Intervention and Youth Action Units -EIYAU)** qui regroupe les services de la justice des mineurs, de la police orientée vers la communauté (Community Policing) et des clubs de jeunes de la communauté (Community Youth Clubs) fournit dans

chaque district une base visant à intervenir de façon précoce et efficace auprès des enfants et des adolescents considérés comme « à risque ».

Les agents des services de l'EIYAU effectuent la plupart des avertissements formels et informels visant à garantir une approche systématique donnant des résultats positifs chez les jeunes délinquants. Les agents de l'EIYAU vérifient tous les dossiers qui impliquent des mineurs délinquants qui leur parviennent, informent les personnes impliquées sur les options qui sont à leur disposition et travaillent en coopération avec d'autres organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux pour traiter les problèmes individuels concernant le comportement des jeunes délinquants.

Les équipes de soutien et de contact multidisciplinaires (**Inter-Agency Support Teams (IAST)**)

Le Département de police joue un rôle central depuis le lancement de ce programme pour la jeunesse. Ces équipes sont formées par des représentants de l'état et des fournisseurs de services des collectivités locales qui travaillent ensemble et dont l'objectif est de développer des réponses pratiques et pluridisciplinaires pour aider les enfants, les adolescents et leurs familles à résoudre des problèmes de différents types et complexes. Parmi les stratégies de l'IAST, il faut mentionner un nouvel engagement envers l'éducation et le soutien des mentors de la société. À la fin du mois de mars 2007, vingt-trois IAST étaient en fonction en Tasmanie, offrant leur soutien à 359 enfants et adolescents (256 garçons et 103 filles).

### **b) La justice des mineurs**

Les services de justice des mineurs<sup>3</sup> fournissent leur assistance et supervisent les mineurs en conflit par:

- des réunions avec les représentants de la société (community conferencing);
- des peines de travaux d'intérêt général;
- un programme de soutien et de supervision;
- un système de placement pour jeunes délinquants dans le centre Ashley de détention pour mineurs (Ashley Youth Detention Centre).

<sup>2</sup> Voir par exemple le *Rapport annuel 2006-07* du Département de Police et de gestion des urgences (page 27)

<sup>3</sup> See for example *Annual Report 2006-07* of the Department of Health and Human Services (page 76)

Ce service est axé sur une coopération entre la société et les mineurs, essayant d'encourager les délinquants à assumer la responsabilité des délits qu'ils ont commis (article 4 (h) de la Loi).

**c) Les tribunaux**

Le tribunal des Magistrats de Tasmanie (Département de justice des mineurs) est responsable de conduire les audiences et de prononcer pratiquement toutes les d'accusations portées contre les mineurs. La Cour suprême de Tasmanie est dotée d'une juridiction de première instance pour les délits les plus sévères et d'une juridiction d'appel.

**4. Procédures — Les 3 séquences**

Le processus de fonctionnement de la justice des mineurs est basé sur les trois niveaux de sanction suivants :

- a. La mise en garde
- b. L'entretien
- c. Le tribunal

Le choix du niveau de sanction auquel on aura recours est fait par la police de Tasmanie.

**(a) La mise en garde**

Si un mineur admet avoir commis un délit et qu'un agent de police pense qu'une action formelle n'est pas justifiée, l'agent peut mettre le mineur en garde de manière informelle contre de futures délits et en rester là. En accord avec la loi, une mise en garde informelle représente une barrière face à tout autre processus légal.

Néanmoins, si l'agent de police considère qu'une action plus formelle se justifie, il peut :

- (a) requérir que le jeune soit formellement mis en garde contre l'accomplissement de futur délit;
- (b) demander au secrétaire de conduire un entretien avec les représentants de la société pour aborder la question;
- (c) présenter une plainte devant le tribunal.

La Loi contient une série de sauvegardes importantes pour la protection des mineurs et pour assurer l'intégrité du processus. Par exemple, une reconnaissance de culpabilité doit être faite par écrit et doit être signée par le mineur qui a droit à une assistance légale ; il doit être dûment informé de la nature d'une mise en garde dont on tiendra compte si le mineur a de nouveau affaire avec la justice pour un autre délit.

La Loi de 1997 relative à la justice des mineurs dans ses articles 9 et 10 stipule qu'un adulte doit être présent lorsque la mise en garde sera adressée au mineur; l'article 11 autorise à ce que la personne responsable soit un Ancien dans le cas d'une communauté aborigène et l'article 12 autorise la personne responsable à appartenir à un groupe religieux ou ethnique ou à tout autre groupe autorisé par l'officier de police.

**(b) L'entretien**

Notre système d'entretien avec le mineur est en général basé sur le modèle néo-zélandais.

Un entretien avec les représentants de la société est organisé si le mineur qui a admis avoir commis un délit, accepte d'y participer. Le responsable de l'organisation de la rencontre devra inviter les personnes qui sont supposées aider le mineur à franchir cette étape et à parvenir à un résultat positif.

Un entretien avec les représentants de la société est conduit pour considérer les objectifs et les principes de la Loi et il vise à appliquer une ou des sanctions avec l'accord:

- (a) du mineur;
- (b) de l'officier de police ou du représentant du commissaire de police;
- (c) de la victime, si elle est présente.

L'article 16 de la Loi autorise les participants d'un entretien de représentants de la société à imposer une sanction ou plus parmi les sanctions suivantes :

- (a) une mise en garde contre l'accomplissement de futurs délits ;
- (b) une compensation à verser par le mineur pour les blessures infligées à la victime ou à toute autre personne comme résultat du délit;
- (c) une compensation ou une restitution faite par le mineur pour la perte, la destruction ou les dommages commis sur une propriété comme résultat du délit ;
- (d) le mineur doit effectuer un travail d'intérêt public pendant une période à préciser, sachant que celle-ci ne devra pas dépasser les 70 heures ;
- (e) le mineur devra présenter ses excuses à la victime (à condition que celle-ci accepte);
- (f) le mineur devra accepter de faire tout ce qui pourrait être adapté aux circonstances dans l'affaire en question.

**(c) Les tribunaux**

Après présentation d'une plainte /information par écrit, le procès arrive devant le tribunal saisi et il se déroule sous la responsabilité d'un seul magistrat professionnel.

L'article 47 de la Loi établit que:

(1) si un mineur est déclaré coupable d'un délit, le tribunal pourra imposer une série de sanctions parmi les sanctions suivantes, sachant que toutes les dispositions sont techniquement applicables, quel que soit l'âge de l'inculpé:

(a) rendre une ordonnance de non-lieu et n'infliger aucune autre peine;

(b) rendre une ordonnance de non-lieu et adresser des réprimandes au mineur ;

(c) rendre une ordonnance de non-lieu et requérir du mineur qu'il s'engage à adopter un bon comportement;

(d) remettre le mineur en liberté et reporter la procédure sous certaines conditions;

(e) imposer une amende;

(f) ordonner une mise en liberté surveillée;

(g) infliger au mineur une peine de travail d'intérêt général;

(h) émettre un ordre de détention;

(i) dans les cas où il s'agit d'un délit de violence familiale, ordonner la participation à un programme de réhabilitation.

(2) Outre l'imposition d'une sentence conformément au sous-article (1), le tribunal peut émettre un des ordres suivants ou davantage :

(a) un ordre de détention avec sursis;

(b) un ordre de restitution;

(c) un ordre de compensation;

(d) conformément à cette Loi, tout autre ordre pouvant être émis par un tribunal dans le cadre d'une autre loi en relation avec le délit dont le mineur a été déclaré coupable.

(3) La compensation devra être préférée à l'amende si le mineur n'a pas suffisamment de ressources pour payer les deux.

(4) Pour déterminer quelle décision prendre dans le cadre des sous-sections (1) et (2), le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris:

(a) la nature du délit;

(b) l'âge du mineur et toutes les sentences ou les sanctions qui ont été préalablement imposées au mineur par un tribunal ou par un entretien de représentants de la société;

(c) l'impact que la sentence aura sur les possibilités générales de réhabilitation du mineur ou sur sa capacité à trouver ou à conserver un emploi.

Les ordonnances pouvant être aisément adaptées afin d'être utilisées dans le **programme du tribunal contre les drogues (Court Mandated Drug Program)** sont décrites décrit ci-dessous:

- ordonnances autorisant la mise en liberté du mineur délinquant et qui reportent les procédures légales à certaines conditions;
- ordonnances de mise en liberté surveillée;
- ordonnances pour effectuer des travaux d'intérêt général ;
- suspension de l'ordonnance de détention.

**5. Tribunal de traitement de la toxicomanie (Court Mandated Drug Diversion - CMD)— Présentation générale**

Au milieu de l'année 2007, le tribunal des magistrats de Tasmanie a commencé à tester le programme de traitement de la toxicomanie dépendant du tribunal (Court Mandated Drug Diversion Program - CMD) conjointement avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations non-gouvernementales. Cet essai est effectué sur une période de deux ans et est évalué en permanence par des consultants professionnels qui ne dépendent ni du gouvernement ni du tribunal.

Le tribunal de traitement de la toxicomanie (CMD selon ses sigles en anglais) a été mis en œuvre dans le cadre de l'Initiative de traitement de la toxicomanie du gouvernement fédéral australien (Australian Federal Government's Illicit Drug Diversion Initiative -IDDI), qui fonctionne sous différentes formes en Australie. Le système adopté en Tasmanie fonctionne comme suit : Le CMD est un programme qui est axé sur le tribunal et auquel peuvent participer les personnes qui réunissent les conditions suivantes :

(a) faire l'objet de peines avec sursis;

(b) avoir un problème de toxicomanie.

Il doit être démontré que le délit commis est lié à la toxicomanie, mais le délit qui amène le mineur à comparaître devant la cour doit être directement lié à la consommation de drogues illicites. Le CMD exclut les délinquants qui abusent de drogues licites ou

chez qui la première source d'abus est l'alcool.

### **Objectifs du CMD**

Un nombre important de délinquants qui comparaissent devant le tribunal affrontent des problèmes complexes, parallèlement aux problèmes légaux. L'objectif principal du programme de CMD est de rompre le cycle drogue - délit en faisant participer le délinquants à des programmes de désintoxication et de traitement. Cela vise à faciliter l'accès des délinquants aux organismes de désintoxication ou de lutte contre l'alcoolisme ou aux services sociaux et à développer un système d'aide basé sur la coopération et l'engagement d'organismes de l'État et d'ONG.

Le CMD a également les objectifs suivants :

- donner aux délinquants une occasion de reconnaître et d'aborder le problème du comportement délictueux provoqué par la consommation de drogue en améliorant ainsi le bien être physique et psychologique;
- aider le délinquant à réduire sa consommation de drogue et à faire une désintoxication ;
- réduire le comportement délictueux lié à la drogue;
- améliorer les relations du délinquant avec sa famille et ses amis ;
- augmente les possibilités pour le mineur de trouver un emploi et de le conserver ;
- donner aux délinquants les outils nécessaires pour reconnaître et prévenir la rechute dans la consommation de drogue et le comportement criminel

### **Admissibilité**

Le programme est seulement disponible aux personnes qui ont été déclarées coupables ou qui ont plaidé coupables face à une accusation. Par ailleurs, le candidat doit être évalué par des professionnels experts en substances criminogènes, alcool et drogue. Notamment, le délinquant doit:

3. avoir un problème de toxicomanie pouvant être résolu par un programme d'intervention;
4. fournir son consentement éclairé pour y participer;
5. vivre à proximité d'un point de prise en charge de service CMD.

Les autres critères d'admissibilité sont les suivants :

- le délit imputé doit pouvoir être traité de façon sommaire;
- l'inculpé ne doit pas être accusé d'agression sexuelle ou d'acte de violence significatif et le délinquant ne doit pas faire l'objet de délits éliminatoires de même type en sursis devant un tribunal. Néanmoins, les délinquants préalablement condamnés pour agression sexuelle ou acte de violence significatif, peuvent être inclus dans le programme s'ils sont considérés comme étant admissibles et adaptés dans les domaines restants;
- la commission de délit de violence familiale n'exclut pas le délinquant de participer au programme;
- le délinquant ne doit pas être engagé dans un programme de désintoxication, à l'exception des programmes de traitement pharmaco-thérapeutique de substitution pour la dépendance aux opiacées;
- le délinquant doit être apte à être mis en liberté provisoire et pouvoir faire l'objet d'une mise en liberté surveillée dans le cadre du programme, même si le délinquant peut, le cas échéant, être placé en détention provisoire dans un établissement pour mineur afin d'être évalué.

### **Structure et fonctionnement du CMD**

Le CMD est divisé en trois catégories :

Catégorie 1: option de mise en liberté sous caution.

Catégorie 2: option de condamnation qui n'implique pas la détention provisoire immédiate.

Catégorie 3: ordre de détention pour toxicomanie (Drug Detention Order - DTO). Cette option n'est pas disponible pour les mineurs<sup>4</sup>.

Si un magistrat a la conviction qu'un délinquant est apte à suivre un programme de CMD, le délinquant sera renvoyé devant un agent du tribunal de traitement de la toxicomanie qui décidera si le délinquant évalué et admissible et peut participer au programme.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur la catégorie 3 voir *Sentencing Act 1997, Part 3A, section 27B*

Un délinquant admissible et adapté (il n'y a pas d'âge minimum prescrit) qui est mineur pourra être inclus dans le programme dans la catégorie 1 ou 2, quoique dans la pratique les mineurs sont en général inclus dans la catégorie 1. Un délinquant mineur peut par la suite être envoyé à la catégorie 2.

#### **Catégorie 1**

Le délinquant est mis en liberté provisoire conformément à la Loi de 1994 relative à la liberté provisoire (*Bail Act 1994*) pour une période qui, en général, ne dépasse pas les 13 semaines, avec l'obligation de comparaître à nouveau devant le tribunal afin que les progrès puissent être évalués. Pendant la période de liberté provisoire, le délinquant est sujet à de nombreux entretiens sur l'évolution de son affaire et il est suivi. Il a également l'obligation de se soumettre à des analyses d'urine programmées et aléatoires pour la possible détection de drogue.

Si le mineur parvient avec succès au terme de la période de liberté provisoire, il lui sera en théorie imposé une sanction tenant compte des bons résultats obtenus lors de sa mise à l'épreuve.

#### **Catégorie 2**

Un ordre final est donné; celui-ci doit contenir des conditions similaires à celles décrites dans la catégorie 1.

Dans les deux catégories, tout manquement aux conditions établies sera considéré comme une infraction à la loi.

#### **Conclusion**

L'objectif du programme de CMD est la réhabilitation des délinquants dont le délit est lié à l'usage démontrée de drogue illicite. Leur réhabilitation se fait non seulement dans leur propre intérêt mais aussi dans celui de la société dans son ensemble. La possibilité de se réhabiliter est basée sur le concept selon lequel le comportement humain peut répondre à un mélange de mesures d'encouragement—tant des récompenses que des punitions. Actuellement, treize mineurs participent à ce programme et nombreux sont ceux qui l'ont terminé. L'objectif du CMD et de ses mécanismes est une mise en œuvre—bienvenue à l'heure actuelle—des politiques appliquées il y a environ cent soixante-dix ans par le Capitaine Maconochie lorsqu'il était surintendant des îles Norfolk.

**Arnold Shott**, premier Magistrat de Tasmanie, Australie et membre de SPYCC

#### **Références**

La législation de Tasmanie: *Family Violence Act 2004*, *Sentencing Act 1997* et *Youth Justice Act 1997* peuvent être consultés sur <http://www.thelaw.tas.gov.au>

Rapport annuel 2006-2007 du Département de la santé et des services sociaux. <http://www.dhhs.tas.gov.au>

Rapport annuel 2006-2007 du Département de police et de la gestion des urgences. <http://www.police.tas.gov.au>

Tribunal de magistrats de Tasmanie: <http://www.magistratescourt.tas.gov.au>

**Les adolescents et les jeunes adultes**

En Suède, il existe une tradition de longue date qui détermine que les peines que reçoivent les délinquants âgés de 15 à 20 ans doivent être différentes de celles infligées aux autres délinquants. Cette approche s'applique principalement aux jeunes de 15 à 17 ans et concerne aussi, quoiqu'en moindre proportion, les délinquants de 18 à 20 ans.

Les sanctions dépendent du degré de maturité et de l'expérience du jeune délinquant et des circonstances spéciales du délit. Bien que les peines soient adaptées à la gravité du délit, le but principal de la punition d'un jeune délinquant est d'empêcher qu'il/elle adopte un style de vie délinquant.

**Les enfants**

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales. Les jeunes de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis un délit sont pris en charge par la police et le Ministère public en vertu de l'article 31 de la Loi de jeunes délinquants (dispositions spéciales). Une investigation menée conformément à cette loi vise à aider les services sociaux à adopter des mesures adéquates pour l'enfant, à confisquer et mettre en lieu sûr les objets volés ou à enquêter sur des délits commis par l'enfant en compagnie d'un complice âgé de plus de 14 ans.

**Approche centrée sur la justice ou sur le bien-être de l'enfant****a. approche axé sur le bien-être**

La punition des jeunes délinquants fait partie de la responsabilité de différents organismes sociaux. Les services sociaux sont globalement responsables de la situation sociale des jeunes ainsi que de celle des jeunes délinquants. Indépendamment du fait qu'un délit ait été commis ou pas, les services sociaux peuvent adopter des mesures concernant un mineur conformément à la Loi des services sociaux ou à la Loi de prise en charge des mineurs (dispositions spéciales). Bien que les mesures adoptées conformément à la Loi de services sociaux doivent être acceptées par le mineur ou par la personne qui en est

responsable, les mesures coercitives peuvent être appliquées selon la Loi de prise en charge des mineurs (dispositions spéciales). Ces mesures peuvent être appliquées par un tribunal administratif à la demande des services sociaux.

**b. poursuites pénales juvéniles**

Pour les affaires de délinquance juvénile, les règles que le système judiciaire (la police, les parquets et les tribunaux) doit appliquer sont établies par la Loi des jeunes délinquants (dispositions spéciales). Cette loi définit aussi le rôle des services sociaux dans ce type de procédure. Si un mineur est soupçonné d'avoir commis un délit, il faut en informer les services sociaux. Ces derniers doivent également savoir si le mineur inculpé souhaite que le service de médiation s'occupe de l'affaire. En général, mais ce n'est pas toujours le cas, l'équipe de travailleurs sociaux responsable des jeunes délinquants est sur place pendant l'interrogatoire du mineur effectué par la police. Avant l'interrogatoire, dans le cas des mineurs âgés de 15 à 17 ans, un avocat d'office sera assigné par la cour, à l'exception des affaires où il est évident que l'intervention d'un avocat d'office n'est pas nécessaire. Six semaines au plus tard après avoir informé le mineur qu'il est considéré suspect, le procureur doit décider si ce dernier fera l'objet d'une poursuite pénale ou pas. Avant de prendre la décision de renoncer à la poursuite judiciaire ou d'entamer un procès, le procureur reçoit un rapport rédigé par les services sociaux concernant le mineur. Ce rapport doit contenir une brève description du mineur, un compte-rendu des mesures prises préalablement par les services sociaux, une déclaration portant sur la nécessité d'appliquer de nouvelles mesures et une description détaillée des mesures que les services sociaux ont l'intention de prendre. Par la suite, le mineur devra être informé de la décision qui a été prise. Ce rapport est également important pour le tribunal lorsqu'il devra décider de la sanction à imposer au mineur. Quelquefois, mais ce n'est pas toujours le cas, le travailleur social responsable du rapport est entendu par la cour.

### Systèmes de sanction

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la sanction la plus fréquemment appliquée (sans compter les amendes) à un jeune délinquant âgé de 15 à 17 ans était la prise en charge du mineur par les services sociaux. Dans ce cas, le jeune délinquant est pris en charge volontairement, conformément à la Loi de services sociaux ou bien, si un tribunal administratif en a déjà décidé ainsi, il est pris en charge obligatoirement selon la Loi de prise en charge des mineurs (dispositions spéciales). Pour des raisons évidentes, le contenu de cette sanction peut consister en une large gamme de mesures, allant de sanctions bénignes à des sanctions extrêmement sévères. Cependant, parfois la cour reçoit une information moins détaillée des services sociaux concernant le type de prise en charge prévue et d'autres fois, les mesures appliquées diffèrent de celles qui ont été établies lors du jugement. Dans le cas où les jeunes délinquants n'ont pas besoin d'une prise en charge, les sanctions possibles varient entre l'application d'une amende, l'imposition d'une peine avec sursis ou de courtes peines de privation de liberté.

La législation de 2007 souligne l'importance du rôle de la cour dans le choix de la peine et amplifie la gamme des sanctions possibles pour les jeunes délinquants. La décision consistant à confier le mineur aux soins des services sociaux est actuellement connue sous le nom de *sanction de service social*. Cette sanction ne s'applique que dans les cas où, selon l'opinion d'un expert, il existe le risque que le jeune commette de nouveaux délits et que, par conséquent, il est nécessaire que les services sociaux prennent des mesures effectives. La durée de cette prise en charge est clairement établie par un contrat signé par le mineur, s'il est pris en charge dans le cadre de la Loi de service social ou bien par un plan de prise en charge dans le cadre de la Loi de prise en charge des mineurs (dispositions spéciales). Le contrat ou le plan de prise en charge signé par le mineur devra être joint au dossier du mineur.

Si l'application de mesures sévères par les services sociaux ne s'avère pas nécessaire ou si une sanction du service social était trop sévère par rapport au délit commis, les sanctions possibles pour les jeunes délinquants sont les amendes ou, plus

souvent, le service-jeunesse (*youth service*). Cette dernière sanction, seulement applicable aux délinquants de 15 à 17 ans et à condition que les jeunes l'acceptent, consiste à réaliser un travail non rémunéré indiquant clairement les conditions dans lesquelles se trouve le mineur qui l'effectue afin de lui permettre de réfléchir à sa situation personnelle et de discuter du délit qu'il a commis. Le nombre d'heures de service-jeunesse est décidé par la cour, mais en général, il varie entre 20 et 150 heures. Les services sociaux doivent dresser un plan de travail individuel pour le mineur et vérifier que les tâches programmées soient accomplies. Si la gravité du délit commis le justifie, la cour peut combiner le système de sanctions du service social et celui du service jeunesse.

L'emprisonnement d'un mineur âgé de 15 à 17 ans n'est admissible que lorsqu'il a commis un délit très grave. Dans ce cas, une peine d'*incarcération dans un institut pour mineurs* lui sera infligée, ce qui équivaut à l'enfermement dans un institut pour délinquants juvéniles, conformément à la Loi d'application concernant les peines d'incarcération dans les établissements pour mineurs, sachant que la durée d'incarcération ne peut pas dépasser quatre ans.

### Statistiques

En 2007, les tribunaux ou les procureurs de la République ont sanctionné environ 27 200 jeunes de 15 à 20 ans (cas d'abandon des poursuites compris), ce qui représente 22% du nombre total de personnes jugées pour délits (mais seulement 10% de la population générale). Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'année 2006, l'augmentation du nombre de jeunes délinquants est de l'ordre de 1800 personnes ou 7%. Le nombre de jeunes délinquants appartenant au groupe d'âge des 15 - 17 ans a augmenté de 10%. Les délits les plus couramment commis par les délinquants juvéniles en 2007 appartiennent à la catégorie du vol (y compris le vol à l'étalage). Près d'un tiers des jeunes jugés pour des délits avaient perpétré un vol. Parmi les autres délits fréquents chez les jeunes il faut citer : les agressions (11%), la conduite sans permis (10%) et la consommation de stupéfiants (9%). Certains délits entrent dans la catégorie des délits juvéniles typiques. En 2007, la plupart des vols à main armée (près de 55%) et des vols

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

de voiture (près de 50%) ont été commis par des jeunes de moins de 21 ans.

Ce système de sanctions pour jeunes délinquants a été appliqué pour la première fois en 2007. Environ 1800 personnes ont reçu des sanctions de service social et 2500 jeunes ont reçu des sanctions de service-jeunesse. Par ailleurs, 89 délinquants appartenant au groupe d'âge des 15 - 20 ans ont reçu une peine d'enfermement dans un établissement pour mineurs. La période moyenne de placement sous garde a été de dix mois. Parmi les jeunes qui ont été placés dans des établissements pour mineurs, 46% avaient commis des vols.

Les statistiques de 2002 montrent que parmi les jeunes délinquants âgés de 15 à 17 ans, environ 37% ont commis une récidive dans les trois années suivant la condamnation. Parmi les délinquants de 18 à 20 ans, le pourcentage de récidives au cours de la même période a été de 40%.

En 2007, la police a reçu plus de 14 000 plaintes pour des délits commis par des mineurs âgés de moins de 15 ans et les forces de l'ordre ont mené environ 2800 enquêtes conformément à l'article 31 de la Loi de jeunes délinquants (dispositions spéciales).

**Juge Tomas Alvå\*** est Président, District Court of Lund, Sweden

Uddevalla tingsrätt

[tomas.alva@dom.se](mailto:tomas.alva@dom.se)



**Réunion des juges des tribunaux de la jeunesse—Brescia, Italie** **Joseph Moyersoén**



Le premier Décembre 2007 à Paris, sous le couvert de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, a eu lieu une rencontre d'un group de confrontation et de discussion parmi les magistrats de la jeunesse et de la famille des Pays européens.

Ce group de discussion a pu se réunir une deuxième fois le 24 Octobre 2008 à Brescia, au cours du XXVIII Congrès de l'Association Italienne des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille en se confrontant sur le sujet des compétences civiles et pénales.

A ce groupe de discussion ont participé des magistrats provenant de sept Pays européens, les mêmes Pays qui étaient présents à Paris: Autriche, Belgique, France, Grande Bretagne, Portugal, Suisse, Italie. Aux travaux ont également pris part deux magistrats d'Argentine. Les travaux du groupe ont été divisé en deux parties :

Une première dédié à la confrontation des différents systèmes de justice juvénile en Europe par rapport aux compétences civiles et pénales ; une deuxième partie dédié à une réflexion concernant le future de ce groupe de travail.

Par rapport à la première partie, le group a pu mettre en évidence que la situation par rapport aux compétences civiles et pénales est bien différant selon les Pays européens. En Autriche, Grande Bretagne et Suisse la compétence des juges des mineurs est seulement en matière pénale, par contre en Belgique, France, Italie et Portugal aussi en matière civile en particulier sur les questions de protection de l'enfance.

Il est intéressant de découvrir que là où la compétence était dans le passé dans les deux matières (Autriche), une réflexion au niveau législatif pour réunir à nouveau les compétences est en lieu.

Pour la deuxième partie, la discussion a été très enrichissante et fructueuse, partant du point que tous les participants avait démontré leur grand intérêt à continuer dans le futur, ainsi que leur propre besoin de poursuivre une confrontation de cette manière.

Cette confrontation a pour but à la fois de se rendre compte de quelle direction prennent les réformes au niveau nationale par rapport a ce qui se passe dans les autres Pays européen, ainsi que de constituer un groupe de discussion qui puisse être de référence vis-à-vis de l'Union Européenne qui se penchera dans le futur sur le sujet de l'administration de la justice juvénile, qui rentre dans le troisième pillard des compétences de l'Union.

Il a été proposé de transformer ce groupe di discussion informel en une Section Européenne de l'AIMJF et d'élaborer un document appelé « mandat », qui constitue la base méthodologique de travail du groupe, actuellement en cour de rédaction.

Ce « mandat » devra en suite être validé par l'AIMJF et par les Associations Nationales des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille des Pays européens, qui devront s'exprimer sur cette proposition, pour donner à leur tour mandat à leurs représentants pour participer activement aux travaux de ce group de discussion.

L'idée serait de permettre à ce groupe de continuer à se réunir au moins une fois par an, dans un des Pays d'appartenance des participants et en particulier sur un sujet toujours identifié à l'avance de manière à pouvoir faire un travail de comparaison plus en profondeur.

Il s'agit bien évidemment d'un chemin en différentes étapes, mais qui mérite d'être parcouru pour aider soit les magistrats que les Associations Nationales dont il font partie à être plus efficaces, attentifs et informés.

**Joseph Moyersoén\*** est Juge laïc au Tribunal de la Jeunesse, Milan et Secrétaire général de l'Association Italienne des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

## L'âge de la responsabilité pénale en Europe

Pays	Âge minimum pour les mesures éducatives prononcées par le juge aux affaires familiales/des enfants mineurs (loi sur la protection des mineurs)	Âge de la responsabilité pénale (loi sur la protection des mineurs)	Responsabilité pénale de plein droit (application possible/obligatoire du droit pénal ; application possible de la justice des mineurs ou des sanctions prévues par la justice des mineurs)	Age pour la détention/garde à vue ou d'autres formes de privation de liberté
Autriche		14	18/21	14-27
Belgique		18	16**/18	Uniquement institutions de protection sociale
Bulgarie		14	18	14-21
Croatie		14/16*	18/21	14-21
Chypre		14	16/18/21	14-21
République tchèque		15	18/18 + (peine allégée)	15-19
Danemark****		15	15/18/21	15-23
Estonie		14	18	14-21
Finlande****		15	15/18	15-21
France	10	13	18	13-18 + 6 m./23
Allemagne		14	18/21	14-24
Grèce	8	13	18/21	13-21/25
Hongrie		14	18	14-24
Irlande		10/12/16*	18	10/12/16-18/21
Italie		14	18/21	14-21
Lettonie		14	18	14-21
Lituanie		14***/16	18/21	14-21
Moldova		14***/16	14/16	14-21
Monténégro		14/16*	18/21	14-23
Pays-Bas		12	16/18/21	12-21
Norvège****		15	18	15-21
Pologne	13		15/17/18	13-18/15-21
Portugal	12		16/21	12/16-21
Roumanie		14/16	18/(20)	16-21
Russie		14***/16	18/21	14-21

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

<b>Serbie</b>		<b>14/16*</b>	<b>18/21</b>	<b>14-23</b>
<b>Slovakia</b>		<b>14/15</b>	<b>18/21</b>	<b>14-18</b>
<b>Slovénie</b>		<b>14***/16</b>	<b>18/21</b>	<b>14-23</b>
<b>Espagne</b>		<b>14</b>	<b>18</b>	<b>14-21</b>
<b>Suède****</b>		<b>15</b>	<b>15/18/21</b>	<b>15-25</b>
<b>Suisse</b>		<b>10</b>	<b>18/25*****</b>	<b>10-22/17-25/30</b>
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>		<b>14***/16</b>	<b>14/16</b>	<b>14-21</b>
<b>Turquie</b>		<b>12</b>	<b>15/18</b>	<b>12-18/21</b>
<b>Ukraine</b>		<b>14***/16</b>	<b>18/21</b>	<b>14-21</b>
<b>Royaume-Uni : Angleterre &amp; Pays de Galles</b>		<b>10/12/15*</b>	<b>18</b>	<b>10/15-21</b>
<b>Royaume-Uni : Irlande du Nord</b>		<b>10</b>	<b>17/18/21</b>	<b>10-16/17-21</b>
<b>Royaume-Uni : Ecosse</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>16/21</b>	<b>16-21</b>
<b>Belarus</b>		<b>14***/16</b>	<b>14/16</b>	<b>14-21</b>

\* Majorité pénale concernant la détention des mineurs (incarcération de mineurs, etc.)

\*\* Uniquement en cas d'infraction au code de la route et d'infraction très grave.

\*\*\* Uniquement en cas d'infraction grave.

\*\*\*\* Peines allégées uniquement, pas de législation particulière sur les mineurs

\*\*\*\*\* Peine privative de liberté spéciale pour les jeunes adultes (18-25 ans)

Source : Conseil de l'Europe : CM(2008)128 addendum1 table 1

## Trente ans après la création et l'organisation des tribunaux de la famille en Pologne—perspective historique



### Introduction<sup>1</sup>

La famille possède une place extrêmement importante dans la vie des individus et au sein de la société en général. En retour, elle attend que la société reconnaisse son identité et l'accepte en tant qu'entité sociale. Institution de base de la société, la famille a besoin d'une protection spéciale de la part du gouvernement, notamment dans les procédures légales, de telle façon qu'il n'est pas surprenant qu'avec le temps on ait vu évoluer le système des tribunaux de famille et l'institution du juge aux affaires familiales—un juge spécialement consacré aux affaires concernant les conflits familiaux<sup>2</sup>. Cependant,

<sup>1</sup> Cet article est basé sur la thèse de doctorat de M. Arczewska, *Społeczne role sędziów rodzinnych* (Rôle social des juges aux affaires familiales), Université de Warsaw, 2007. Des textes liés à ce travail ont déjà été publiés. Pour plus de détails, s'adresser à l'auteur.

<sup>2</sup> H. Nakamura: *Die Familiengerichtbarkeit. Die Aufgabe des Gerichts in familienrechtlichen Konflikten*, [in:] *Effektiver Rechtsschutz und verfassungsmäßige Ordnung, Die*

il faut souligner que pendant longtemps, le modèle général des tribunaux de la famille ou du juge aux affaires familiales est resté inchangé.

L'objectif du présent article est de donner un bref aperçu des origines historiques de ces tribunaux et de décrire plus en détail la création et le développement des tribunaux de la famille en Pologne.

### L'établissement du tribunal de la famille en tant qu'institution judiciaire séparée

Brève perspective historique

Même si depuis les temps les plus reculés le juge a une influence sur la vie de famille et sur les relations entre les êtres humains dans le cadre du droit civil, jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle les tribunaux de famille n'existaient pas. Historiquement, la participation d'un juge se faisait dans la plupart des cas sous la forme de la légalisation de certaines actions importantes telles que l'adoption ou la garde des mineurs. Ce domaine d'activité des juges dans le droit romain a été défini comme une action volontaire, *iurisdictio voluntaria*<sup>3</sup>. Dans certains systèmes légaux, cette appellation persiste encore aujourd'hui<sup>4</sup>, quoique d'autres dénominations telles qu'affaires non contestées ou affaires non jugées soient également utilisées.<sup>5</sup>

A Rome, dans l'antiquité, le travail du juge était accompli par le consul mais, afin de réduire la grande quantité de tâches tombant sous la responsabilité du consul, en 367 avant Jésus-Christ, la charge de prêteur (*praetor*) municipal a été créée. Le prêteur supervisait les procédures légales et

*Generalberichte zum VII. Internationalen Kongress für Prozeßrecht*, Herausgegeben von Walther J. Habscheid, Würzburg 1983, p. 472, W. Kockler: *Pozycja nieletnich w prawie Republiki Federalnej Niemiec*, [in:] „FamiliJan” 2004, N° 1/6, p. 33 – 42, N. Gerstberger: *Regulacje prawne dotyczące nieletnich w Austrii*, [in:] „FamiliJan” 2004, N° 1/6, p. 29 – 33, J. E. Munzbrock: *Prawo nieletnich w Królestwie Holandii*, [in:] „FamiliJan” 2004, N° 1/6, p. 21 – 29.

<sup>3</sup> J. Jodłowski, Z. Resich, J. Lapiere, T. Misiuk-Jodłowska: *Postępowanie cywilne (Procédure civile)*, Wydawnictwa Prawnicze PWN, Warszawa 2003, p. 39.

<sup>4</sup> En Allemagne *Freiwillige Gerichtsbarkeit*.

<sup>5</sup> Les procédures sans jugement (Off-trial) sont des litiges présentés devant les tribunaux

fournissait une protection hors procès. Les condamnations et les décisions émanaient des membres du jury qui étaient des citoyens ordinaires choisis par les parties engagées dans le procès. Les affaires de mineurs étaient entendues par les dénommés *ediles curules*.

Dans l'empire romain d'Occident, les prêteurs perdirent rapidement leur pouvoir judiciaire, lequel fut confié aux officiers qui étaient hiérarchiquement subordonnés à l'empereur. L'hôtel de ville représentait l'autorité due à l'empereur et utilisait le pouvoir de l'état pour faire appliquer un verdict ou une décision. Dans chaque affaire, les parties pouvaient faire appel et l'affaire était soumise à un officier de niveau supérieur.

Au Moyen Âge en Europe, le pouvoir judiciaire était entre les mains du monarque, néanmoins les gouvernants cédaient une partie de leur autorité judiciaire aux officiers et certains états possédaient un système judiciaire séparé. À mesure que le nombre d'affaires s'est accru, les tribunaux se sont vus conférer davantage d'autorité si bien que dès les temps modernes (notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle), le rôle que jouaient les monarques dans le système judiciaire a perdu de son importance et le pouvoir judiciaire a été confié à des institutions complètement indépendantes de la monarchie. Le système judiciaire développé en Europe à l'époque moderne n'a pas subi de profonds changements dans ses principes. L'idée du système de tribunal de famille n'est pas née en Europe mais en Amérique du Nord.

En Amérique du Nord, les tribunaux des mineurs en tant que forme organisationnelle supérieure, sont apparus à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1899 à Chicago, en réponse à l'augmentation de la délinquance juvénile, une chambre a été spécialement créée pour les affaires de mineurs. A travers son fonctionnement, il a été démontré que les institutions légales avec le recours des progrès réalisés dans le domaine des sciences sociales, pouvaient résoudre avec succès certains problèmes concernant les mineurs. Des expériences positives dans ce domaine ont mené à l'application de méthodes spécifiques pour régler les affaires relatives à la famille. Le premier tribunal des familles a été créé en 1914 à Cincinnati dans l'Etat de Ohio — grâce à l'engagement

personnel du Juge Charles W. Hoffman, qui est devenu le président de ce tribunal. En 1916, des tribunaux de famille ont été fondés dans d'autres villes de l'état de Ohio—Acron, Toledo et Youngstown, et en 1922 dans tous les districts judiciaires de l'état de Virginie<sup>6</sup>. Le Japon fut le deuxième pays à mettre en oeuvre un système de tribunal des familles du type de celui qui avait été créé en Amérique du Nord. Le principal objectif du tribunal des familles japonais était d'atténuer les conflits et les tensions internes aux familles et de protéger les mineurs. Le concept de création de chambres spécialement conçues pour entendre les affaires relatives à la famille et aux mineurs s'est peu à peu répandu dans le monde entier et ce sous la forme de tribunaux séparés<sup>7</sup> ou de divisions séparées au sein du tribunal général<sup>8</sup>.

Cependant, l'idée des tribunaux de famille n'a pas toujours été la bienvenue. A l'origine, les systèmes légaux français (1947), anglais (1956) et allemand (1961) l'ont rejetée. Une des raisons de ce rejet était que le travail de ces chambres était dominé par les affaires de divorces et de pensions alimentaires<sup>9</sup>. On constate cependant que leurs compétences ne faisaient preuve d'aucune uniformité ni au niveau international ni même dans le système légal d'une nation. Par exemple, le tribunal des familles au Nouveau-Brunswick (Canada) ne traitait que les affaires d'adoption, d'autorité parentale et de garde d'enfants tandis que celui d'Ontario n'entendait que les affaires de pension alimentaire et d'adoption. Contrairement à la situation au Canada, les compétences du tribunal des familles au Japon étaient très larges et encadraient tous les conflits familiaux et les problèmes pouvant avoir des conséquences légales. Aux Philippines, les tribunaux de la famille s'occupaient de

<sup>6</sup> L'Association nationale pour la probation et la liberté sur parole (National Probation and Parole Association), le Conseil National du crime et de la délinquance (National Council on Crime and Delinquency), le Conseil national des Juges de tribunaux pour enfants (National Council of Juvenile Court Judges) et le Bureau des mineurs des Etats Unis (the U.S. Children's Bureau) ont joué un rôle crucial pour promouvoir les tribunaux des familles .

<sup>7</sup> Autriche, Japon, Mexique.

<sup>8</sup> Brésil, Allemagne, Grèce, Autriche , Espagne et Etats-Unis.

<sup>9</sup> Por.: J. Bafia: „Sądy rodzinne – pierwsze pytania i wątpliwości” (Tribunal des familles– premières questions et doutes), [in:] „Gazeta Prawnicza” (Revue de droit)1978, n° 4.

questions d'adoption, de divorce, de séparation, d'autorité parentale et de garde d'enfants. En Allemagne, ces mêmes tribunaux étaient des cours civiles normalement conçues qui entendaient les affaires liées au mariage et à la famille. Pourtant, malgré une telle diversité, on pouvait constater, dans tous les pays, des changements dans l'attitude de ceux qui soutenaient la création de tribunaux des familles. A l'origine, leurs partisans souhaitaient leur donner la plus large gamme possible de compétences. Peu à peu néanmoins, à cause de difficultés dans leur financement et leur organisation (la formation et le recrutement d'équipes de spécialistes), on a eu peu à peu tendance à limiter leurs pouvoirs<sup>10</sup>.

Finalement, le développement et la transformation des systèmes judiciaires généraux ont donné lieu à l'installation du système des tribunaux des familles et, par conséquent, à la création de l'institution du juge de la famille qui devait entendre les affaires relatives à la famille. Même si, dans des époques antérieures, certains juges jouaient un rôle important dans les relations familiales, les juges de la famille ne constituaient pas un groupe professionnel à part. Ils n'étaient pas obligés d'avoir des connaissances ou des qualifications spéciales. La bibliographie qui existe à ce sujet montre qu'aux Etats-Unis, le berceau des tribunaux des familles, l'engagement et la personnalité du juge déterminaient le fonctionnement du tribunal des familles. Si le juge ne prenait pas suffisamment d'initiatives, le tribunal était suspendu dans ses fonctions et finissait pas être fermé. Cependant, en Amérique du nord, la profession de juge aux affaires familiales devint très prestigieuse par la suite, parce qu'un juge, en prenant des décisions fondées sur la loi, le faisait non pas au nom de l'état mais au nom de la famille. Le juge et le tribunal créaient ainsi une unité<sup>11</sup>.

Une pratique relativement courante lorsqu'il s'agit de la fonction du juge aux affaires familiales est qu'un juge s'occupe de toutes les affaires concernant une famille. De cette manière, le risque de diversité de décisions

est évité ; ce type de tribunal spécialisé possède de profondes connaissances sur tout ce qui concerne une famille, ce qui est spécialement important dans la mise en place de mesures de prévention et de protection. En France, l'essence de la relation entre le juge et la famille remonte à l'ancien droit romain concernant les affaires de mineurs : « c'est mon juge, je le connais et il me connaît ». C'est pour cela que, dans ces mêmes sources, un juge aux affaires familiales est souvent comparé à un médecin de famille et on dit de lui qu'il suit les familles « du berceau à la tombe »<sup>12</sup>.

### **Création des tribunaux de famille en Pologne**

Au moyen âge en Pologne, le pouvoir judiciaire était concentré entre les mains des rois. Cependant, les monarques cédaient parfois une partie de leur autorité judiciaire à ce que l'on appelait les *castellans*. Avec l'augmentation du nombre d'affaires, le pouvoir des tribunaux s'est graduellement accru. Les tribunaux des familles dérivent des chambres créées auparavant pour les mineurs et des départements des affaires familiales qui travaillaient avec les mineurs.

Immédiatement après la première guerre mondiale, la communauté juridique a proposé de créer des tribunaux pour enfants et adolescents. Un décret du Chef d'Etat leur a permis de voir le jour le 7 février 1919 et en novembre de cette même année, des tribunaux pour mineurs commencèrent à fonctionner à Warsaw, à Łódź et à Lublin. Au cours des années suivantes, une standardisation du droit pénal, du droit substantif et de la procédure a eu lieu, ce qui a influencé le développement desdits tribunaux. En 1928, dans la plupart des grands districts judiciaires, des divisions spéciales ou des départements ont été créés

<sup>10</sup> J. R. Kubiak: *Sądy rodzinne w Polsce...*, op. cit., p. 178.

<sup>11</sup> J. R. Kubiak, W. Kasprzycki: *Sądy rodzinne...*, op. cit., p. 1050 – 1055.

<sup>12</sup> Por.: *Z pomocą rodzinie. Rozmowa z wiceministrem sprawiedliwości, dr Marią Regent Lechowicz*, (Aides au familles. Interview à Maria Regent Lechowicz, PhD, Ministère de la Justice), [in:] „Prawo i Życie” 1979, n° 2, H. Zabrodzka: *Odpowiedzialność nieletnich w ustawodawstwie francuskim* (Responsabilité des mineurs dans le système légal français), [in:] „Problemy Wymiaru Sprawiedliwości” (Problèmes des systèmes de justice) 1973, n° 2, p. 184 etH. Amend: *Organisation und Zuständigkeit der Jugendgerichte und Vormundschaftsgerichte in Westeuropa, Skandinavien und Vereinigen Staaten von Nordamerika*, Marburg-Lahn 1970, p. 100.

pour traiter les affaires concernant les mineurs<sup>13</sup>.

En 1949, en relation avec les modifications effectuées dans la loi qui réglementait le fonctionnement des tribunaux généraux, ont été créées les divisions de mineurs<sup>14</sup>. Ces chambres étaient également conçues pour traiter les affaires pénales mais dans la pratique elles tendaient à traiter toutes les affaires qui étaient du domaine du droit de la famille. Par conséquent, les cours pénales (divisions) destinées aux mineurs sont devenues des chambres de tutelle. L'établissement d'un système de tribunal des familles en Pologne a été, en grande mesure, un processus d'évolution qui s'est fait à partir de là.

Les décisions concernant leur organisation résultaient de la pratique et répondaient aux initiatives des présidents de la cour. Plus tard, en 1953, des expériences consistant à élargir la gamme des compétences qui leur étaient attribuées ont été réalisées dans certains tribunaux pour enfants. Depuis, ces tribunaux ont commencé à s'occuper des affaires de tutelle, qui auparavant étaient entre les mains de divisions civiles des tribunaux généraux. La première division a commencé à fonctionner en juillet 1962 dans la cour de Poviát, à Katowice. La division suivante du même type fut créée à Łódź en janvier 1963. Ces divisions traitaient les affaires de divorce, de paternité, de pension alimentaire et d'abolition de la co-propriété entre les époux.

Ce concept était à l'époque relativement modeste car il se basait sur une division formelle des affaires civiles entre deux divisions civiles parallèles, l'une traitant les litiges liés aux relations de travail et concernant la propriété et l'autre, les affaires internes aux relations familiales<sup>15</sup>. Des expériences positives portant sur le fonctionnement de ces chambres à Katowice et à Łódź ont donné lieu à la création à titre

expérimental, au début des années 1970, de seize tribunaux des familles en Pologne<sup>16</sup>.

Suite au règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1974 émis par le ministère de la Justice, le président de certains tribunaux régionaux devait créer des départements destinés à traiter les affaires familiales—entre autres—à Tarnów, à Kluczbork, à Tarnobrzeg, à Inowrocław, à Świnoujście, à Ostrołęka et à Braniewo, et en 1975 à Brtoszyce, à Szczytno et à Nowy Sącz.

Pendant la même période, des changements destinés à réorganiser la structure des organes auxiliaires des tribunaux pour le tribunal des mineurs et la chambre des tutelles furent mis en œuvre. Dans le cadre du règlement du 3 mai 1973 émanant du ministère de la Justice et portant sur la tutelle des mineurs, deux institutions séparées — celle des inspecteurs sociaux pour les affaires de garde et de tutelle de mineurs — ont été fusionnées en une seule institution nommée *tutelle pour les mineurs*<sup>17</sup>. À partir de 1975, l'amendement du Code de la famille et du régime de tutelle et l'amendement du Code de procédure civile a énormément influencé le processus de développement du système de tribunal des familles. L'amendement reconnaît que « dans les affaires impliquant des mineurs, ce tribunal (pour enfants) joue le rôle de chambre des tutelles ... Il traite des affaires appartenant à un domaine défini de questions ». Un tel changement fournit le cadre légal de l'établissement des tribunaux des familles en Pologne<sup>18</sup>.

En 1978, d'importantes réformes du système ont été mises en œuvre. Elles étaient supervisées par 22 juges—inspecteurs. En réponse à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1977, qui modifiait le règlement des tribunaux régionaux et de district dans les questions administrative et de supervision<sup>19</sup>, 97 départements des affaires de mineurs et des familles ont été créés dont 48 traitaient les affaires d'un district, 27 celles d'une zone de

<sup>13</sup> J. Mojak: *Z problematyki sądownictwa rodzinnego* (Problèmes du système des tribunaux des familles), [in:] „Nowe Prawo” (Nouvelle loi) 1881, n° 1, p. 14.

<sup>14</sup> Loi du 27 avril 1949 sur les modifications de la législation relative aux tribunaux généraux (Dz. U. Ne 32, poz. 237).

<sup>15</sup> J. R. Kubiak: *Sądy rodzinne w Polsce...*, op. cit., p. 182-186.

<sup>16</sup> Règlement du Ministère de la Justice du 26 juillet 1973 portant sur la mise en œuvre de nouvelles méthodes pour l'organisation et le fonctionnement du système des unités organisationnelles de justice (Dz. Urz. M.S. n° 5, poz. 37).

<sup>17</sup> Dz. U. n° 18, poz. 107.

<sup>18</sup> Art. 568 par. 2 kodeksu postępowania cywilnego (Le Code de procédure civile).

<sup>19</sup> Dz. Urz. M.S. n° 6/ 24.

taille inférieure à celle d'un district et 22 traitaient les affaires d'une zone de taille supérieure à un district. Quand aux professionnels qui furent appelés à remplir des fonctions dans ces tribunaux de la famille, ils étaient de l'ordre de 496 juges, 6000 juges sociaux, 500 tuteurs professionnels, environ 7000 curateurs sociaux et près de 900 travailleurs administratifs<sup>20</sup>.

L'établissement des tribunaux de la famille était fondé sur les changements organisationnels effectués par le ministère de la Justice. Cette réforme a été menée à bien sans encombre parce que le système des tribunaux de la famille était basé sur une structure organisationnelle de tribunaux pour enfants qui existait déjà. Mais elle a aussi eu des impacts négatifs — les divisions destinées aux affaires familiales existaient seulement au niveau des tribunaux de district, sans qu'une contrepartie de divisions d'appel aux affaires familiales n'existe dans les tribunaux régionaux.

En 1978, les compétences des tribunaux de la famille étaient très larges. Outre les questions relatives aux mineurs, ces cours entendaient d'autres types d'affaires qui allaient du droit de la famille et des mineurs aux affaires pénales impliquant des mineurs ou des adultes pour négligence dans la prise en charge de mineurs ou tout autre acte perpétré à l'encontre de la famille<sup>21</sup>. Ces tribunaux connaissaient également les affaires de traitement obligatoire de désintoxication des alcooliques<sup>22</sup>.

L'objectif qui est derrière les réglementations adoptées dans le cadre du tribunal des familles était de garantir l'intégration des activités du tribunal dans toutes les affaires familiales. La division territoriale du travail visait également à confier à un seul juge la

direction de la tâche compliquée de résolution des problèmes d'une seule famille. « L'idée sous jacente à cette réforme du système judiciaire n'était pas seulement de mettre en liaison certaines institutions entre elles mais d'optimiser la protection légale de la famille en la fondant sur les institutions du système judiciaire. Comme le système du tribunal de la famille diffère au niveau qualitatif du système traditionnel, des mesures spécifiques ont dû être mises en œuvre. Cependant, les juges aux affaires familiales doivent avant tout utiliser et tirer le plus grand bénéfice possible des institutions et des mesures légales existantes (...) »<sup>23</sup>.

Les conséquences naturelles du principe susmentionné étaient l'établissement de nécessités spécifiques concernant l'expérience et la personnalité d'un juge de famille. L'opinion selon laquelle le juge joue un rôle crucial dans la mise en œuvre du système des tribunaux de la famille est couramment exprimée dans la bibliographie pertinente. « Le changement effectué dans le modèle du juge aux affaires familiales mérite d'être souligné. L'attitude du juge, qui se considérerait seulement comme un arbitre devant trancher, à la demande des parties, les différends qui existent entre eux, n'est plus considérée comme moderne ou rationnelle. De nos jours, un juge aux affaires familiales participe activement au développement dynamique des relations sociales et—avec l'aide des certains instruments légaux qui sont à sa disposition—peut avoir un impact sur leur forme<sup>24</sup> ».

Cette déclaration faite par le ministre de la Justice à l'occasion de la première conférence des Juges aux affaires familiales met l'accent sur le fait que la création des tribunaux de la famille en Pologne était liée à l'identification du rôle social exceptionnel que joue le juge aux affaires familiales dans la mesure où il doit répondre à des nécessités concrètes ; au niveau légal, il doit posséder des connaissances plus profondes et plus versatiles que les autres juges, mais il doit également être « sensible aux problèmes des

<sup>20</sup> W. Patulski: *Sądownictwo rodzinne* (Family courts system), [in:] „Nowe Prawo” 1978, n° 2, p. 205.

<sup>21</sup> Sprawy karne osób dorosłych przeciwko rodzinie, opiece i młodzieży regulował rozdział XXV kodeksu karnego z 1969 r. (Les affaires criminelles concernant des adultes et impliquant la famille, le bien être et les mineurs étaient réglementées par le chapitre XXV du Code pénal de 1969.

<sup>22</sup> Comparer : A. Strzembosz: *Les tribunaux de la famille en Pologne à la lumière de recherches empiriques*, [in:] J. Kurczewski, A.A. Czynczyk: *Famille, genre et corps dans la législation et la société actuelle*, Sociologie de mœurs et Département du droit— Institut des Sciences sociales appliquées WPRIPS, Université de Warsaw, 1990, p. 199 – 222.

<sup>23</sup> J. Mojak: *Z problematyki...*, op. cit., p. 18-19.

<sup>24</sup> J. Bafia: *Rola prawa i sądów w realizacji polityki partii i państwa na rzecz umacniania rodziny* (Rôle du droit et des tribunaux dans la mise en œuvre des politiques des parties et de l'Etat dont l'objectif est de consolider l'institution de la famille), [in:] „Nowe Prawo” 1980, n° 1, p. 8-9.



mineurs et des familles et convaincu de la nécessité de renforcer et de protéger une famille. Il doit enfin posséder la capacité précieuse — mais qui est loin d'être donnée à tout le monde — de créer un contact avec les personnes dans la vie desquelles il va devoir intervenir et gagner leur confiance<sup>25</sup> ». Outre un niveau élevé de qualifications professionnelles, un juge aux affaires familiales doit être sensible aux problèmes des enfants et désireux de venir en aide aux familles en les assistant dans leur fonction éducative et de prise en charge des mineurs<sup>26</sup>.

Dans la bibliographie et le matériel datant de la fin des années 1970 et concernant la réforme du système de tribunaux des familles en Pologne, les paroles d'un auteur qui a joué un rôle important dans le domaine du droit civil — le professeur A. Wolter — sont souvent citées : « Le juge doit être chaleureux et avoir des connaissances concernant les phénomènes économiques et les relations sociales. La confiance de la société envers les institutions de tutelle dépendra du fait que les juges soient capables ou pas de réaliser correctement leurs devoirs<sup>27</sup> ». Ces paroles ont beau dater de 1947, elles n'ont pas perdu leur poids, ni leur importance après la réforme de 1978 et moins encore à l'heure actuelle.

A l'époque de la réforme, les candidats qui souhaitaient devenir juge aux affaires familiales devaient satisfaire certains critères d'âge, d'expérience professionnelle et de formation. Ils devaient aussi être dotés de solides connaissances en psychologie, sociologie et pédagogie. Par ailleurs, le ministère de la Justice déclara obligatoire l'assistance à un cours spécial organisé avec l'École supérieure de pédagogie spéciale ou tout autre institution au profil similaire<sup>28</sup>. La

performance actuelle des juges dans leurs fonctions professionnelles a également été évaluée. Finalement, les juges aux affaires familiales devaient avoir atteint l'âge de 30 ans et posséder un minimum de 5 ans d'expérience dans leur fonction de juge.

En outre, en tenant compte du système légal qui était alors en vigueur en Pologne, ce juge devait également comprendre de manière « appropriée » la politique du parti communiste et du gouvernement à l'égard du rôle et des fonctions de la famille, le besoin de la consolider et la nécessité de protéger le rôle du parti, de l'état et de la nation dans l'éducation des mineurs<sup>29</sup>. Les responsables de la mise en œuvre de cette réforme devaient utiliser de nouveaux critères destinés à évaluer le travail du juge. Les critères appliqués aux autres juges étaient centrés sur les jugements et ne s'appliquaient pas dans le cas des juges aux affaires de famille.

Mais l'aspect crucial des fonctions du juge aux affaires familiales est le rôle qu'il joue dans la prise en charge, la prévention, la médiation et la resocialisation des mineurs. C'est pour cela qu'une requête a été faite pour que les juges aux affaires familiales consacrent au moins la moitié de leur temps à des travaux de prévention et aux procédures préparatoires.

### Conclusions générales<sup>30</sup>.

L'idée qui est à la base de la création du système des tribunaux des familles est la suivante: un système de justice peut avoir un impact sur les relations familiales et même permettre d'éliminer certains phénomènes pathologiques en protégeant les enfants et les adolescents de ces pathologies<sup>31</sup>.

Dans tous les systèmes légaux, la fonction et les devoirs d'un juge aux affaires familiales

<sup>25</sup> Z. Wasilkowska: *Aktualny model sądów rodzinnych w Polsce* (Modèle courant de tribunaux des familles en Pologne), [in:] „Problemy Rodziny” (Problèmes d'une famille) 1979, n° 1, p. 41.

<sup>26</sup> Comparer: M. Bańkowska: *XX-lecie sądownictwa rodzinnego* [in:] „Przegląd Sądowy” 1999, n° 4, p. 131-136, W. Patulski: *Sądownictwo...*, op. cit., p. 204.

<sup>27</sup> A. Wolter: *Władza opiekuńcza* (Guardianship authority), [in:] „Demokratyczny Przegląd Prawniczy” (Revue de droit démocratique) 1947, n° 12, p. 40.

<sup>28</sup> Depuis la fin des années 1970, des revendications sont faites pour élargir le programme de l'école de droit afin d'inclure la spécialisation concernant les tribunaux des familles: « pour que les personnes intéressées par les problèmes des familles et des mineurs puissent être

sélectionnées à un stade précoce », voir: Z. Wasilkowska: *Aktualny model...*, op. cit., p. 42.

<sup>29</sup> Lettre du ministère de la Justice du 28 décembre 1978 (N.I. –1579/77).

<sup>30</sup> J. R. Kubiak: *Sądy rodzinne w Polsce: od eksperymentu do oryginalnego rozwiązania*, (Tribunaux des familles en Pologne: d'une expérience à une solution originale [in:] „Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego” (Journal scientifique de l'Institut de recherches légales du tribunal) 1977, n° 7, p. 195.

<sup>31</sup> M. Bańkowska: *XX-lecie sądownictwa rodzinnego w Polsce* (20 ans de fonctionnement du système des tribunaux des familles en Pologne), [in:] „Przegląd Sądowy” (Revue des Tribunaux) 1999, n° 4, p. 131.

ainsi que la procédure par laquelle il est nommé sont établis par des réglementations spéciales. L'indépendance judiciaire de ce juge est garantie; on peut presque se risquer à dire que ce sont les seuls points communs existant avec les juges appartenant aux tribunaux généraux. « Dans un système judiciaire traditionnel, le rôle du juge, un rôle extrêmement important, consiste à juger correctement les affaires .... en accord avec la loi et avec les principes de coopération sociale. L'exécution de la sentence et la mise en oeuvre de mesures de prévention sont des tâches qui n'appartiennent pas au juge d'assumer. Dans le système des tribunaux de la famille, la situation est entièrement différente et, bien que le principal devoir d'un juge auprès du tribunal des familles soit d'émettre des avis ou des décisions qui tiennent compte des conséquences légales et sociales de chaque affaire, il peut aussi être amené à réaliser d'autres tâches.

En Pologne, un juge de famille est obligé de superviser l'exécution d'une décision de justice ou d'un jugement—notamment dans les affaires de garde et dans les affaires pénales impliquant des mineurs, en étudiant les dossiers afin de s'assurer que la décision judiciaire a été prise dans les délais voulus et qu'elle vise le bien de la famille. Pour ce faire, le juge compte sur la collaboration d'un curateur nommé par le tribunal et d'assistants dans des centres de diagnostic, mais il a quand même besoin d'être engagé personnellement dans les processus éducatifs et de resocialisation qu'il a indiqués dans sa décision judiciaire<sup>32</sup> ».

Le rôle de la famille des juges est vraiment particulier. Ils ne conduisent pas seulement les procédures judiciaires et sont responsables de décisions judiciaires, mais aussi de superviser l'exécution des peines et s'assurer que la décision judiciaire est prise rapidement et est bénéfique pour une famille. Leur rôles de prévention, de médiation, de protection et de resocialisation sont également très importantes.

**Magdalena Arczewska\* PhD** – sociologue et avocate, enseigne comme professeur à l'Institut de sciences sociales appliquées et de resocialisation de l'Université de Varsovie; elle est experte auprès de L'Institut des affaires publiques et du ministère du Travail et des Politiques sociales.

---

<sup>32</sup> Z. Wasilkowska: *Aktualny model...*, op. cit., p. 43.

**Litiges portant sur le droit de garde d'enfants au niveau international—l'expérience de l'Inde**

**Anil Malhotra  
et Ranjit Malhotra**



Anil Malhotra



Ranjit Malhotra

**1. Introduction**

Le monde est beaucoup plus petit aujourd'hui qu'il ne l'était il y a dix ans. A l'heure actuelle, il est plus facile et moins cher que jamais de se déplacer d'un pays à l'autre, voire d'un continent à l'autre. Cela a pour conséquence une augmentation des relations entre les individus de différentes nationalités et origines culturelles. Certes, la mobilité internationale, l'ouverture des frontières, la migration transfrontière et le démantèlement de tabous interculturels sont des aspects positifs de cette nouvelle donne, mais ils sont associés à une série de nouveaux risques concernant les enfants qui sont victimes de situations de conflits transfrontaliers. En Inde, sur une population totale de plus d'un milliard d'habitants, 30 millions sont des non-résidents qui — en immigrant vers d'autres juridictions — ont engendré une vague de litiges familiaux et matrimoniaux. Par ailleurs, les résidents étrangers qui viennent en Inde dans l'intention de s'y installer sont également responsables de l'augmentation du nombre de litiges de ce type.

Selon la législation conventionnelle appliquée dans le cadre du système légal indien, il n'existe pas de solution unique à ces problèmes. Il résulte de cette situation que le système judiciaire indien—qui est novateur car doté d'un mécanisme de jurisprudence dynamique qui peut être invoqué—offre une réponse sur mesure à chaque affaire considérée de manière individuelle. Mais, du point de vue d'une perspective internationale, cela ne fournit pas une solution cohérente,

uniforme et universelle. Quelle est alors la réponse à donner dans ce domaine si sensible du droit familial qui concerne les conflits de juridictions dans les affaires interparentales de garde d'enfants, lorsque des enfants sont emmenés hors du territoire indien en violation des droits interparentaux ou en infraction avec les décisions des tribunaux étrangers ?

**2. Définition du concept de déplacement d'enfants**

Les familles ayant des racines dans plusieurs pays affrontent des problèmes bien particuliers en cas de rupture dans leurs relations. Dans ces périodes difficiles à traverser, la réaction humaine est souvent de retourner dans sa famille et dans son pays d'origine avec les enfants qui sont le fruit de cette relation. Si cela est fait sans l'autorisation de l'autre géniteur ou sans la permission d'un tribunal, un père ou une mère qui retire des enfants d'un pays pour les emmener dans un autre pays peut, par inadvertance ou pas, commettre un acte de retrait d'enfant ou d'enlèvement inter-parental d'enfant. Ce concept n'est clairement défini dans aucune législation pouvant servir de référence. De manière conventionnelle, il a été établi que cela consiste dans le retrait d'un enfant de la garde de la personne avec qui il vit normalement.

Une définition plus large inclut le déplacement d'un enfant hors de son environnement si cela interfère avec les droits parentaux ou avec le droit d'entrer en contact avec l'enfant. Le déplacement dans ce contexte fait allusion à un déplacement de l'enfant effectué par un des deux parents ou par un membre de la famille. Cela ne concerne en rien un enlèvement perpétré par des personnes étrangères à la famille.

La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*<sup>1</sup> a été présentée à La Haye le 25 octobre 1980 pour sa signature par les pays adhérents. En

<sup>1</sup> Vous trouverez le texte intégral de la Convention et du matériel de support à [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

septembre 2008, 80 pays signataires de toutes les régions du globe ont adhéré à la Convention. L'Article 3 définit le **déplacement illicite** ou le **non retour** selon les termes suivants:

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

(a) Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

(b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en (a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

### **3. La situation en Inde**

En Inde, le déplacement d'enfants ne fait l'objet d'aucune définition spécifique dans les textes de lois, et comme cette nation n'est pas non plus signataire de la Convention de La Haye, il n'existe aucune législation indienne parallèle pouvant acquérir force de loi. Par conséquent en Inde toutes les interprétations du concept de déplacement d'enfants sont du domaine de l'innovation judiciaire et sont fondées sur les précédents appartenant à la jurisprudence des tribunaux indiens liée à des litiges entre les parents d'un enfant originaires de l'Inde ou d'une autre nation.

Dans ce type d'affaires, les questions concernant la garde des enfants sont considérées par la justice indienne en fonction des caractéristiques de chaque cas, sachant que le bien-être de l'enfant revêt un intérêt supérieur et considérant la décision prise par un tribunal étranger comme étant seulement un facteur pertinent dans la décision finale du tribunal.

En Inde, la Haute cour et la Cour suprême admettent des requêtes de bref *d'habeas corpus* pour garantir la garde d'un mineur à la demande d'un des deux parents qui arrive

sur le sol indien en alléguant la violation d'une décision de garde rendue par un tribunal étranger ou qui réclame le retour d'un enfant dans le pays de la juridiction parentale. C'est en invoquant ce mécanisme juridique que peut être obtenue la solution la plus rapide et la plus efficace.

Si l'on analyse les affaires les plus importantes depuis le milieu des années 1980, on constate que les tribunaux considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant primordial et les droits légaux des parents comme étant subordonnés (que cela soit fondé ou pas sur la décision d'une cour étrangère). En déterminant l'intérêt supérieur de l'enfant, les Tribunaux doivent tenir compte de tous les facteurs importants. Les tribunaux considéreront la possibilité de délivrer un bref *d'habeas corpus* lorsqu'ils ont la conviction que la satisfaction de ladite requête ira dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Haute cour<sup>2</sup> a rejeté à deux reprises cette requête jusqu'à ce qu'une décision tenant compte de 'l'intérêt supérieur de l'enfant' ait été prise par l'organe concerné, en l'occurrence une cour locale d'affaires familiales, ou qu'une entité habilitée par la loi ne s'en charge. Une liste détaillée des quatorze affaires les plus importantes accompagnée d'une synthèse des jugements et de divers types de matériel qui ne figure pas dans les annales peut être fournie par les auteurs sur demande.

La Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983 et compte aujourd'hui 80 pays signataires. La Convention garantit le retour rapide des enfants illégalement déplacés ou retenus dans un pays y adhérant et assure les droits de garde et de visite dans le cadre des législations respectives desdits pays signataires. Malheureusement, l'Inde n'est pas parmi les pays signataires de la Convention de La Haye et l'expérience pratique montre que les principes établis par la Convention ne sont pas appliqués en Inde.

---

<sup>2</sup> *Mandy Jane Collins v. James Michael Collins*, 2006 (2) Hindu Law Reporter 446 (recueil des arrêts hindous n° 446) à la Haute cour de Bombay à Goa, le 3 mars 2006 et *Ranbir Singh v. Satinder Kaur Mann* 2006 (3) Punjab Law Reporter 571 (recueil des arrêts du Punjab n° 571), à la Haute cour du Punjab et de l'Haryana, le 30 mai 2006.

Cette situation encourage le déplacement d'enfants vers l'Inde par un géniteur en infraction et enlève la possibilité aux autorités légales du pays où réside l'enfant en temps normal d'imposer un droit de garde. En outre, 'les intérêts supérieurs de l'enfant' ne sont déterminés que dans un contexte purement indien. Par ailleurs, les cours étrangères interdisent en général que des enfants de leur juridiction ne soient emmenés en Inde de peur qu'ils ne soient ensuite jamais ramenés dans leur pays de résidence habituelle. Récemment, aux Etats-Unis, une cour a interdit que des enfants retournent en Inde malgré une indication dans ce sens émanant de la Cour suprême indienne.

En effet, il existe aux Etats-Unis, en Grande Bretagne et au Canada un grand nombre de cas de parents indiens non résidents qui demandent désespérément des conseils concernant ce qu'ils doivent faire lorsque les tribunaux de ces juridictions ne les autorisent pas à emmener leurs enfants en Inde quand un litige portant sur la garde de l'enfant existe. On retrouve ce type de situation lorsqu'un des deux parents cherche à bénéficier d'un *habeas corpus* en Inde tandis que l'autre géniteur, en compagnie duquel vit l'enfant à l'étranger, présente une demande au tribunal étranger et obtient une interdiction de sortie du territoire. Les deux parents sont alors munis d'une injonction de la cour et le conflit intercontinental pour la garde de l'enfant suit son cours auprès des tribunaux des deux nations. Il est donc urgent de trouver une solution à ce conflit de juridictions.

#### **4. Conclusion**

Il est clair qu'en l'absence de toute législation indienne à ce sujet, il n'existe aucune approche uniforme pour résoudre les problèmes de conflits de garde d'enfants, de droit d'accès et de visite qui surgissent lorsque les parents sont séparés et vivent dans deux pays différents. L'heure est venue de prendre des mesures basées sur une perspective internationale de ce problème.

En janvier 2005, Lord Justice Thorpe a été nommé Président de l'Association internationale du Droit de la famille (International Family Law Society) en Angleterre et au pays de Galles pour promouvoir le développement d'instruments

et la création de conventions internationales dans le domaine du droit de la famille et pour obtenir un plus haut degré de collaboration judiciaire internationale. Le Pakistan a signé un protocole judiciaire accordé par le Président de la Division du droit de la famille de la Haute cour à Londres et le Président de la Cour suprême du Pakistan afin de consolider la coopération entre les autorités judiciaires des deux pays sur ces questions.

Les recommandations de la Convention de La Haye offrent un grand nombre d'informations à ce sujet. Néanmoins, l'Inde n'a pas encore signé la Convention. Avant de prendre cette décision, les autorités indiennes considèrent nécessaire d'analyser les *Aspects civils du Projet de loi sur l'enlèvement international d'enfants, 2007*. En attendant, le seul moyen rapide existant pour libérer un enfant illégalement détenu est le recours à la juridiction de la Haute cour moyennant un bref *d'habeas corpus*. Pourtant, un parent plaideur provenant d'une juridiction étrangère aura des sérieuses difficultés à convaincre le tribunal indien d'appliquer cette mesure. Il existe des possibilités que cette démarche soit couronnée de succès, mais en général cela n'est pas le cas. Quelle est alors la solution?

Dans l'intérêt général des enfants en situation de risque, il faut que le conflit de juridictions entre les tribunaux passe au deuxième plan. Le Parlement indien doit donner priorité à la promulgation de la législation proposée afin de protéger les droits de l'enfant enlevé et de résoudre l'incompatibilité entre la loi du pays de résidence et la loi du pays d'origine. En attendant, il serait souhaitable que la Cour suprême indienne établisse des principes uniformes à suivre systématiquement dans des cas d'enlèvement d'enfants interparentaux perpétrés dans des juridictions étrangères. Il ne faut pas que l'Inde devienne un refuge pour les parents qui déplacent illégalement leurs enfants.

**Anil Malhotra\*** et **Ranjit Malhotra\*** sont tous deux des avocats en exercice à la Haute cour du Punjab et de Haryana, Chandigarh, en Inde.

[malhotrasunilindia@yahoo.co.in](mailto:malhotrasunilindia@yahoo.co.in),

[malhotraranjitindia@rediffmail.com](mailto:malhotraranjitindia@rediffmail.com)

et

[anilmalhotra1960@gmail.com](mailto:anilmalhotra1960@gmail.com)

**Rubrique des contacts**

**L'Éditrice**

Nous avons reçu des courriels d'un grand intérêt indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous intéresser et nous sommes en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures éditions. **L'éditrice**

<b>Reçu de</b>	<b>Thème</b>	<b>Lien</b>
<b>Bernard Boeton*</b> Fondation Terre des Hommes (TdH)	La voix des jeunes sur la traite des enfants, l'expérience de l'Europe du Sud Est	<a href="mailto:newsletter@tdh-childprotection.org">newsletter@tdh-childprotection.org</a>
<b>Cédric Foussard</b> International Juvenile Justice Observatory	Annie E Casey Foundation—Réforme de la détention dans les régions rurales de provinces par Richard A. Casey	<a href="http://www.juvenilejusticepanet.org/en/newsletter">http://www.juvenilejusticepanet.org/en/newsletter</a> ou <a href="http://www.aecf.org">http://www.aecf.org</a>
ONU, Genève	ONU Comité des droits de l'enfant, 50ème session 12 -30 Jan 2009—situation au Malawi, Tchad, Pays-Bas, la République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée et République de Moldova	<a href="http://tdh-childprotection.org/content/view/full/944/1">tdh-childprotection.org/content/view/full/944/1</a> et <a href="http://www.un.org/ch/">www.un.org/ch/</a>
<b>Jean Zermatten*</b> Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Vice-président ONU Comité des droits de l'enfant.	Les enfants en situations de rue. De prévention, d'intervention, approche fondée sur les droits Livres disponibles à partir de site web à partir de printemps 2009	<a href="http://www.childsrights.org">www.childsrights.org</a>
<b>Conseil de l'Europe</b> Kiev (Kyiv) Déclaration 11/10/08 adoptée	Développement du Conseil de l'Europe politique de la jeunesse et du plan d'action dans trois directions: les droits de l'homme et la démocratie, de la jeunesse dans la co-existence des différentes sociétés et des jeunes de l'inclusion sociale	<a href="http://youthministers2008.org/documents.phtml">http://youthministers2008.org/documents.phtml</a>
<b>Conseil de l'Europe</b>	Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures	<a href="http://coe.int/CM/Rec(2008)11">http://coe.int/CM/Rec(2008)11</a>

### Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2009, je vous parviendrai par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur le site Web à l'adresse suivante [www.judgesandmagistrates.org](http://www.judgesandmagistrates.org), en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les monnaies

sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: [ac.iayfjm@btinternet.com](mailto:ac.iayfjm@btinternet.com); ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et envoyé à mon adresse : 31, Uxbridge Road, Kingston-upon-Thames, Surrey KT1 2LL, Angleterre.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

## La Réunion du Conseil—Sion, Octobre 2008



À l'arrière: Christian Maes, Luigi Fadiga, Petra Guder, Ivonne Allen, Renate Winter, André Dunant, Ridha Khemakhem, Jean Zermatten, Joseph Moyersoén

En avant: Marilyn Fontemachi, Oscar d'Amours, Nesrin Lushta, Bluette Chevalley, Avril Calder, Dhaouadi Chakib

### Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010

Présidente	Justice Renate Winter	Autriche	<a href="mailto:renatewinter@hotmail.com">renatewinter@hotmail.com</a>
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	<a href="mailto:odamours@sympatico.ca">odamours@sympatico.ca</a>
Sécrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	<a href="mailto:nesrinlushta@yahoo.com">nesrinlushta@yahoo.com</a>
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	<a href="mailto:cdh.justice@email.ati.tn">cdh.justice@email.ati.tn</a>
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	Angleterre	<a href="mailto:ac.iayfjm@btinternet.com">ac.iayfjm@btinternet.com</a>

### Le conseil 2006-2010

**Présidente** - Renate Winter (Autriche)

**Député-président** - Oscar d'Amours (Canada)

**Sécrétaire Général** - Nesrin Lushta (Kosovo)

**Député Secrétaire Général** - Ridha Khemakhem (Tunisie)

**Trésorière** - Avril Calder (Angleterre)

Alejandro Molina (Argentine)

Juan Carlos Fugaretta (Argentine)

Christian Maes (Belgique)

Antonio A. G. Souza (Brésil)

Guaraci de Campos Vianna (Brésil)

Yang Chengtao (Chine)

Le président sortant est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Daniel Pical (France)

Frieder Dünkel (Allemagne)

David Carruthers (Nouvelle Zélande)

Feridun Yenisey (Turquie)

Len Edwards (Etats-Unis)

#### Co-options:

Corinne Dettmeyer (Pays Bas)

Petra Guder (Allemagne)

Hervé Hamon (France)

Joseph Moyersoén (Italie)



La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée

**Avril Calder,**  
**Rédactrice en Chef,**  
**31, Uxbridge Rd.,**  
**Kingston upon Thames, KT1 2LL, Angleterre**  
 E-mail : [acchronicleiayfm@btinternet.com](mailto:acchronicleiayfm@btinternet.com)

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez  
 Judge Oscar d'Amours  
 Cynthia Floud  
 Prof. Jean Trépanier  
 Mónica Vazquez Larsson  
 Dra Gabriela Ureta

aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous. Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

[infanciayjuventud@yahoo.com.ar](mailto:infanciayjuventud@yahoo.com.ar)  
[odamours@sympatico.ca](mailto:odamours@sympatico.ca)  
[cynthia.floud@btinternet.com](mailto:cynthia.floud@btinternet.com)  
[jean.trepanier.2@umontreal.ce](mailto:jean.trepanier.2@umontreal.ce)  
[Monimar50@yahoo.com](mailto:Monimar50@yahoo.com)  
[gureta@vtr.net](mailto:gureta@vtr.net)

---

**ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI**

c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)

---

**PRIX VEILLARD-CYBULSKI**

L'ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI a comme but, notamment, de récompenser des travaux particulièrement méritants, surtout ceux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté.

A cet effet, elle a institué un **PRIX VEILLARD-CYBULSKI**

**Règlement (extraits)**

- Le prix est décerné **tous les 4 ans** à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
- Les travaux des candidats sont remis en **français, anglais ou espagnol**, en quatre exemplaires, avec un résumé de dix pages au plus, à l'adresse de l'Association Fonds Veillard-Cybulski.
- Le prochain prix sera décerné en 2010. Les travaux doivent parvenir au plus tard le **30 juin 2009**. Ils ne seront pas restitués.
- **Le lauréat recevra un prix de Fr. 10'000.- (dix mille francs suisses)**. Le Comité de l'AFVC détermine, le cas échéant, le montant du second prix. Au cas où des lauréats seraient classés ex aequo, il serait procédé à un partage entre eux, sans que le montant total des prix ne soit modifié.

Association Fonds Veillard-Cybulski  
c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)  
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Switzerland.  
Tel: +41-27-205.73.00; Fax: +41-27-205.73.02 Email: [ide@childsrighs.org](mailto:ide@childsrighs.org)